

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

6^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1979-1980
(59^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mercredi 4 Juin 1980.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE

1. — **Orientation agricole.** — Transmission et discussion du texte de la commission mixte paritaire (p. 1554).

MM. Cellard, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 1554).

M. Cornette, rapporteur de la commission mixte paritaire.
M. Méhaignerie, ministre de l'agriculture.

Discussion générale :

MM. Chaminaud,
Dousset,
Cellard,
Boyon,
le rapporteur.

Clôture de la discussion générale.

Texte de la commission mixte paritaire (p. 1561).

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

2. — **Modification du statut de la Société d'exploitation Industrielle des tabacs et allumettes.** — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1569).

Discussion générale :

MM. Hamel,
Maurice Faure,
le président,
Guéna,
Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement ;
le président,
Ruffe.

3. — **Rappel au règlement** (p. 1574).

MM. Jouve, le président.

4. — **Modification du statut de la Société d'exploitation Industrielle des tabacs et allumettes.** — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1574).

Discussion générale (suite) :

MM. Cattin-Bazin,
Aurillac,
M^{me} Chonavel,
MM. Chénard,
Malvy,
Sprauer,
Chasseguet,
Jean-Pierre Cot,
Grussenmeyer.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

5. — **Dépôt d'un projet de loi** (p. 1584).

6. — **Dépôt de rapports** (p. 1584).

7. — **Ordre du jour** (p. 1584).

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LAGORCE,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ORIENTATION AGRICOLE

Transmission et discussion du texte
de la commission mixte paritaire.

M. le président. M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le Premier ministre la lettre suivante :

Paris, le 4 juin 1980.

Conformément aux dispositions de l'article 45, alinéa 3, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous demander de soumettre à l'Assemblée nationale, pour approbation, le texte proposé par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

En conséquence, l'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire (n° 1773).

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Monsieur le président, mon groupe, malgré sa candidature, a été écarté de la commission mixte paritaire. C'est dire combien, avant de voter, nous avons le souci de connaître les résultats de ses travaux.

Tou. au long de l'après-midi et depuis le début de la soirée, j'ai essayé d'obtenir le tome II du rapport de notre collègue M. Cornette. Je l'ai eu il y a cinq minutes à peine. Bien entendu, je n'ai pu en parler avec mes amis ; je n'ai même pas eu le temps de le parcourir.

C'est pourquoi je vous demande, au nom du groupe socialiste dont j'ai reçu délégation, une suspension de séance d'un quart d'heure. Cette durée ne me paraît pas excessive pour prendre connaissance du nouveau texte.

M. le président. La suspension est de droit.
La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à vingt et une heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures cinquante.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Cornette, rapporteur de la commission mixte paritaire.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre de l'agriculture, mes chers collègues, nous voici donc parvenus presque au terme d'une procédure législative longue, difficile mais fructueuse et, je crois pouvoir le dire aujourd'hui, exemplaire.

Le projet de loi d'orientation agricole de 1980, nouveau contrat entre la nation et son agriculture pour une nouvelle révolution agraire, économique et rurale, aura été débattu au Parlement pendant un an plus un treizième mois. En effet, le projet ayant été adopté en conseil des ministres le 4 mai 1979, l'Assemblée nationale en a été saisie le lendemain 5 mai. Du 15 mai au 28 juin 1979, le texte a été examiné par la commission spéciale de notre assemblée. Les rapports ont été publiés pour la mi-octobre et la première lecture du texte a eu lieu dans cette même enceinte du 9 au 13 décembre dernier.

Au Sénat, convoqué à cet effet en session extraordinaire, la première lecture a eu lieu au mois de février 1980. La seconde lecture s'est déroulée à l'Assemblée nationale et au Sénat respectivement en avril et en mai 1980. La commission mixte paritaire, constituée fin mai, a délibéré ce jour même, 4 juin 1980, toute la matinée.

Procédure législative difficile. Mais si elle l'a été, c'est en raison de l'importance, de la diversité et de la complexité de la matière, des choix économiques, sociaux, donc politiques, que le projet impliquait ; c'est aussi en raison de malentendus, parfois d'ailleurs entretenus, exacerbés ou fallacieux, sur la nature du projet, son objectif, ses limites : limites institutionnelles — domaines de la loi et du règlement, partage des pouvoirs — limites économiques — tous les problèmes de financement.

Procédure difficile, aussi, en raison du décalage manifeste entre le nécessaire dessein d'orienter vers une nouvelle étape de son développement un secteur socio-économique en pleine et rapide mutation d'une part et, d'autre part, le contexte européen et mondial désorienté, à coup sûr radicalement différent des deux ou trois décennies précédentes.

Mais procédure législative fructueuse et, je crois pouvoir le dire, exemplaire, par la richesse du débat, par la confrontation sur des points importants de thèses radicalement divergentes ou de choix soit incompatibles, soit finalement conciliables à condition de décrire les querelles de vocabulaire, et nous en avons eu sur plusieurs points.

Fructueuse et exemplaire par la concertation qui s'est établie, poursuivie et approfondie entre les professionnels, le Gouvernement et le Parlement, dans le cadre institutionnel qui régit l'élaboration, la discussion et le vote des lois.

Fructueuse et exemplaire par la discussion, au total, de plus de 1 500 modifications du projet initial, le plus souvent des sous-amendements à des amendements fondamentaux soit de la commission spéciale de l'Assemblée nationale, soit des commissions compétentes du Sénat, soit enfin du Gouvernement. Je tiens à vous remercier, monsieur le ministre, ainsi que vos collaborateurs et vos services, pour l'intérêt et la compréhension dont vous avez fait preuve à l'égard des initiatives du Parlement, et notamment de la commission spéciale de l'Assemblée nationale.

Il me semble utile de rappeler succinctement l'essentiel du projet en soulignant au passage les apports d'origine parlementaire.

La nature, la composition, les prérogatives du Conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire ont été précisées. Cette instance nouvelle devrait jouer un rôle important.

Les programmes régionaux d'orientation, la création d'un fonds de promotion des exportations agricoles, la réservation des aides aux producteurs organisés ont été confirmés. L'apport du Parlement a été important en matière de législation sur les inter-professions et déterminant sur deux points : la réforme de l'extension des règles arrêtées par les comités économiques agricoles et l'amélioration de la protection des producteurs-éleveurs, conduits à souscrire des contrats d'intégration avec des entreprises industrielles.

Au total, l'ensemble de ces dispositions économiques, souvent estimées insuffisantes voire maigres, sont loin d'être négligeables ; elles renforcent l'organisation économique en agriculture et confortent le maillon le plus faible de la filière agro-alimentaire, je veux dire, les agriculteurs.

Le volet social, pour lequel l'initiative parlementaire était contrainte par les limites de financement, a été adopté sans grandes modifications. Il vise essentiellement à consolider la parité des exploitants en matière sociale et à harmoniser les droits sociaux des salariés de l'agriculture avec ceux des autres salariés.

L'Assemblée nationale et le Sénat, sous des modalités différentes, ont d'une part affirmé les droits du conjoint de l'exploitant agricole dans la conduite quotidienne de l'exploitation et dans les relations avec les tiers et, d'autre part, cherché à réduire l'exploitation séparée par les époux.

Le foncier, domaine privilégié de la loi et facteur déterminant en agriculture, a naturellement donné lieu aux modifications les plus nombreuses et les plus importantes.

La mise en place à terme du répertoire de la valeur des terres et, en attendant, celle d'un barème provisoire, la réforme de l'exercice de la révision de prix à l'initiative des S. A. F. E. R., sont les pièces principales du dispositif d'action sur le coût du foncier avec la limitation d'octroi des prêts bonifiés pour les acquisitions foncières.

Les deux assemblées ont apporté à la confection de ce dispositif une contribution majeure.

Le volet portant réforme du régime successoral des immeubles agricoles a été profondément remanié par les deux assemblées.

Les groupements fonciers agricoles successoraux, l'attribution préférentielle en jouissance, la réforme de l'attribution préférentielle en propriété et celle du partage différé ont fait l'objet de modifications d'ordre rédactionnel ; celles concernant le fond ayant été inspirées par le souci de rendre le dispositif applicable et par le respect du principe fondamental de l'égalité des partages.

A l'initiative du Parlement, le projet comporte également plusieurs aménagements du régime applicable aux groupements agricoles d'exploitation en commun. D'importantes dispositions nouvelles visant à développer les groupements fonciers agricoles et à en faciliter la constitution et la gestion, sans qu'ils perdent leur caractère propre, ont été introduites dans le projet, à l'initiative conjointe du Parlement et du Gouvernement.

Le très important dispositif de contrôle, point essentiel de la loi, résulte, vous le savez, mes chers collègues, d'une initiative parlementaire. Il vise à contrôler les mutations en agriculture de façon moins tatillonne, à contrôler toutes les opérations significatives en matière d'aménagement des structures d'exploitations agricoles, à affirmer le droit de regard de la profession agricole sur l'usage des terres, mais en fonction d'un projet précis, adapté à la réalité et aux évolutions, concrétisé par le schéma directeur départemental des structures.

Instaurant un contrôle des installations, des cumuls d'activité, des agrandissements à partir de critères précis, ce dispositif ne traduit pas un recul par rapport à la législation actuelle, comme certaines l'ont prétendu, mais au contraire une avancée déterminante dans le projet de constitution d'un vaste et dense réseau d'exploitations familiales conduites par des foyers de jeunes agriculteurs qualifiés.

Les dispositions relatives au fermage, dernier aspect du volet foncier, sont elles aussi intégralement d'origine parlementaire. Elles constituent un tout visant à porter remède aux causes d'une crise du fermage dont les symptômes sont divers, mais inquiétants. C'est en tant que telles qu'il convient d'apprécier l'ensemble des mesures de ce dispositif.

Le volet relatif à l'aménagement rural, qui vise principalement à protéger l'espace agricole des convoitises qu'il suscite et des atteintes dont il est l'objet, a été conforté par deux initiatives d'origine parlementaire introduisant la procédure de remembrement aménagement et le nouvel article du code de l'urbanisme régissant les rapports de l'agriculture avec les autres activités en milieu rural.

Après ce rappel succinct des principales dispositions du projet de loi, votre rapporteur se doit d'informer l'Assemblée des délibérations de ce jour même de la commission mixte paritaire sur les points restant en discussion — soit 37 articles — à l'issue des deux lectures devant l'Assemblée nationale et le Sénat, en dépit de l'accord fondamental des deux assemblées sur la logique même et les principales dispositions du projet.

Précédées par une intense concertation entre les rapporteurs de l'Assemblée nationale et du Sénat, les délibérations de la commission mixte paritaire ont pu aboutir à un accord total sur le projet de loi, sanctionné par un vote unanime — point que je tiens ici à souligner — des membres de la commission mixte paritaire.

Cet accord s'est réalisé non pas sur la base d'un compromis mais sur celle d'un texte clair, précis, concis et ambitieux.

Première difficulté rencontrée : la querelle de vocabulaire qui subsistait à propos des prérogatives du Conseil supérieur d'orientation. Vous vous souvenez de la distinction dans la nature de ses attributions selon qu'il est « consulté », qu'il « délibère », qu'il émet des « avis », qu'il prend des « décisions ». Une nouvelle rédaction vous est proposée selon laquelle le Conseil se prononce par avis ou recommandations, celles-ci devant être adoptées à la majorité qualifiée, sur les matières relevant de sa compétence, les pouvoirs publics conservant bien entendu la totalité de leurs prérogatives.

Plusieurs modifications d'ordre rédactionnel vous sont proposées pour les dispositions relatives à la réservation des aides de l'Etat aux producteurs organisés, à l'extension des règles fixées par les comités économiques agricoles, à l'intégration en élevage, au statut des interprofessions.

La perception des cotisations sur les produits importés au bénéfice des interprofessions posait un problème. La commission mixte paritaire, suivant en cela l'Assemblée nationale, a estimé que cette perception doit être effectuée par les interprofessions en fonction de leurs besoins, à leur demande et à leurs frais, précaution au demeurant nécessaire dans le cadre des réglementations européennes.

En matière sociale, la principale divergence entre les deux assemblées avait trait au statut des époux participant ensemble à la même exploitation. L'assemblée nationale, suivant le président de sa commission des lois, M. Jean Foyer, avait introduit un régime matrimonial spécifique dans les dispositions du code civil relatives au régime primaire. Le Sénat avait adopté des dispositions peu différentes quant au fond, mais qu'il préférait faire figurer dans le code rural. La commission mixte paritaire s'est ralliée au texte du Sénat, estimant peu souhaitable de prendre le risque, pour des avantages finalement minuscules, de créer un droit civil étroitement lié à une profession déterminée.

S'agissant du volet foncier, l'article 14 bis B relatif à l'exercice du droit de préemption des S. A. F. E. R. avec révision de prix constituait, vous vous en souvenez, une de nos difficultés majeures.

Issu d'une initiative de votre commission spéciale en première lecture, repris d'ailleurs et développé par le Sénat, cet article confie au vendeur l'initiative de la saisine du tribunal de grande instance en cas de notification d'achat par la S. A. F. E. R. En contrepartie — et ce point était important, voire essentiel — celle-ci est responsabilisée, afin précisément d'éviter que la préemption avec révision de prix, procédure d'exception, ne devienne un moyen de peser toujours et partout sur le marché foncier.

La commission mixte paritaire s'est ralliée au texte adopté par le Sénat en deuxième lecture, sous réserve de deux amendements.

L'un précise les conditions dans lesquelles le silence du vendeur vaut acceptation du prix proposé par la S. A. F. E. R. Il dispose, en outre, qu'en cas de décès du vendeur dans un délai de six mois, la procédure devrait naturellement être reprise à son origine, puisqu'il y aurait en l'occurrence cas de force majeure.

L'autre amendement proposé par la commission mixte paritaire supprime l'obligation pour le vendeur de ne vendre pendant deux ans qu'au prix fixé par la S. A. F. E. R. Cette disposition serait en effet sans portée pratique et elle pourrait être source d'inutiles difficultés.

Les autres dispositions relatives au prix de la terre et aux successions ont été adoptées soit dans le texte du Sénat, soit sous réserve de modifications d'ordre rédactionnel. Il en a été de même pour l'article 22 B, définissant les objectifs du contrôle des structures.

L'article 22 C relatif aux règles du contrôle des structures des exploitations agricoles — dispositif qui est au centre du volet foncier du projet de loi — était le dernier des points importants sur lequel, malgré des rapprochements intervenus sur le sort à réserver aux biens recueillis des familles, la divergence de vues s'était accentuée entre les deux assemblées, notamment sur le problème des cumuls d'activité.

Pour les biens recueillis des familles, le point de vue des deux assemblées était convergent sur trois points. Premièrement, pour n'appliquer l'autorisation de droit qu'au demandeur satisfaisant aux critères de capacités ou d'expériences professionnelles. Deuxièmement, pour exiger pour les biens recueillis par donation, qu'ils aient été détenus ou exploités pendant neuf années au moins par le donataire. Troisièmement, pour faire un sort particulier aux biens recueillis par succession récente, notamment pour l'exigence de capacités ou d'expérience professionnelles.

Si ces trois convergences apparaissaient très nettement, deux divergences subsistaient.

La première, pour les installations : l'autorisation de droit s'appliquerait-elle ou non aux biens occupés ? L'Assemblée nationale réservait l'autorisation de droit aux biens libres de location, au risque de compliquer sérieusement les reprises.

La deuxième, pour les agrandissements : l'Assemblée nationale entendait limiter l'autorisation de droit à la reconstitution à l'identique de l'exploitation familiale sur une partie de laquelle le demandeur se serait préalablement installé. Le Sénat, quant à lui, ne prévoyait de limite de contrôle des agrandissements que lorsque le demandeur se serait prévalu d'une autorisation de droit pour s'installer sur une surface supérieure au plafond des

installations. Ainsi, un agriculteur n'ayant pas bénéficié de l'autorisation de droit pour s'installer aurait pu agrandir indéfiniment son exploitation sur des biens de famille en se prévalant des autorisations de droit.

Le compromis finalement adopté par la commission mixte paritaire consolide les rapprochements déjà intervenus entre les deux assemblées. S'agissant des points encore en discussion, pour les installations, il confirme l'autorisation de droit, que le bien soit ou non libre de location, comme le souhaitait le Sénat ; pour les agrandissements, en revanche, il tend à limiter l'autorisation de droit, comme le souhaitait l'Assemblée nationale. Dans ces conditions, un demandeur ayant, au bénéfice d'une autorisation de droit, porté la superficie de son exploitation au-delà du plafond, ne pourrait plus bénéficier d'une nouvelle autorisation de droit, pour l'agrandir encore.

Il s'agit donc, sur un point difficile, d'un moyen terme entre les positions initiales du Sénat et celles de l'Assemblée nationale.

Sur le problème des cumuls d'activités, la commission mixte paritaire n'a pas cru pouvoir retenir la solution par laquelle le Sénat avait réintroduit le critère d'agriculteur à titre principal, c'est-à-dire un critère d'activité. Toutefois, afin de protéger les agriculteurs en place contre la reprise au bénéfice de pluriactifs, d'industriels ou de commerçants, il a été décidé que les autorisations de droit les concernant ne pourraient s'exercer que dans la mesure où les biens seraient libres de location au jour de la demande.

A ce même article 22 C, le Sénat avait voté une disposition assez surprenante prévoyant que l'application du contrôle possible des démembrements ne s'effectuerait pas dans les départements où le seuil de déclenchement du contrôle des structures serait fixé au plus bas, c'est-à-dire à une S. M. I., donc dans les départements où les structures étaient vraisemblablement dans le plus mauvais état. La commission mixte paritaire a repoussé cette disposition.

Pour les autres dispositions du contrôle des structures, les modifications apportées par la commission mixte paritaire au texte du Sénat sont d'ordre rédactionnel.

En ce qui concerne le fermage, trois points restaient en discussion.

A propos de l'article 26 bis, support de la lutte contre les faux contrats, la commission mixte paritaire a retenu le dispositif du Sénat, sous réserve que soient éliminées les possibilités de dérogation au statut du fermage, lors de conventions régies par des dispositions réglementaires, et a précisé que ne seraient soumises au statut du fermage que les mises à disposition à titre onéreux. On imagine mal, en effet, qu'une mise à disposition à titre gratuit puisse être soumise au statut du fermage.

Le deuxième point relatif au fermage concerne l'article 26 sexties A adopté par le Sénat à deux reprises et rejeté par l'Assemblée nationale en deuxième lecture. Il est retenu par la commission mixte paritaire, sous réserve de modifications rédactionnelles visant à préserver le preneur.

Enfin, la commission mixte paritaire a décidé que la liberté de prix des baux de carrière, à propos desquels les deux assemblées avaient hésité, ne pourrait être accordée qu'à l'initiative des commissions départementales paritaires des baux ruraux. Dans l'hypothèse où il n'y aurait pas cette liberté, le prix des baux ordinaires serait applicable, les parties ayant la possibilité de majorer les baux de carrière, à proportion de la durée du bail, d'un pourcentage qui serait un plafond.

Toutes les dispositions relatives à l'aménagement rural qui restaient en discussion ont été adoptées dans le texte du Sénat.

L'accord fondamental sur les objectifs de la loi et ses principales dispositions est évidemment la raison essentielle de l'heureux aboutissement des travaux de la commission mixte paritaire qui a examiné trente-sept articles en un peu plus de trois heures. La qualité exceptionnelle de la concertation avec les rapporteurs du Sénat est l'autre raison déterminante que je me permets de souligner tout particulièrement.

Voici donc, à partir d'un texte initial, dont la structure générale a été respectée, grâce à un apport substantiel des deux assemblées du Parlement, grâce à un accord intervenu entre les deux assemblées sur les dispositions restant en discussion, accord concrétisé par les décisions de la commission mixte paritaire dont je viens de vous faire rapport, voici donc un outil législatif cohérent, équilibré, adapté aux réalités du secteur agricole, mais aussi des secteurs agro-alimentaire, agro-industriel et rural, adaptable aux perspectives des temps qui sont devant nous.

Voici donc ce nouveau contrat cosigné par le Gouvernement, par le Parlement — du moins je l'espère — et par les professions. Il est fondé sur la liberté et donc sur la responsabilité, sur l'effort et donc sur les résultats conquis et non octroyés, sur la solidarité professionnelle, nationale et communautaire.

Pourrait-il se faire, monsieur le ministre, mes chers collègues, que tout ce travail soit vain ?

M. Emmanuel Hamel. Mais non !

M. Maurice Cornette, rapporteur. Parviendrons-nous à redresser la situation conjoncturelle dégradée de notre agriculture, à stopper la baisse dangereuse et inacceptable des revenus des agriculteurs, à mettre à profit les coûteux suris dont la politique agricole commune vient de bénéficier, pour apporter précisément la vraie réponse à la légitime demande de sécurité de nos paysans et de leurs familles à savoir l'exercice conjoint de la solidarité communautaire et de la solidarité nationale, car, à l'évidence, l'une sans l'autre ne saurait être ni acceptable ni réaliste ?

C'est à ce prix — et la France se doit d'être aussi ferme sinon plus que d'autres viennent de l'être — que les objectifs ambitieux assignés à notre agriculture seront atteints.

Vous avez fait preuve, monsieur le ministre, dans ces âpres discussions de 1980, de qualités que nous vous connaissons depuis longtemps. Maintenant, armé d'un texte législatif nouveau, grand responsable de ce nouveau contrat pour la partie qui est d'ordre public, prenez l'offensive, remettez en ordre cette seule réalité communautaire qu'est la politique agricole commune, mais sur la base de ses principes, qui ne sont pas, qui ne doivent plus être négociables.

Alors, je crois pouvoir le dire, nous n'aurons pas légiféré en vain. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Fierre Méhaignerie, ministre de l'agriculture. Au moment où l'Assemblée nationale achève un travail qui a duré treize mois, et non douze comme l'a indiqué M. le rapporteur, je voudrais remercier la commission spéciale, et tout particulièrement M. Cornette, de l'énorme tâche qu'elle a accomplie et de la manière dont elle l'a menée à bien. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Le vote unanime des membres de la commission mixte paritaire montre qu'un accord sur les objectifs et sur les grands moyens était facilement réalisable. Je tiens à rappeler à cet égard que si le Gouvernement s'est montré ferme sur certains points vitaux du texte, il a tenu à ce que le Parlement effectue un travail législatif approfondi sur un grand nombre de dispositions afin que la loi soit bien l'expression d'une responsabilité collective au sein de laquelle les parlementaires, le Gouvernement et les organisations professionnelles avaient leur rôle à jouer.

C'est au terme d'une longue réflexion que nous avons pensé que la nécessaire montée en puissance de l'agriculture française devait s'inscrire dans un cadre législatif nouveau.

Le monde, en effet, a changé ; un certain nombre de données européennes — je ne parle pas des principes de la politique agricole — ont changé, ne serait-ce qu'en matière de débouchés. La nécessité de regarder au-delà de l'Europe des Neuf pour obtenir de nouveaux débouchés, les conditions nouvelles qui nous sont faites en matière d'approvisionnement énergétique, l'hétérogénéité de l'agriculture française et son vieillissement dans certaines régions, tous ces éléments nous imposaient de procéder à une nouvelle analyse de la situation et par là même à la recherche d'objectifs nouveaux et de moyens adaptés à ces derniers.

L'histoire de l'agriculture au cours des dernières décennies montre que ce sont toujours dans les périodes difficiles — et tel est le cas actuellement pour des raisons conjoncturelles mais aussi structurelles — que nous avons pris un nouveau départ.

Comment, compte tenu des contraintes extérieures et intérieures peut-on faire pour que cette année de transition soit jugée dans l'avenir — je ne demande pas à être jugé aujourd'hui — comme une année d'espoir ? Il faut un cadre législatif. Il faut des mesures d'accompagnement dont certaines ont été prises : je pense au plan pluriannuel de l'élevage ou à l'accroissement des dépenses de formation et de recherche qui sont vitales pour l'avenir.

Il faut aussi qu'un certain nombre de conditions fondamentales soient réunies, je les rappellerai brièvement.

Première condition : améliorer notre niveau technologique, il n'y a pas de miracle. L'avenir de l'agriculture dépend de nous-mêmes, et essentiellement de notre niveau technologique. La formation, la recherche et la diffusion des innovations dans le secteur agricole revêtent une importance décisive. D'où la directive que nous avons prise la semaine dernière. D'où l'accroissement considérable des moyens financiers mis à la disposition de l'institut national de la recherche agronomique dans le budget de cette année mais aussi dans celui de l'année prochaine.

Deuxième condition : développer certains investissements porteurs de progrès. Ce fut l'objet de la lettre d'orientation du Premier ministre qui annonçait l'affectation à ce secteur de cinq milliards pour les cinq prochaines années.

Troisième condition : mieux maîtriser les coûts de production, en améliorant l'offre de terres, en limitant la demande, en responsabilisant à tous les niveaux les intervenants et en réduisant les secteurs de fragilité de l'agriculture française. Ce fut la raison d'être du plan pluriannuel sur l'élevage, du plan « énergie », car nous devons sortir de l'état dans lequel nous sommes placés entre des moyens de production chimique dont le coût augmente à un rythme effréné et des prix agricoles qui subissent les contraintes budgétaires, et du plan que nous sommes en train de préparer pour l'horticulture et les fruits et légumes, secteur important pour l'avenir et dont dépendent des centaines de milliers d'emplois.

Quatrième condition : renforcer l'organisation commerciale et économique de notre agriculture sans laquelle nous ne ferons pas de progrès. Le conseil supérieur d'orientation, l'interprofession, ou le fonds de promotion sont autant de moyens qui sont mis au service du renforcement de l'organisation commerciale et économique.

Il faut assurer la clarté des transactions et la responsabilisation des différents agents économiques. C'est là qu'intervient, à des niveaux différents, la commission sur la fiscalité dans le secteur agricole, l'aménagement rural et de nombreux textes en matière foncière.

Il faut encore parvenir à une croissance des débouchés à l'extérieur. En effet, l'agriculture française, comme l'agriculture européenne, se heurte à un problème de débouchés en raison de l'évolution démographique de l'Europe et de la moindre solvabilité de pays de plus en plus nombreux. L'une des solutions serait le développement de l'aide alimentaire. Mais nos compatriotes, comme les 260 millions d'Européens, sont-ils prêts à accentuer leurs efforts dans ce domaine ? C'est une question vitale pour l'avenir.

Il faut enfin renforcer les solidarités à l'intérieur de l'agriculture : tel est l'objet des textes sur l'agriculture de montagne, sur la pluriactivité et sur la protection sociale. S'agissant de ce dernier point, je vous confirme que la première phase de la revalorisation de la retraite vieillesse interviendra bien, comme promis, au 1^{er} juillet prochain.

M. Emmanuel Hamel. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Telles sont les orientations que le Gouvernement a définies et les actions qu'il a entreprises dans une période difficile. Mais ce n'est pas parce que le contexte international est difficile que nous ne devons pas préparer l'avenir, car les pays qui ont su le mieux développer leur agriculture étaient ceux qui étaient le mieux à même de prendre les décisions qui dépendaient d'eux-mêmes. Et si nous devons beaucoup attendre de la Communauté et d'une confirmation des principes de la politique agricole commune, confirmation que nous avons obtenue au cours des derniers jours, notre avenir dépend aussi beaucoup de nos propres moyens, de nos propres efforts. C'est de ces efforts dont je voudrais que nous parlions ce soir car ils sont facteurs d'espoir. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Chaminade.

M. Jacques Chaminade. Au terme d'une année de débats, intermittents il est vrai, le vote du projet de loi d'orientation agricole va avoir lieu sur un texte qui découle des principales orientations de la politique agricole commune.

Dès le début, le rapporteur avait d'ailleurs avoué que la compétence des assemblées élues ne s'étendait pas aux choix essentiels qui peuvent déterminer l'avenir de notre agriculture.

Il traduisait cette vassalisation à la page 22 du tome I de son rapport au nom de la commission spéciale, en parlant de « définition d'une ligne politique propre à la France mais conforme aux orientations générales de la politique agricole commune ». Et il invitait ceux qui n'auraient pas encore compris, dans le tome II, page 5, « à constater que la plupart des dispositions qui peuvent être prises en matière d'organisation économique de l'agriculture ne relèvent pas de la compétence du Parlement. Le développement de la politique agricole commune a d'ailleurs également réduit celle du Gouvernement qui ne peut aujourd'hui prendre de décisions que dans les domaines laissés libres par les règles communautaires ». Voilà qui a, au moins, le mérite de la clarté.

Cette ligne politique a été appliquée jusqu'au terme du débat. Notre assemblée n'a donc pas légiféré souverainement. Nous, communistes, n'acceptons pas cette mutilation de notre souveraineté. Nous considérons que les assemblées nationales élues doivent décider de la politique à appliquer dans notre pays, en fonction des intérêts nationaux.

Fidèle à cette logique, notre groupe a, dès le début de cette législature, déposé une proposition de loi cadre agricole répondant, elle, à l'intérêt de la France et à celui des agriculteurs,

et présenté plus d'une centaine d'amendements importants. Leur adoption aurait permis de donner à la loi un contenu correspondant aux besoins et aux aspirations des producteurs agricoles et des consommateurs de notre pays. Mais tel n'est pas le but réel du texte en discussion.

Les Français veulent consommer des produits de qualité. Les progrès scientifiques réalisés permettent la production de fruits, de légumes, de viande de bonne qualité. Encore faut-il que les prix n'obligent pas les producteurs à la fuite en avant dans une productivité acquise artificiellement à coup de produits chimiques, d'intensification coûteuse, de recours à la suralimentation pour disposer de quelques kilogrammes de plus afin de limiter la baisse des revenus.

Les vœux de lait fermiers, les fruits cueillis à maturité, les salades produites sans excès d'azote ont la faveur de tous les consommateurs. Malheureusement votre politique de prix limite les productions de qualité qui sont, de fait, réservées aux riches.

Les millions de travailleurs doivent se satisfaire de poulets aux hormones quand ce n'est pas de pommes de terre ou de tartines au café au lait pour les plus démunis.

L'un de nos premiers amendements, qui prévoyait de fixer les prix agricoles en fonction des coûts, aurait offert, s'il avait été adopté, la possibilité de libérer la production du carcan de productivité dans lequel la fixation politique des prix par la Communauté économique européenne enferme notre agriculture.

Cette disposition n'aurait pas obligatoirement entraîné d'augmentation des prix à la consommation car nous proposons par ailleurs de peser sur les transferts de valeur ajoutée par l'agriculture au bénéfice des secteurs en amont et en aval. Les profits des trusts de la chimie, de l'agro-alimentaire ou du négoce de gros peuvent être limités sans porter préjudice à la qualité de l'approvisionnement. D'ailleurs la chute qui se manifeste actuellement, sans que vous fassiez rien pour la combattre, sur les cours des vœux de boucherie, sans aucune répercussion sur les prix payés par les consommateurs, montre bien qu'il y a quelque chose à faire dans ce domaine.

Pour maintenir cette agriculture de qualité fondée sur la responsabilité des exploitants familiaux, nous avons demandé que la terre soit réellement considérée comme un outil de travail et mise prioritairement à la disposition des jeunes qui veulent s'installer en leur offrant diverses possibilités, soit la location à des taux de fermage en rapport avec les prix des produits, soit en groupement foncier mutualiste, soit en toute propriété.

Des moyens de financement peuvent être dégagés, sans risquer de faire des fermiers, de nouveaux serfs et sans enfoncer les propriétaires dans un endettement suicidaire.

Vous avez refusé, et vous avez ouvert les portes du foncier aux capitaux spéculatifs par le biais des sociétés civiles de placement immobilier, tandis que le droit au cumul était libéralisé pour les gros exploitants.

L'agriculture que nous voulons appelle la responsabilité des producteurs, mais au lieu de démocratiser le contrôle des structures et la conduite de la politique agricole, vous avez limité autant que vous le pouviez l'influence du monde paysan dans des organismes de décision.

En fait, le Conseil supérieur d'orientation, les interprofessions seront des leviers de domination de l'agriculture par quelques géants de l'agro-alimentaire. L'acharnement du secrétaire d'Etat aux industries agro-alimentaires à refuser à la coopération un statut privilégié montre en quelle estime sont tenus les agriculteurs organisés en dehors du giron des grands groupes privés.

Nous avons, pour adapter les structures d'organisation, formulé des solutions qui auraient permis au Conseil supérieur d'orientation d'élaborer de manière cohérente notre politique agricole et alimentaire sans mettre en cause les prérogatives respectives du Gouvernement et du Parlement. Des offices par produit agissant dans le cadre du F. O. R. M. A. démocratisés, se seraient chargés de l'application des décisions arrêtées par les autorités responsables.

Ces mécanismes excluaient la domination du capital privé et créaient, par conséquent, les meilleures conditions pour une politique conforme à l'intérêt général.

Vous n'en avez pas voulu, au nom des règles européennes de ce Marché commun dont, dès le début, nous avons, et nous seuls, dénoncé les dangers, et qui est la cause essentielle de la crise dans laquelle l'agriculture se débat.

Bien loin de favoriser l'initiative des agriculteurs pour promouvoir une production diversifiée répondant aux besoins alimentaires, vous alourdissez les charges de production. Votre loi consacre une véritable averse de cotisations sous des prétextes divers. La protection sociale déjà réduite sera encore rognée pour les vieux, pour ceux qui n'ont que de petites surfaces.

Les agricultrices attendent encore les premières décisions susceptibles d'alléger un peu leurs dures conditions d'existence.

Vous n'avez pu éluder complètement leur revendication d'un statut de la coexploitance. Votre majorité a dû louvoyer pour tenter de sauver la face, mais elle n'est pas allée, en commission mixte paritaire, jusqu'à maintenir la disposition votée par cette assemblée et qui dotait l'exploitance d'une véritable égalité, sans faire croquer les agriculteurs sous une avalanche de cotisations supplémentaires.

Certains de ceux qui vont voter ce projet de loi vont donc se déjuger. Mais il s'agit là d'une attitude habituelle relevant de manœuvres politiques. Il est de plus en plus ardu de négocier ces manœuvres, tant il est vrai que faire le contraire de ce que l'on dit est de plus en plus difficile à faire accepter par les intéressés.

Il reste, en matière fiscale, beaucoup à faire et, là aussi, nous avons proposé la création d'une indemnité journalière en cas de maladie pour l'homme comme pour la femme, le prolongement des congés de maternité, l'organisation de véritables services de remplacement, l'organisation de la sortie de l'agriculture pour les paysans âgés en revalorisant substantiellement les retraites.

Vous nous avez opposé les coûts. Vous avez été plus tolérants à l'égard de la Grande-Bretagne pour laquelle vous vous félicitez d'avoir trouvé 4 milliards de francs. C'est une preuve que le problème du financement des dépenses peut être résolu si, politiquement, on en a le désir.

Ainsi, pendant tout ce débat, avons-nous vu s'affronter deux conceptions opposées.

L'une accepte la logique malthusienne de la Communauté et l'abandon de souveraineté. Quelles que soient les précautions oratoires, cette logique s'est exprimée par des votes négatifs sur nos amendements qui affirment les principes de souveraineté nationale en matière de politique agricole.

L'autre conception, la nôtre, trace des perspectives novatrices pour une agriculture dynamique ayant pour mission de satisfaire les besoins alimentaires de l'homme tant sur le plan quotidien que sur celui de l'alimentation raffinée — de la « haute couture » pour laquelle nos agriculteurs ont une « griffe » reconnue des gastronomes du monde entier — et de maintenir l'équilibre économique entre les régions de notre pays.

Vous avez, dans de multiples professions de foi, affirmé un souci identique. Les résultats sont malheureusement probants. Des régions vieillissent et se désertifient, et les mesures que contient votre projet de loi ne sont pas de nature, au contraire, à modifier les tendances actuelles.

Les régions d'élevage, de cultures fruitières et légumières connaîtront encore le déclin sous les coups de l'élargissement de l'Europe, du règlement ovin, de la politique des prix pratiquée par Bruxelles.

Si l'on nourrissait encore quelques illusions, le Premier ministre les a dissipées cet après-midi : « Tout passe par la compétitivité » ; « L'Etat cessera de distribuer l'argent aux paysans » ; « Un arrêt sera mis aux prix exorbitants », a-t-il déclaré.

Voilà en substance comment le Gouvernement et le Président de la République considèrent nos agriculteurs. Au-delà du cynisme coutumier du propos, il y a l'affirmation de la ligne politique de redéploiement monopoliste. Il faut de l'argent, beaucoup d'argent frais aux monopoles pour se redéploier dans les créneaux rentables. Tout le monde doit payer, les salariés d'abord, et aussi les agriculteurs. Ce racket, couvert du voile de la contrainte extérieure, ne se fera pas sans opposition. Vous allez tenter d'imposer votre texte. Mais il peut y avoir loin de la coupe aux lèvres. Il faudra compter avec les agriculteurs, de moins en moins abusés par vos formules démagogiques.

Un exemple d'actualité permet d'apprécier la valeur réelle de vos affirmations : les planteurs de tabac qui, eux, sont déjà particulièrement bien organisés, peuvent constater les vertus de l'article 2^{ter}, consacré à l'aide « aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de production », car, avec le projet de loi sur le S. E. I. T. A. que nous allons discuter aujourd'hui, vous voulez les sacrifier pour faire place aux multinationales.

Nous continuerons, pour notre part, à faire connaître vos véritables intentions, auxquelles nous opposerons nos perspectives et nos solutions. Au demeurant, nous ne doutons pas de la capacité des agriculteurs à mettre en échec les aspects les plus négatifs de votre politique.

En votant contre votre projet de loi, qui est néfaste même si vous vous prévaliez de l'unanimité de la commission mixte paritaire où seul le groupe communiste n'était pas représenté, ce dernier refusera le déclin et la soumission et choisira la lutte pour l'intérêt du pays tout entier. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Douset.

M. Maurice Dousset. Nous voici donc parvenus ce soir au terme de la longue procédure législative qui doit aboutir, dans quelques instants, à l'adoption définitive du projet de loi d'orientation agricole.

M'exprimant au nom du groupe de l'union pour la démocratie française, alors que tout ou presque a été dit, je serai très bref.

Les derniers événements communautaires avaient quelque peu relégué ce débat au second plan de l'actualité. L'avenir montrera pourtant ce que cette loi apporte d'essentiel à l'agriculture française en lui donnant les moyens d'un nouvel essor et d'une nouvelle jeunesse. Vous avez tout à l'heure, monsieur le ministre, pris rendez-vous pour l'avenir. Je pense que vous ne couriez aucun risque en le faisant.

Comme le Premier ministre l'a excellemment déclaré cet après-midi, et comme vous l'avez fait tout à l'heure, monsieur le ministre, c'est d'abord sur eux-mêmes et sur leurs efforts que les agriculteurs devront compter pour assurer leur développement. Mais le texte que nous allons voter leur donnera des outils nouveaux et indispensables pour affronter les défis qui sont actuellement lancés à notre agriculture.

Terminant ainsi brillamment la mission qu'il avait entamée voilà maintenant un an, le rapporteur a exposé les différents points qui restaient encore en discussion ce matin, devant la commission mixte paritaire, après les deux lectures au Sénat et à l'Assemblée.

Ainsi qu'il l'a indiqué, les quelques questions importantes sur lesquelles nous pouvions avoir une approche différente ont fait l'objet d'une étude sans complaisance. Quelques divergences subsistent, non sur les objectifs mais sur les moyens de les atteindre. Mais le travail de la commission mixte paritaire a été effectué dans le souci évident de parvenir le plus vite possible à un accord afin que la loi d'orientation puisse enfin se traduire dans les faits. Cet accord s'est réalisé, et je crois pouvoir associer l'ensemble du groupe U.D.F. aux propositions qui vous sont faites ce soir.

M. Emmanuel Hamel. Vous le pouvez, en effet !

M. Maurice Dousset. Je ne reviendrai pas sur ces propositions que nous connaissons tous parfaitement, ce qui nous permettra de nous déterminer en toute conscience.

Permettez-moi d'insister, néanmoins, sur le fait que nous sommes parvenus, en commission mixte paritaire comme tout au long des débats, à respecter le difficile équilibre entre un système libéral, qui reste notre choix fondamental en matière économique, et le nécessaire contrôle qui peut en corriger certains abus.

Je crois donc sincèrement que rien ne doit nous empêcher ce soir d'adopter ce texte. Je souhaiterais toutefois, monsieur le ministre — rejoignant en cela un vœu qui vous a déjà été maintes fois exprimé — que vous acceptiez d'associer les parlementaires à l'élaboration des décrets d'application qui, je l'espère, seront publiés prochainement.

Un dernier mot, enfin, pour rendre encore une fois hommage à notre rapporteur M. Maurice Cornette qui, inlassablement, a accompli la tâche qui lui avait été confiée.

Mais je dois également vous rendre hommage, monsieur le ministre, pour tout ce que vous faites en faveur de l'agriculture. Au cours de ces débats, vous avez collaboré avec nous, et vous avez fait preuve d'une parfaite connaissance des réalités et des besoins.

Et puis il me faut souligner l'attitude exemplaire des diverses organisations agricoles qui, bien au fait des problèmes grâce à leurs structures locales, ont été pour les législateurs des interlocuteurs qualifiés, sans jamais sortir de leur rôle qui doit rester celui d'informateur et de conseiller.

Le monde agricole, je le sais, a suivi tous nos débats, et je suis certain qu'il appréciera à leur juste valeur les dispositions que nous allons voter.

M. Alain Hauteœur. Elles ne serviront à rien !

M. Maurice Dousset. Ces dispositions répondent à leur espoir, à l'espoir qu'avait fait naître à Vassy M. le Président de la République. Ce soir, nous pouvons affirmer que la promesse faite par M. Valéry Giscard d'Estaing a été tenue. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. Alain Hauteœur. Vous n'êtes pas difficile !

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Nous voici donc presque parvenus au vote définitif de ce projet de loi d'orientation agricole annoncé à grand fracas il y a trois ans, mais mis en chantier il y a à peine plus d'un an et, depuis lors, examiné dans la précipitation à chaque étape de la procédure parlementaire.

Oui, c'est ainsi que le Gouvernement traite le législateur. Quelle commune mesure y a-t-il entre les trois ans dont il a disposé et les quelques jours dans lesquels, maître de notre ordre du jour, il nous a enfermés pour examiner des textes souvent remis à la toute dernière minute ?

Qu'on me permette de donner un dernier exemple caractéristique de la situation dans laquelle le Parlement s'est trouvé : c'est en arrivant ce soir en séance que nous avons pris connaissance du texte soumis à notre vote, c'est-à-dire quelques instants avant de le voter. On me répondra qu'il n'était pas possible de faire autrement puisque la commission mixte paritaire s'est réunie au cours de la matinée. Mais cet argument n'est pas valable, puisqu'il suffisait de fixer le débat à demain, comme l'a fait le Sénat, ou à l'un des jours suivants. Cela aurait été d'autant plus nécessaire qu'un accord sectaire intervenu entre les groupes R.P.R. et U.D.F. nous a écartés de cette commission mixte paritaire.

Ainsi, à l'ouverture de ce dernier débat sur ce texte, les députés de la majorité savaient ce qui s'était passé en commission mixte paritaire, mais pas ceux de l'opposition, pas ceux du groupe socialiste. En effet, les sénateurs socialistes qui siégeaient au sein de la commission mixte paritaire n'ont eu que le temps de nous indiquer qu'ils avaient voté contre le texte, quoi qu'en disent M. le rapporteur et M. le ministre. Pourtant, dans son explication de vote, le 10 avril, le porte-parole du groupe U.D.F. avait reconnu le sérieux du travail législatif accompli par l'opposition.

Il est vrai que la raison de cette précipitation est facile à deviner : demain, le Président de la République parle devant l'assemblée permanente des chambres d'agriculture. Il pourra alors dire que cette loi est votée, et que lui impertera que ce soit dans de mauvaises conditions ?

Ces mauvaises conditions n'ont pas empêché les membres de l'opposition — et pas seulement les socialistes — de tout faire, puisque notre logique a été repoussée par le Gouvernement et sa majorité, pour tenter de supprimer ce qu'il y avait de plus dangereux pour les agriculteurs dans la logique du Gouvernement.

Je dirai tout à l'heure sur quels points nous avons réussi, et je préciserai ce qu'on n'a pas voulu nous concéder.

Mais je veux d'abord souligner que si nous avons pu, malgré les conditions de travail détestables dans lesquelles nous avons été placés, accomplir quand même notre travail législatif, c'est grâce au concours du personnel de l'Assemblée et des commissions, qui a été soumis, lui aussi, à rude épreuve, mais qui n'a compté ni son temps ni sa peine. Je tiens, au nom de mon groupe, à les en remercier.

Malgré ces conditions de travail détestables, le groupe socialiste s'est donc efforcé d'éviter le pire.

Nous sommes heureux d'avoir ainsi ou faire admettre que les baux de carrière soient au moins de vingt-cinq ans et qu'ils aillent jusqu'à la retraite du preneur. Mais nous n'acceptons pas que ces baux soient incessibles et que la commission mixte paritaire, après le Sénat, ait même supprimé la cessibilité au conjoint et à l'héritier en cas de décès prématuré, qu'un accord assez large dans l'Assemblée avait pu faire prévaloir.

Nous n'acceptons pas non plus le rétablissement de la liberté des prix. Je l'ai dit et je le répète, il y a là le germe d'une exploitation des producteurs, qui conduira peut-être dans quelques années à une véritable réforme agraire. Cette liberté profitera aux gros capitaux, et les petits bailleurs d'aujourd'hui, sur qui on s'appuie pour faire passer cette disposition dans l'opinion, déchanteront bientôt.

Nous sommes heureux qu'ait été inscrite dans l'article 5 bis la taxe sur les produits importés, que nous avions défendue. Quelle injustice eût été que nos producteurs soient dans une plus mauvaise position que ceux de l'étranger !

Nous sommes heureux aussi que les dispositions que nous avions présentées sur les contrats d'intégration aient enfin été acceptées dans leurs principes et même améliorées après les amendements présentés, au Sénat par un socialiste, M. Janetti. Des progrès ont pu ainsi être réalisés après le bon déroulement de la réunion qu'avait promise M. le ministre et qui s'est effectivement tenue avant la seconde lecture au Sénat.

En remerciant le ministre d'avoir ainsi tenu sa promesse et de m'avoir permis de développer mes arguments, je veux souligner... (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Attendez un instant ! Il faut savoir regarder derrière les choses !

Je veux, dis-je, souligner ce que cette situation a présenté d'illogisme et d'atteinte à notre pouvoir législatif.

M. Alain Hauteœur. Voilà la suite, messieurs !

M. André Cellard. Car enfin, que le Gouvernement qui a la responsabilité d'avoir toujours bousculé notre débat hésite, sous l'argument de l'impréparation, à admettre des amendements

dont la validité, le sérieux et l'utilité ont finalement été admis, c'est nier la capacité des députés à légiférer. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Hautecœur. Eh bien, messieurs, applaudissez !

M. André Cellard. Je suis heureux que l'occasion nous ait été donnée, à propos des contrats d'intégration, de montrer que nous savons, même bousculés et, à la limite, honnis dans notre rôle d'opposants, présenter des améliorations substantielles. Notre lutte n'aura donc pas été totalement inutile.

Mais ces améliorations ne retirent rien aux reproches fondamentaux que nous adressons à cette loi d'orientation agricole : Reproche d'avoir pratiquement anéanti la législation sur les cumuls, malgré la reprise, si je suis bien informé, de nos thèses par M. Dousset en commission mixte paritaire.

M. Maurice Dousset. Merci !

M. André Cellard. Reproche d'installer sur la terre des capitaux qui lui sont étrangers.

Reproche de tout baser sur la disparition de l'exploitation familiale, la compétitivité et les filières, et de nier la possibilité de notre monde agricole et rural à contribuer à l'amélioration de l'emploi.

Au rendez-vous que je fixais pour dans dix ans afin de juger de la nocivité de cette loi, il m'a été répondu que l'U. D. F. et le Gouvernement l'acceptaient et accepteraient même les rendez-vous électoraux qui viendraient avant.

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Bien sûr !

M. André Cellard. Voilà qui illustre bien ce qui nous sépare, notamment dans l'action législative. Ce sont des rendez-vous électoraux que vous voulez. Vous êtes guidés non par l'intérêt général, mais par la hantise de gagner, pour vous et non pour les travailleurs du sol. (Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française.)

Quant à nous, seul l'intérêt général nous guide. Et, puisque vous voulez des rendez-vous plus rapprochés, je vous en donne un pour cet automne, lorsque nous serons appelés à voter le budget de 1981.

Car, nous l'avons tous dit, cette loi se borne, en matière économique, à des vœux. Ces vœux ne deviendront réalité que si le Gouvernement fait l'effort nécessaire sur le plan financier. Où prenez-vous l'argent ? Nous, à gauche, nous avons dit où il fallait le prendre : chez les nantis. Mais vous ? Certes, je vois bien où vous pouvez avoir la tentation d'en chercher. Nous verrons avant la fin de l'année si c'est bien là où je pense !

Plusieurs députés de l'union pour la démocratie française. Mystère !

M. André Cellard. Je voudrais, pour conclure, évoquer la grave crise actuelle. Ce n'est pas, à l'évidence, cette loi qui va la résoudre.

En dehors du chèque que janvier 1981 n'apportera qu'en fonction de l'échéance électorale présidentielle, qu'y a-t-il ? Je dis aux agriculteurs : « Ne vous laissez pas prendre à ces chèques mirages. Les défauts de cette loi montrent l'état d'esprit de ce Gouvernement et de cette majorité. Votre situation actuelle, c'est à eux que vous la devez. Que votre désespoir actuel vous fasse comprendre que les palliatifs sont insuffisants et que cette loi vous prépare de tristes lendemains. »

N'est-il pas vrai, d'ailleurs, comme on me l'a rapporté, que M. le Premier ministre a, ce soir sur Europe n° 1, reproché aux agriculteurs de n'avoir depuis vingt ans fait aucun effort pour améliorer la qualité ? Est-ce cela la solidarité nationale dont nous parlait M. le rapporteur ?

Nous n'acceptons pas cela et si, comme M. le sénateur Laucournet l'a fait en commission mixte paritaire, nous avons voté certaines dispositions protectrices, comme lui nous voterons, comme nous l'avons fait, au cours des premières lectures, contre l'ensemble de cette loi que nous désapprouvons dans l'orientation qu'elle prépare. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Boyon.

M. Jacques Boyon. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues...

M. Alain Hautecœur. Je parie qu'il va voter pour !

M. Jacques Boyon. ... après le remarquable exposé de notre rapporteur qui a ouvert la discussion de ce soir, et parlant au nom du groupe du rassemblement pour la République, je ne peux pas ne pas relever le rôle éminent que M. Maurice Cornette a joué tout au long de cette discussion, et ce jusqu'au dernier moment.

Nous avons eu l'occasion d'apprécier la fidélité de son inspiration, l'ouverture d'esprit et l'imagination dont il a fait preuve. Ce matin encore, en commission mixte paritaire, nous avons pu nous louer de son souci de la clarté et de sa force de persuasion dans les négociations finales qui ont débouché sur le texte qui est soumis à nos suffrages.

Sous l'autorité morale d'un tel rapporteur, le groupe du rassemblement pour la République se devait d'aborder ce débat avec sérieux et avec volonté de cohérence. Il l'a fait, sans chercher à faire plaisir à tout le monde en proposant des solutions séduisantes sur le papier mais inapplicables sur le terrain. Il n'a pas cherché davantage à régler de comptes avec telle ou telle institution ou avec telle ou telle organisation.

Nous estimons que notre apport a été important dans ce débat sur plusieurs points essentiels, en particulier sur tout ce qui visait à assurer une réelle maîtrise du coût du foncier : développement du rôle des groupements fonciers agricoles et intervention des sociétés civiles pour assurer une mobilité de leurs parts ; réforme de l'action en révision des prix des S.A.F.E.R. ; remise en ordre du dispositif de contrôle des structures ; dispositions diverses en matière de G.A.E.C. ou de fermage.

Certes, nous avons aussi, à l'issue des travaux de la commission mixte paritaire, quelques regrets.

Nous regrettons que la commission se soit montrée un peu trop timide en ce qui concerne le statut des conjoints d'exploitants. Nous regrettons aussi que la protection des agriculteurs dans le système d'intégration n'ait pas été poussée aussi loin que nous le souhaitions et, en particulier, que les privilèges pour leurs créances soient limités aux meubles et ne portent pas sur les immeubles du débiteur. Nous regrettons, enfin, en matière d'aménagement rural, que les possibilités de libre expansion et de modernisation des exploitations agricoles sans ouverture d'un droit à réparation au profit des voisins, n'aient pu être finalement retenues comme nous le souhaitions. Mais nous pensons que des propositions de loi pourront combler ces lacunes dans l'avenir.

Monsieur le ministre, le groupe du rassemblement pour la République se réjouit de l'attitude du Gouvernement dans ce débat, ce qui signifie qu'il se réjouit de votre attitude personnelle. Vous avez permis au Parlement de légiférer au sens plein du terme. Vous n'avez d'ailleurs jamais entendu sur nos bancs de critiques sur la manière dont le débat a été engagé et conduit. Jamais il n'a pris de tour conflictuel, bien que le texte ait été beaucoup transformé par rapport au projet initial.

Dans une précédente explication de vote, mon collègue M. Pasty avait qualifié de « squelettique » le projet gouvernemental. Cet adjectif ne vous avait pas plu. Il faut pourtant reconnaître que si le Parlement n'a pas déformé le visage du projet, il lui a donné un certain surcroît de force et de substance. C'est la raison pour laquelle le groupe du rassemblement pour la République le votera.

Dans son esprit, cette loi doit, en effet, permettre d'ouvrir à moyen et à long terme les voies que les agriculteurs français attendent aujourd'hui. Sur le plan de l'organisation économique, elle doit permettre d'accroître la compétitivité de l'exploitation familiale, puisqu'elle apportera une amélioration et une clarification dans la protection sociale des agriculteurs. Il la votera parce qu'elle contient un volet foncier qui est de loin le plus novateur que nous ayons eu à connaître et qui doit permettre de résoudre le lancinant problème du foncier qui préoccupe à juste titre les jeunes agriculteurs. Il la votera enfin, parce qu'elle reconnaît à l'agriculture une priorité dans l'utilisation de l'espace rural.

Certes, cette loi n'apporte pas de réponse aux inquiétudes à court terme dont parlait notre président Claude Labbé cet après-midi, celles qui portent sur les revenus des agriculteurs et sur le coût pour le contribuable de la politique agricole commune.

Néanmoins, le groupe du rassemblement pour la République votera ce texte, monsieur le ministre, car il doit permettre à l'agriculture française de compter, non seulement sur elle-même, comme le disait M. le Premier ministre cet après-midi, mais aussi sur le Gouvernement. Il doit lui permettre de surmonter les insuffisances et les défaillances que risque malheureusement de connaître l'Europe agricole, mais aussi et surtout de saisir toutes les chances d'expansion qu'une véritable Europe agricole pourrait et devrait lui donner. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Maurice Cornette, rapporteur. Monsieur le président, il est de mon devoir de confirmer que le texte soumis à l'Assemblée a été adopté ce matin à l'unanimité par la commission mixte paritaire. M. Laucournet et M. Schwint, qui suppléait M. Gravier,

l'ont voté tous les deux, comme les autres commissaires. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Cellard.

M. André Cellard. Voilà, monsieur le rapporteur, l'inconvénient qu'il y a à faire venir un texte en séance publique aussitôt après la réunion de la commission mixte paritaire !

Le résultat du vote de la commission mixte paritaire n'a pas été publié dans le Palais. Il aurait fallu être devin pour le connaître ! Nous avons donc pris contact avec les sénateurs socialistes membres de la commission mixte, qui nous ont dit avoir voté contre. (*Exclamations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

Puisque nous n'avons pas la possibilité de joindre maintenant les intéressés, le vote du texte au Sénat nous départagera !

Mais, afin que la position de notre groupe, qui a toujours voté contre le projet, soit clairement exprimée, nous demandons un scrutin public.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je donne lecture du texte de la commission mixte paritaire :

TITRE I^{er} A

Orientations de la politique agricole.

« Art. 1^{er} bis. — Les orientations définies à l'article 1^{er} nécessitent :

« I. — Une politique d'enseignement, de formation permanente, de recherche et de développement ayant pour objectifs prioritaires :

« — l'accroissement de la productivité et de la compétitivité de l'agriculture, des industries agro-alimentaires et agro-énergétiques ;

« — une plus grande indépendance, par la réduction des coûts des facteurs intermédiaires de production et des matières premières importées ;

« — la prévision et l'analyse des évolutions technologiques, économiques et structurelles et la définition des conditions d'adaptation aux données nouvelles.

« II. — Une politique de l'économie agricole alimentaire comportant :

« — une action d'orientation des productions, pour adapter celles-ci, en qualité et en quantité, aux besoins des consommateurs et à ceux des industries agricoles et alimentaires ;

« — un renforcement de l'organisation économique des producteurs s'exprimant notamment par un encouragement à la coopération agricole et aux industries de transformation, tant coopératives que privées ;

« — la promotion sur les marchés intérieur et extérieur des produits agricoles de qualité fabriqués dans une zone délimitée et bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ;

« — une politique active d'exportations ;

« — une amélioration de la valorisation industrielle des produits du sol ;

« — une politique d'économie d'énergie et de matières premières dans le secteur agricole, de production d'énergie d'origine agricole, de récupération et de valorisation des sous-produits de l'exploitation ;

« — une politique de la concurrence dans les activités de production, de transformation et de distribution.

« III. — Une politique de protection sociale devant assurer la parité entre les agriculteurs et les autres catégories sociales.

« IV. — Une politique foncière contribuant à améliorer les conditions de la mise en valeur des terres et tendant :

« — à maîtriser l'évolution du prix des terres, à alléger les charges successorales et à maintenir le plus grand nombre d'exploitations familiales viables à responsabilité personnelle ;

« — à orienter l'affectation des sols en fonction des besoins de la collectivité tout en privilégiant l'activité agricole ;

« — à accroître le potentiel agronomique des terres agricoles.

« Cette politique sera adaptée aux données régionales du problème foncier. Sa mise en œuvre sera décentralisée afin de prendre en compte les initiatives locales, notamment celles qui associent les procédures de remembrement et de zonage.

« IV bis. — Une politique de la montagne et des zones défavorisées ou en difficulté en vue d'y maintenir ou d'y développer une agriculture viable et de leur permettre de participer ainsi pleinement à l'effort demandé à l'agriculture. En tant que de

besoin, les dispositions législatives ou réglementaires seront adaptées aux situations particulières de ces régions. Cette politique aura notamment pour objet l'encouragement des productions agricoles de qualité, la compensation des handicaps naturels et la recherche de la complémentarité entre l'agriculture et les autres activités économiques qui s'exprime en particulier par la pluriactivité. Une valorisation des potentialités de ces régions sera obtenue par un effort particulier dans les domaines des équipements, de la recherche et du développement.

« V. — Une politique d'aménagement rural et d'action régionale ayant pour objet :

« — de promouvoir un développement économique des campagnes grâce à la mise en œuvre de programmes globaux et coordonnés d'aménagement des zones rurales ;

« — de développer l'emploi dans ces zones et y maintenir la population ;

« — d'encourager la participation des agriculteurs à l'entretien du patrimoine, au maintien des équilibres naturels et à la préservation des espèces végétales et des races animales domestiques. »

« Art. 1^{er} ter. — Le Gouvernement s'attachera à obtenir de la Communauté économique européenne la prise en compte des objectifs de la présente loi dans les décisions de politique agricole et d'action régionale, notamment lors de la fixation des prix agricoles et des négociations portant sur les relations commerciales multilatérales et les conditions d'adhésion ou d'association des nouveaux Etats. »

TITRE I^{er}

Dispositions économiques.

« Art. 2. — I. — Un conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, composé de représentants des pouvoirs publics, de la production agricole, des salariés agricoles, de la transformation, de la commercialisation et de la consommation, participe à la définition de la politique nationale d'orientation des productions.

« Il se prononce par avis ou par recommandation sur les questions relevant de sa compétence :

« — les grandes orientations de la politique agricole en matière de formation, de recherche, de développement, d'investissement et d'exportation ;

« — les moyens nécessaires à la mise en œuvre de cette politique ;

« — les projets de mesures réglementaires relatives à l'organisation économique en agriculture ;

« — les règles de mise en marché et de commercialisation définies par l'autorité administrative compétente, lorsqu'il n'existe pas d'organisation économique ou interprofessionnelle dans le secteur considéré, ou si l'organisation existante ne peut définir de telles règles.

« Il veille à la cohérence entre les orientations ainsi définies et les actions des établissements publics chargés de l'application de l'orientation des productions.

« Les recommandations sont adoptées à la majorité qualifiée. Les avis et les recommandations du conseil sont rendus publics.

« II. — Le dernier alinéa de l'article 14 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi rédigé :

« Les arrêtés prévus au présent article sont pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

« III. — Le dernier alinéa de l'article 15 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est ainsi rédigé :

« L'agrément est accordé, suspendu ou retiré par arrêté du ministre de l'agriculture, pris après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. »

« Art. 2 ter. — Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont progressivement réservées aux producteurs ayant souscrit à titre collectif des contrats de production, de collecte ou de mise en marché conformes à des contrats types définis par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire.

« Les aides de l'Etat affectées à l'orientation des productions sont accordées au bénéficiaire dans la limite d'un plafond. Elles peuvent être différenciées par région.

« Art. 2 quater. — Le début de l'article 16 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 précitée est ainsi rédigé :

« Les comités économiques agricoles justifiant d'une expérience satisfaisante de certaines disciplines peuvent demander à l'autorité administrative compétente que celles des règles

acceptées par leurs membres, concernant l'organisation des productions, la promotion des ventes et la mise en marché, à l'exception de l'acte de vente, soient rendues obligatoires pour l'ensemble des producteurs de la région considérée.

« L'extension de tout ou partie de ces règles peut être prononcée après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, sauf si un tiers au moins des producteurs, représentant au moins un tiers de la production commercialisée, préalablement consultés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, ont fait connaître leur opposition.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis mentionné au précédent alinéa pour se prononcer sur la demande d'extension. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Lorsque les groupements de producteurs intéressés responsables... » (Le reste sans changement.)

« Art. 2 *quinquies*. — I. — Dans l'article 17 du titre V de la loi précitée n° 64-678 du 6 juillet 1964, après le I, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. — Dans le domaine de l'élevage, sont réputés contrats d'intégration, les contrats par lesquels le producteur s'engage envers une ou plusieurs entreprises à élever ou à engraisser des animaux, ou à produire des denrées d'origine animale, et à se conformer à des règles concernant la conduite de l'élevage, l'approvisionnement en moyens de production ou l'écoulement des produits finis. »

« II. — A la fin du premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964, les mots : « à un contrat type établi par le ministre de l'agriculture après avis des organisations professionnelles intéressées », sont remplacés par les mots : « au contrat type prévu à l'article 18 bis ci-dessous ».

« III. — Dans le titre V de la loi n° 64-678 du 6 juillet 1964 il est inséré, après l'article 18, un article 18 bis ainsi rédigé :

« Art. 18 bis. — Un ou plusieurs contrats types fixent, par secteur de production, les obligations réciproques des parties en présence et notamment les garanties minimales à accorder aux exploitants agricoles.

« Le contrat type détermine notamment :

« — le mode de fixation des prix entre les parties contractantes ;

« — les délais de paiement au-delà desquels l'intérêt légal est dû au producteur sans qu'il y ait lieu à mise en demeure ;

« — la durée du contrat, le volume et le cycle de production sous contrat ainsi que les indemnités dues par les parties en cas de non-respect des clauses.

« Les clauses contraires aux prescriptions de la présente loi et notamment les clauses pénales ou résolutoires incluses dans les contrats visés à l'article 17 sont nulles. Les dispositions correspondantes du contrat type homologué leur sont substituées de plein droit.

« Les contrats types sont homologués par arrêté du ministre de l'agriculture après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire. L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la date de l'avis pour se prononcer sur la demande d'homologation. Si, après un avis favorable du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, l'autorité compétente ne s'est pas prononcée au terme de ce délai, la demande est réputée acceptée.

« Un an après sa promulgation, le contrat type est applicable à toutes les entreprises agricoles, industrielles et commerciales de la branche concernée.

« Les relations entre les coopératives agricoles et leurs sociétaires ne sont pas régies par les dispositions du présent titre. Toutefois, lorsqu'elles concluent des contrats d'intégration avec des agriculteurs qui ne sont pas leurs sociétaires, les coopératives agricoles sont tenues par toutes les obligations prévues au présent titre.

« Seules peuvent prétendre aux aides publiques à l'investissement, les entreprises justifiant de la conformité de leur politique contractuelle aux dispositions du présent article. »

« IV. — Dans le 5^e de l'article 2101 du code civil, après les mots : « d'un accord interprofessionnel à long terme homologué » sont ajoutés les mots : « ainsi que les sommes dues par tout contractant d'un exploitant agricole en application d'un contrat type homologué. »

« Art. 3. — Un fonds de promotion des produits agricoles et alimentaires est créé en vue de promouvoir les exportations de produits agricoles et alimentaires, notamment par une meilleure connaissance des marchés extérieurs et une meilleure adaptation de l'offre aux besoins de ces marchés.

« Ce fonds est alimenté notamment par des cotisations professionnelles.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités de recouvrement et d'affectation de ces cotisations ; il les rendra obligatoires, le cas échéant.

« En cas de défaut de paiement des cotisations professionnelles rendues obligatoires, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant la date de leur exigibilité, l'organisme chargé de la gestion du fonds de promotion peut, après avoir mis en demeure le redevable de régulariser sa situation, utiliser la procédure d'opposition prévue à l'alinéa 3^e de l'article 1143-2 du code rural. »

« Art. 4. — L'article 1^{er} de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 relative à l'organisation interprofessionnelle agricole est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — Les groupements constitués par les organisations professionnelles les plus représentatives de la production agricole et, selon les cas, de la transformation et de la commercialisation, peuvent faire l'objet d'une reconnaissance en qualité d'organisations interprofessionnelles par l'autorité administrative compétente après avis du conseil supérieur d'orientation de l'économie agricole et alimentaire, soit au niveau national, soit au niveau d'une zone de production, par produit ou groupe de produits déterminés.

« Une seule organisation interprofessionnelle peut être reconnue par produit ou groupe de produits. Lorsqu'une organisation interprofessionnelle nationale est reconnue, les organisations interprofessionnelles régionales constituent des comités de cette organisation interprofessionnelle nationale et sont représentées au sein de cette dernière.

« Les conditions de reconnaissance des organisations interprofessionnelles à l'échelon national et régional sont fixées par décret.

« Seules peuvent être reconnues les organisations interprofessionnelles dont les statuts prévoient la désignation d'une instance de conciliation pour les litiges pouvant survenir à l'occasion de l'application des accords interprofessionnels ainsi que les modalités de cette conciliation, et disposent qu'en cas d'échec de celle-ci le litige est déferé à l'arbitrage. Les statuts doivent également désigner l'instance appelée à rendre l'arbitrage et en fixer les conditions.

« L'exécution de la sentence arbitrale et les recours portés contre cette sentence relèvent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. »

« Art. 5. — L'article 2 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle reconnue peuvent être étendus, pour une durée déterminée, en tout ou partie, par l'autorité administrative compétente, lorsqu'ils tendent, par des contrats types, des conventions de campagne et des actions communes conformes à l'intérêt général et compatibles avec les règles de la Communauté économique européenne, à favoriser :

« — la connaissance de l'offre et de la demande ;

« — l'adaptation et la régularisation de l'offre ;

« — la mise en œuvre, sous le contrôle de l'Etat, de règles de mise en marché, de prix et de conditions de paiement ;

« — la qualité des produits ;

« — les relations interprofessionnelles dans le secteur intéressé, notamment par l'établissement de normes techniques et de programmes de recherche appliquée et de développement ;

« — la promotion du produit sur les marchés intérieur et extérieur.

« L'extension de tels accords est subordonnée à l'adoption de leurs dispositions par les diverses professions représentées dans l'organisation interprofessionnelle, par une décision unanime ou à la suite de la procédure prévue à l'article 1^{er} de la présente loi.

« Lorsque l'extension est décidée, les mesures ainsi prévues sont obligatoires, dans la zone de production intéressée, pour tous les membres des professions constituant cette organisation interprofessionnelle.

« L'autorité compétente dispose d'un délai de trois mois à compter de la demande présentée par l'organisation interprofessionnelle pour statuer sur l'extension sollicitée. Si, au terme de ce délai, elle ne s'est pas prononcée, la demande est réputée acceptée.

« Les décisions de refus d'extension doivent être motivées.

« Les dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 67-835 du 28 septembre 1967 relative au respect de la loyauté en matière de concurrence sont applicables aux accords étendus conclus dans le cadre des organisations interprofessionnelles agricoles reconnues. »

« Art. 5 bis. — Après le premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 75-600 du 10 juillet 1975 précitée, un alinéa nouveau ainsi rédigé est inséré :

« Des cotisations peuvent en outre être prélevées sur les produits importés dans des conditions définies par décret. A la demande des interprofessions bénéficiaires, ces cotisations sont recouvrées en douane, à leurs frais. »

« Art. 6 bis. — I. — Les organismes à caractère interprofessionnel représentatifs de la production, de la transformation et de la commercialisation de denrées de qualité produites dans des régions délimitées, régies par des dispositions législatives ou réglementaires ou des décisions de justice antérieures à la présente loi, conservent leurs prérogatives et ne peuvent être associés sans leur consentement à une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue.

« Les accords conclus dans le cadre d'une organisation interprofessionnelle à vocation plus étendue à laquelle les organismes visés à l'alinéa ci-dessus ne sont pas associés ne leur sont pas applicables.

« II. — Il est ajouté, après l'article 28-2 de la loi modifiée n° 60-808 du 5 août 1960 d'orientation agricole, un article 28-3 ainsi rédigé :

« Art. 28-3. — Les labels agricoles ne peuvent être utilisés pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine, les vins délimités de qualité supérieure et les vins de pays. »

« III. — Les cahiers des charges définissant les conditions de production de l'agriculture n'utilisant pas de produits chimiques de synthèse peuvent être homologués par arrêté du ministre de l'agriculture. »

TITRE II

Dispositions sociales.

« Art. 7 bis. — Nonobstant toute disposition législative contraire, les terres incultes récupérables, telles que définies au chapitre V du titre premier du livre premier du code rural, sont prises en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations sociales que doivent acquitter les personnes relevant du régime agricole de protection sociale au titre de l'article 1003-7-1 du même code. Les cotisations sont dues par l'exploitant ou, à défaut, par le propriétaire. Elles sont calculées sur la base du revenu cadastral des terres de première catégorie de la zone concernée. Toutefois, les cotisations ne sont dues par le propriétaire qu'à compter de la date à laquelle il a été informé par le préfet, en application du I de l'article 40 du code rural, des demandes d'attribution formulées conformément audit article.

« Les modalités d'application de cet article seront fixées par décret. »

« Art. 9. — I. — Les retraites des exploitants agricoles sont progressivement revalorisées et adaptées en vue de garantir, à durée et effort de cotisation comparables, des prestations de même niveau que celles qui sont servies par le régime général de la sécurité sociale ou par les régimes de base des professions artisanales ou des professions industrielles et commerciales.

« Cette revalorisation sera fonction de l'effort contributif demandé aux assujettis. La parité sera également recherchée pour le secteur de l'action sociale en direction des familles et des personnes âgées dépendant du régime des prestations sociales agricoles.

« II. — Les dix premiers alinéas de l'article 1121 et l'article 1142-5 du code rural sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles qui ont exercé à titre exclusif ou à titre principal une activité non salariée agricole ont droit à une retraite qui comprend :

« 1° Une retraite forfaitaire dont le montant maximal, attribué pour vingt-cinq années d'activité au moins, est égal à celui que fixe l'article 1116 du présent code pour l'allocation de vieillesse. Lorsque la durée d'activité a été inférieure à vingt-cinq ans, le montant de la retraite est calculé proportionnellement à cette durée ;

« 2° Une retraite proportionnelle dont le montant est calculé en fonction des cotisations versées en application du 1°, b, de l'article 1123 ainsi que de la durée d'assurance et qui est revalorisé chaque année suivant les coefficients fixés en application de l'article L. 344 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Une retraite complémentaire facultative analogue à la retraite complémentaire facultative des travailleurs non salariés

des professions industrielles et commerciales dont le régime sera fixé au terme de l'harmonisation prévue au paragraphe I de l'article 9 de la loi n° du

« Le total de la retraite forfaitaire et de la retraite proportionnelle ne peut dépasser un montant qui est fixé en fonction du nombre d'années des intéressés et par référence au montant des retraites servies par le régime général de la sécurité sociale.

« Les conditions d'application des dispositions ci-dessus sont fixées par décret en Conseil d'Etat ;

« II bis. — 1° Les dispositions suivantes sont substituées aux quatre premiers alinéas de l'article 1110 du code rural :

« L'organisation autonome des professions agricoles est chargée de servir aux exploitants agricoles ayant exercé comme dernière activité professionnelle l'une des activités visées à l'article 1060 en qualité de chef d'exploitation ou d'entreprise :

« — soit, pour ceux qui ne peuvent bénéficier d'une retraite, une allocation dans les conditions prévues aux articles 1111 à 1120 inclus s'ils ont exercé cette activité pendant quinze ans au moins ;

« — soit une retraite dans les conditions prévues aux articles 1121 et 1122. »

« 1° bis. Le premier alinéa de l'article 1142-3 du code rural est ainsi rédigé :

« Les bénéficiaires du présent chapitre ont droit soit à une allocation de vieillesse s'ils justifient de quinze ans au moins d'activité professionnelle agricole et s'ils ne peuvent bénéficier d'une retraite, soit à la retraite des personnes salariées. »

« 2° Au premier alinéa de l'article 1122 du code rural, les mots : « et qui justifie avoir acquitté au moins cinq années de cotisations » sont supprimés.

« 3° a) Le premier alinéa de l'article 1122-1 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Sans préjudice de l'application de l'article 1122, deuxième e. troisième alinéas, du présent code, ont droit à la retraite forfaitaire prévue à l'article 1121, 1°, et dans les mêmes conditions, à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, les membres de la famille du chef d'exploitation qui ont satisfait à toutes les prescriptions du chapitre IV du titre II du livre VII du présent code. »

« b) Au deuxième alinéa du même article, les mots : « à une retraite de réversion dont le montant est égal à celui fixé à l'article 1116 » sont remplacés par les mots : « à une retraite de réversion d'un montant égal à celui de la retraite forfaitaire dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

« 4° Les modalités d'application du présent paragraphe, et notamment les conditions dans lesquelles les années d'activité exercées avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont prises en compte pour le calcul de la retraite forfaitaire, sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« III. — Il est inséré au code rural un article 1121-1 ainsi rédigé :

« Art. 1121-1. — Les personnes ayant exercé, concurremment avec une activité salariée, une activité non salariée agricole ne présentant qu'un caractère accessoire peuvent seulement prétendre à la retraite proportionnelle.

« Le conjoint survivant des personnes visées au premier alinéa a droit, s'il n'est pas lui-même bénéficiaire d'un avantage au titre d'un régime de sécurité sociale, et s'il satisfait à des conditions d'âge, de ressources personnelles et de durée du mariage fixées par décret, à une retraite de réversion dont le montant est égal à un pourcentage fixé par voie réglementaire de la retraite proportionnelle dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré. »

« IV. — Le a du 1° de l'article 1123 du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) L'une à la charge de chaque membre non salarié âgé d'au moins dix-huit ans dépendant du régime, à l'exception des chefs d'exploitation définis à l'article 1121-1 et des titulaires, soit d'une allocation, pension ou rente de vieillesse, soit d'une retraite, âgés d'au moins soixante-cinq ans, ou de soixante ans en cas d'invalidité au travail, et de leurs conjoints. »

« V. — La première phrase de l'article 1121 du code rural est remplacée par les dispositions suivantes :

« La cotisation prévue au 1° a de l'article 1123 varie suivant l'importance et la nature des exploitations ou des entreprises agricoles ; elle est fixée par décret. »

« VI. — La proratisation de la retraite forfaitaire prévue au paragraphe II bis s'applique aux personnes visées à l'article 1121-1 du code rural ayant cotisé pour cette prestation avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

« VII. — Au livre VII, titre II, chapitres IV et IV-1 du code rural, les mots : « retraite forfaitaire » sont substitués aux mots : « retraite de base », et les mots : « retraite proportionnelle » sont substitués aux mots : « retraite complémentaire ».

« VIII. — Le premier alinéa du paragraphe II de l'article 1106-1 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Toutefois, les personnes visées au deuxième alinéa de l'article 6 du décret n° 61-294 du 31 mars 1961 susvisé peuvent solliciter auprès du régime institué par le présent chapitre le bénéfice des dispositions de la loi n° 77-773 du 12 juillet 1977 sans autres conditions que celles prévues par celle-ci. »

« Art. 13. — I. — Il est inséré dans le code rural, après le livre V, un livre V bis ainsi rédigé :

Livre V bis.

« De l'exploitation agricole dans les rapports entre époux.

« Art. 789-1. — Lorsque des époux exploitent ensemble et pour leur compte un même fonds agricole, ils sont présumés s'être donné réciproquement mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de l'exploitation.

« Lorsqu'il ne fait que collaborer à l'exploitation agricole, le conjoint de l'exploitant est présumé avoir reçu de celui-ci le mandat d'accomplir les actes d'administration concernant les besoins de cette exploitation.

« Art. 789-2. — Les dispositions de l'article 789-1 ci-dessus cessent de plein droit d'être applicables en cas d'absence prouvée de l'un des époux, de séparation de corps ou de séparation de biens judiciaire.

« Elles cessent également d'être applicables lorsque les conditions prévues à l'article 789-1 ne sont plus remplies.

« Art. 789-3. — Chaque époux a la faculté de déclarer, son conjoint présent ou dûment appelé, que celui-ci ne pourra plus se prévaloir des dispositions de l'article 789-1.

« La déclaration prévue à l'alinéa précédent est, à peine de nullité, faite devant notaire. Elle a effet à l'égard des tiers trois mois après que mention en aura été portée en marge de l'acte de mariage des époux. En l'absence de cette mention, elle n'est opposable aux tiers que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

« II. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole non constituée sous forme sociale, l'un ou l'autre peut participer aux assemblées générales des organismes de coopération, de mutualité ou de crédit agricole et est éligible aux organes ou conseils d'administration ou de surveillance des organismes précités. Toute clause contraire dans les statuts de ces organismes est réputée non écrite.

« III. — Il est inséré dans le code rural un article 846-1 ainsi rédigé :

« Art. 846-1. — Lorsque des époux participent ensemble et de façon habituelle à une exploitation agricole, l'époux titulaire du bail sur cette exploitation ne peut, sans le consentement exprès de son conjoint, accepter la résiliation, céder le bail, ou s'obliger à ne pas en demander le renouvellement, sans préjudice de l'application de l'article 217 du code civil. Toute stipulation contraire est réputée non écrite.

« Celui des époux qui n'a pas donné son consentement à l'acte peut en demander l'annulation ; l'action en nullité lui est ouverte dans l'année à compter du jour où il a eu connaissance de l'acte. »

« Art. 13 bis. — Pour bénéficier des droits et avantages que la loi confère à l'exploitant agricole, le conjoint qui exploite un fonds agricole séparé doit apporter la preuve de l'exercice effectif de cette activité séparée.

« L'exploitation par chacun des époux d'un fonds agricole séparé ne peut avoir pour effet de les placer dans une situation plus favorable, en ce qui concerne leurs statuts économique, social et fiscal, que celle dont ils bénéficieraient s'ils exploitaient ensemble un fonds équivalent à la réunion de leurs deux exploitations. »

TITRE III

Dispositions foncières.

« Art. 14 bis B. — I. — Le dix-septième alinéa du IV de l'article 7 de la loi précitée n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est rédigé comme suit :

« Lorsque la société d'aménagement foncier et d'établissement rural déclare vouloir faire usage de son droit de préemption et qu'elle estime que le prix et les conditions d'aliénation sont exagérées, notamment en fonction des prix pratiqués

dans la région pour des immeubles de même ordre, elle adresse au vendeur, après accord des commissaires du Gouvernement, une offre d'achat établie à ses propres conditions. Si le vendeur n'accepte pas l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, il peut soit retirer le bien de la vente, soit demander la révision du prix proposé par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural au tribunal de grande instance qui se prononce dans les conditions prescrites par l'article 795 du code rural. Si, dans un délai de six mois à compter de la notification de cette offre le vendeur n'a ni fait savoir qu'il l'acceptait, ni retiré le bien de la vente, ni saisi le tribunal, il est réputé avoir accepté l'offre de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural qui acquiert le bien au prix qu'elle avait proposé. Toutefois, en cas de décès du vendeur avant l'expiration dudit délai, cette présomption n'est pas opposable à ses ayants droit auxquels la société d'aménagement foncier et d'établissement rural doit réitérer son offre. Lorsque le tribunal, saisi par le vendeur, a fixé le prix, l'une ou l'autre des parties a la faculté de renoncer à l'opération. Toutefois, si le vendeur le demande dans un délai de trois ans à compter d'un jugement devenu définitif, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut refuser l'acquisition du bien au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années. »

« II. — Le dix-huitième alinéa du IV de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables en cas de vente publique. Toutefois, le décret prévu au II du présent article peut comporter des dispositions ayant pour objet, dans certaines zones ou pour certaines catégories de biens, d'obliger les propriétaires de biens pouvant faire l'objet de préemption par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, désireux de les vendre par adjudication volontaire, à les offrir à l'amiable à ladite société deux mois au moins avant la date prévue pour la vente, à condition que la procédure d'adjudication n'ait pas été rendue obligatoire par une disposition législative ou réglementaire. En cas d'application de ces dispositions, le silence de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural dans les deux mois de la réception de l'offre amiable vaut, en toute hypothèse, refus d'acceptation de l'offre. Si le prix a été fixé dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, le vendeur a la faculté de retirer le bien de la vente ; il ne peut alors procéder à l'adjudication amiable avant trois ans. S'il persiste dans son intention de vente, la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut, pendant ce délai, refuser l'acquisition au prix fixé par le tribunal, éventuellement révisé si la vente intervient au cours des deux dernières années.

« En tout état de cause, la vente à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural ne peut être réalisée qu'après accomplissement des procédures destinées à mettre les titulaires des droits de préemption prioritaires en mesure de les exercer. »

« III. — Le deuxième alinéa du III de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ce droit de préemption ne peut s'exercer contre le preneur en place ou son descendant régulièrement subrogé dans les conditions prévues à l'article 793 du code rural, que si ce preneur exploite le bien concerné depuis moins de trois ans. Pour l'application du présent alinéa, la condition de durée d'exploitation exigée du preneur peut avoir été remplie par son conjoint ou par un ascendant de lui-même ou de son conjoint. »

« Art. 14 bis C. — I. — La commission communale de réorganisation foncière et de remembrement et la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement prévues au chapitre I^{er} bis du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural prennent respectivement la dénomination de commission communale d'aménagement foncier et de commission départementale d'aménagement foncier.

« II. — L'article 5 du code rural est modifié comme suit :

« Art. 5. — La commission départementale d'aménagement foncier est ainsi composée :

« — un magistrat de l'ordre judiciaire, président, désigné par le premier président de la cour d'appel ;

« — un conseiller général et deux maires de communes rurales désignés par le conseil général ;

« — six fonctionnaires désignés par le préfet ;

« — le président de la chambre d'agriculture ou son représentant désigné parmi les membres de la chambre d'agriculture ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale d'exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la fédération départementale de l'organisation syndicale des jeunes exploitants agricoles la plus représentative au niveau national, ou son représentant désigné parmi les membres de cette fédération ;

« — le président de la chambre départementale des notaires ou son représentant ;

« — deux propriétaires bailleurs, deux propriétaires exploitants, deux exploitants preneurs, désignés par le préfet, sur trois listes comprenant chacune six noms, établies par la chambre d'agriculture.

« Le préfet choisit, en outre, sur ces listes, six suppléants, à raison d'un par membre titulaire, appelés à siéger, soit en cas d'absence du titulaire, soit lorsque la commission départementale est appelée à délibérer sur des réclamations concernant une opération dans le périmètre de laquelle l'un des membres titulaires est propriétaire.

« La désignation du conseiller général et des représentants des maires a lieu à chaque renouvellement du conseil général et des conseils municipaux.

« La désignation des représentants de la profession agricole a lieu après chaque renouvellement partiel de la chambre d'agriculture.

« Un fonctionnaire de la direction départementale de l'agriculture remplit les fonctions de secrétaire de la commission départementale d'aménagement foncier. La commission peut appeler à titre consultatif toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis. »

« III. — La commission communale visée à l'article 14 ci-dessus, instituée par arrêté du préfet, est composée comme suit :

« a) Deux bailleurs, deux preneurs et deux exploitants de la commune, propriétaires ou non, désignés par le conseil municipal. A défaut de désignation dans un délai de trois mois après la saisine par le préfet du conseil municipal, la chambre d'agriculture propose au préfet en vue de leur désignation une liste de douze noms de personnes ayant la qualité requise pour siéger ;

« b) Le maire ou, à défaut, un représentant élu du conseil municipal ;

« c) Trois personnes désignées par le préfet.

« Sur la demande de plusieurs communes, le préfet institue entre celles-ci une commission intercommunale composée d'un représentant par commune de chacune des catégories mentionnées au a), d'un représentant élu du conseil municipal de chaque commune et de trois personnes désignées par le préfet.

« IV. — Il est ajouté au code rural un article 30-2 ainsi rédigé :

« Art. 30-2. — Lorsque la commission départementale d'aménagement foncier, saisie à nouveau à la suite d'une annulation par le juge administratif, n'a pas pris de nouvelle décision dans le délai d'un an prévu à l'article 30-1, ou lorsque deux décisions d'une commission départementale relatives aux mêmes apports ont été annulées pour le même motif par le juge administratif, l'affaire est déférée à une commission qui statue à la place de la commission départementale. Cette commission, dont les règles de désignation des membres et les règles de fonctionnement sont fixées par décret en Conseil d'Etat, est présidée par un conseiller d'Etat et comprend :

« — deux magistrats de l'ordre administratif ;

« — deux magistrats de l'ordre judiciaire ;

« — deux représentants du ministre de l'agriculture ;

« — un représentant du ministre du budget ;

« — une personnalité qualifiée en matière d'agriculture et d'aménagement foncier.

« Un suppléant à chacune de ces personnes est également nommé. »

V. — Il est inséré, après le septième alinéa de l'article 2 du code rural, l'alinéa ci-après :

« A défaut de désignation des exploitants par la chambre d'agriculture ou d'élection des propriétaires par le conseil municipal, dans un délai de trois mois après leur saisine respective, le préfet procède, sur proposition du directeur départemental de l'agriculture, à la désignation des exploitants et des propriétaires visés ci-dessus. »

« VI. — Avant le dernier alinéa de l'article 10 de la loi n° 62-933 du 3 août 1962 modifiée, les dispositions suivantes sont insérées :

« Lorsqu'un remembrement est réalisé en application du présent article, les dispositions du chapitre III du titre I^{er} du livre I^{er} du code rural sont applicables.

« Toutefois, sont autorisées les dérogations aux dispositions de l'article 19 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de l'implantation de l'ouvrage et des caractéristiques

de la voirie mise en place à la suite de sa réalisation. Les dommages qui peuvent en résulter pour certains propriétaires et qui sont constatés à l'achèvement des opérations de remembrement sont considérés comme des dommages de travaux publics.

« Sont également autorisées, dans le cas où l'emprise de l'ouvrage est incluse dans le périmètre de remembrement, les dérogations aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 21 du code rural qui seraient rendues inévitables en raison de la nature des terres occupées par l'ouvrage ; le défaut d'équivalence dans chacune des natures de culture est alors compensé par des attributions dans une ou plusieurs natures de culture différentes. »

« Art. 14 bis. — Supprimé. »

« Art. 15. — Lorsque le prix de cession des terres est manifestement exagéré au regard de la valeur vénale constatée comme il est dit aux articles 14 ou 14 bis A ci-dessus, pour des terres du même ordre, éventuellement affectées d'un coefficient de majoration fixé par décret, il ne peut être accordé de prêt bonifié pour l'acquisition desdites terres. »

« Art. 17. — L'article 832-2 du code civil est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 832-2. — Si le maintien dans l'indivision n'a pas été ordonné en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et à défaut d'attribution préférentielle en propriété, prévue aux articles 832, alinéa 3, ou 832-1, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire peut demander l'attribution préférentielle de tout ou partie des biens et droits immobiliers à destination agricole dépendant de la succession en vue de constituer, avec un ou plusieurs cohéritiers et, le cas échéant, un ou plusieurs tiers, un groupement foncier agricole.

« Cette attribution est de droit si le conjoint survivant ou un ou plusieurs des cohéritiers remplissant les conditions personnelles prévues à l'article 832, alinéa 3, exigent que leur soit donné à bail, dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, tout ou partie des biens du groupement.

« En cas de pluralité de demandes, les biens du groupement peuvent, si leur consistance le permet, faire l'objet de plusieurs baux bénéficiant à des cohéritiers différents ; dans le cas contraire, et à défaut d'accord amiable, le tribunal désigne le preneur en tenant compte de l'aptitude des différents postulants à gérer les biens concernés et à s'y maintenir. Si les clauses et conditions de ce bail ou de ces baux n'ont pas fait l'objet d'un accord, elles sont fixées par le tribunal.

« Les biens et droits immobiliers que les demandeurs n'enviagent pas d'apporter au groupement foncier agricole, ainsi que les autres biens de la succession, sont attribués par priorité, dans les limites de leurs droits successoraux respectifs, aux indivisaires qui n'ont pas consenti à la formation du groupement. Si ces indivisaires ne sont pas remplis de leurs droits par l'attribution ainsi faite, une soule doit leur être versée. Sauf accord amiable entre les copartageants, la soule éventuellement due est payable dans l'année suivant le partage. Elle peut faire l'objet d'une dation en paiement sous la forme de parts du groupement foncier agricole, à moins que les intéressés, dans le mois suivant la proposition qui leur en est faite, n'aient fait connaître leur opposition à ce mode de règlement.

« Le partage n'est parfait qu'après la signature de l'acte constitutif du groupement foncier agricole et, s'il y a lieu, du ou des baux à long terme. »

« Art. 18. — I. — L'article 832-2 du code civil devient l'article 832-3.

« II. — Les cinq premiers alinéas de l'article 832-3 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Si une exploitation agricole constituant une unité économique et non exploitée sous forme sociale n'est pas maintenue dans l'indivision en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, et n'a pas fait l'objet d'une attribution préférentielle dans les conditions prévues aux articles 832, 832-1 ou 832-2, le conjoint survivant ou tout héritier copropriétaire qui désire poursuivre l'exploitation à laquelle il participe ou a participé effectivement peut exiger, nonobstant toute demande de licitation, que le partage soit conclu sous la condition que ses copartageants lui consentent un bail à long terme dans les conditions fixées au chapitre VII du titre I^{er} du livre VI du code rural, sur les terres de l'exploitation qui leur échoient. Sauf accord amiable entre les parties, celui qui demande à bénéficier de ces dispositions reçoit par priorité dans sa part les bâtiments d'exploitation et d'habitation.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à une partie de l'exploitation agricole pouvant constituer une unité économique.

« Il est tenu compte, s'il y a lieu, de la dépréciation due à l'existence du bail dans l'évaluation des terres incluses dans les différents lots.

« Les articles 807 et 808 du code rural déterminent les règles spécifiques au bail visé au premier alinéa du présent article.

« S'il y a pluralité de demandes, le tribunal de grande instance désigne le ou les bénéficiaires en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer tout ou partie de l'exploitation ou à s'y maintenir.

« Si, en raison de l'inaptitude manifeste du ou des demandeurs à gérer tout ou partie de l'exploitation, les intérêts des cohéritiers risquent d'être compromis, le tribunal peut décider qu'il n'y a pas lieu d'appliquer les trois premiers alinéas du présent article. »

« Art. 19 bis. — Dans le deuxième alinéa de l'article 815 du code civil, après les mots : « peut surseoir au partage pour deux années au plus, si sa réalisation immédiate risque de porter atteinte à la valeur des biens indivis », il est inséré le membre de phrase suivant : « ou si l'un des indivisaires ne peut s'installer sur une exploitation agricole dépendant de la succession qu'à l'expiration de ce délai. »

« Art. 20. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 832-1 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions des alinéas 11 et 13 de l'article 832 et à moins que le maintien de l'indivision ne soit demandé en application des articles 815, alinéa 2, et 815-1, l'attribution préférentielle visée au troisième alinéa de l'article 832 est de droit pour toute exploitation agricole qui ne dépasse pas les limites de superficies fixées par décret en Conseil d'Etat. En cas de pluralité de demandes, le tribunal désigne l'attributaire ou les attributaires conjoints en fonction des intérêts en présence et de l'aptitude des différents postulants à gérer l'exploitation et à s'y maintenir.

Dans l'hypothèse prévue à l'alinéa précédent, même si l'attribution préférentielle a été accordée judiciairement, l'attributaire peut exiger de ses copartageants pour le paiement d'une fraction de la soule, égale au plus à la moitié, des délais ne pouvant excéder dix ans. Sauf convention contraire, les sommes restant dues portent intérêts au taux légal. »

« Art. 21 quinquies A. — Le troisième alinéa de l'article 6 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 précitée est complété par les dispositions suivantes :

« ... et dont les associés justifient qu'ils satisfont aux prescriptions légales et réglementaires régissant les groupements agricoles d'exploitation en commun. »

« Art. 22 B. — L'article 188-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-1. — I. — Le contrôle des structures des exploitations agricoles concerne exclusivement l'exploitation des biens. Il a pour but, conformément aux objectifs de la loi n° du et des schémas directeurs départementaux des structures :

« 1° De favoriser l'installation d'agriculteurs remplissant les conditions de formation ou d'expérience professionnelles fixées par décret ;

« 2° De contribuer à la constitution ou à la préservation d'exploitations familiales à responsabilité personnelle et de favoriser l'agrandissement des exploitations dont les dimensions sont insuffisantes ;

« 3° De déterminer les conditions d'accès à la profession agricole de personnes physiques issues d'autres catégories sociales ou professionnelles et celles de son exercice à temps partiel par des actifs ruraux non agricoles, en fonction de l'intérêt économique, social et démographique qui s'attache à la pluriactivité dans chaque département.

« II. — Dans chaque département, un schéma directeur des structures agricoles détermine les priorités de la politique d'aménagement des structures d'exploitation et fixe les conditions de la mise en œuvre des dispositions du présent titre.

« Ce schéma, préparé par le préfet, après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles, est établi par arrêté du ministre de l'agriculture, après avis de la commission nationale des structures agricoles.

« III. — Supprimé. »

« Art. 22 C. — L'article 188-2 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-2. — I. — Sont soumises à autorisation préalable les opérations ci-après :

« 1° Quelles que soient les superficies en cause, les installations, les agrandissements et les réunions d'exploitations agricoles au bénéfice :

« a) Des personnes physiques qui ne satisfont pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles fixées par décret ; pour l'appréciation des critères d'expérience professionnelle, seule est prise en compte l'expérience acquise en qualité d'exploitant d'une superficie au moins égale à la moitié de la surface minimum d'installation telle qu'elle est définie à l'article 188-4, d'aide familial, d'associé d'exploitation ou de salarié agricole ;

« b) De l'un des conjoints lorsque l'autre est chef d'exploitation agricole ;

« c) D'une société ou d'une indivision. De plus, une autorisation doit être demandée pour tout changement du nombre ou de l'identité des associés ou des indivisaires qui participent à l'exploitation.

« 2° Les installations réalisées sur une surface dépassant une limite comprise entre deux et quatre fois la surface minimum d'installation, pour la fraction de superficie qui excède le seuil ainsi fixé.

« 3° Les agrandissements ou réunions d'exploitations agricoles, lorsque la surface cumulée de l'ensemble excède le seuil de superficie visé à l'alinéa précédent. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'à la surface minimum d'installation pour tout ou partie d'un département lorsque la superficie moyenne des exploitations agricoles dans la zone considérée est inférieure à ladite surface.

« I bis A. — Peuvent également être soumises à autorisation préalable par le schéma directeur départemental des structures, quelles que soient les superficies en cause, tout ou partie des opérations ci-après :

« 1° Les installations, les agrandissements ou les réunions d'exploitations agricoles ayant pour conséquence, sans l'accord du preneur en place :

« a) De supprimer une exploitation agricole d'une superficie au moins égale à la surface minimum d'installation ;

« b) De ramener la superficie d'une exploitation agricole en deçà de la surface minimum d'installation ;

« c) De réduire de plus de 30 p. 100 par rapport au dernier agrandissement la superficie d'une exploitation agricole par un ou plusieurs retraits successifs lorsque la superficie ainsi réduite est ramenée en deçà du seuil fixé en application du I, 2°, ci-dessus, ou est déjà inférieure à ce seuil ;

« d) De priver une exploitation d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement, sauf s'il est reconstruit ou remplacé ;

« 2° Nonobstant les dispositions du I, 3°, ci-dessus, les agrandissements d'exploitation réalisés par l'addition d'une ou plusieurs parcelles dont la distance par rapport au siège de l'exploitation est supérieure à un maximum fixé par le schéma directeur départemental des structures, sans que cette distance puisse être inférieure à cinq kilomètres.

« I bis B. — L'autorisation d'exploiter est de droit dans les cas ci-après :

« 1° A la condition que le demandeur satisfasse aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, lorsque le bien pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée par le propriétaire ou par l'un de ses descendants a été recueilli par succession ou par donation d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus ou acquis d'un cohéritier ou d'un parent ou allié jusqu'au troisième degré inclus qui l'avait lui-même recueilli par succession ou donation. Pour l'application du présent alinéa, sont assimilées aux biens qu'elles représentent les parts d'une société constituée entre membres d'une même famille pour mettre fin à l'indivision.

« Toutefois,

« a) Le demandeur ne peut se prévaloir des dispositions qui précèdent pour agrandir son exploitation que si le bien est libre de location au jour de la demande et s'il n'en a pas déjà bénéficié pour exploiter une superficie supérieure au maximum visé au I, 2°, ci-dessus ;

« b) Ces dispositions ne sont applicables aux biens transmis par donation et ayant été précédemment acquis à titre onéreux par le donateur que si celui-ci les détenait ou les exploitait depuis neuf ans au moins ;

« c) Les conditions de capacité ou d'expérience professionnelles ne sont pas exigées en cas de succession si la demande est formulée au cours des trois années suivant l'ouverture de celle-ci, ou la majorité du demandeur si celui-ci était mineur lors du décès.

« 2° Lorsque le demandeur ne satisfait pas aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles visées au présent article, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions du 1^{er} bis A ci-dessus.

« a) S'il s'agit d'une installation sur une exploitation dont la superficie n'excède pas le plafond visé au I, 2°, ci-dessus, lorsque le demandeur s'engage à cesser son activité antérieure dans un délai de six mois, à mettre en valeur personnellement et à temps complet le fonds dans les conditions visées à l'article 845 du présent code, et à suivre un stage de formation professionnelle dans les conditions fixées par décret ;

« Et si le bien est libre de location au jour de la demande :

« b) Si le demandeur déclare se consacrer à l'exploitation du bien concurremment avec une autre activité professionnelle, lorsque la superficie de l'exploitation constituée ou agrandie et ses revenus n'excèdent pas des limites fixées par le schéma directeur départemental des structures. La limite de superficie ne peut être inférieure à la moitié de la surface minimum d'installation et celle des revenus à 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance ;

« c) Si le demandeur est un industriel ou un commerçant, à la condition que l'exploitation agricole ainsi constituée ou agrandie soit indispensable à l'exercice de son activité principale et que sa superficie n'excède pas la moitié de la surface minimum d'installation. Toutefois, ce seuil peut être abaissé jusqu'au quart de la surface minimum d'installation pour tout ou partie du département lorsque la moyenne des superficies des exploitations agricoles est inférieure ou égale à la surface minimum d'installation.

« 3° Pour l'entrée en jouissance d'une société dont les associés sont tous exploitants agricoles lorsque la consistance des exploitations agricoles qu'ils mettaient en valeur reste inchangée, à la condition que chacun d'entre eux s'oblige à participer à la mise en valeur des biens de la société, ou si la société a été constituée pour mettre fin à une indivision successorale. L'autorisation est également de droit si la superficie totale mise en valeur par une société ou une indivision divisée par le nombre d'associés ou d'indivisaires participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article 845 du code rural et satisfaisant aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au I, 1°, ci-dessus, n'excède pas la superficie prévue au I, 2°, ci-dessus, la part de superficie ainsi considérée comme exploitée par chacun des associés ou indivisaires étant augmentée, le cas échéant, de celle des biens qu'il met en valeur individuellement. »

« 4° Lorsque l'autorisation est demandée par le conjoint d'un chef d'exploitation agricole, si chacun des époux dispose, après l'opération projetée, d'une exploitation séparée constituant une unité économique gérée distinctement de toute autre, et dont la superficie n'excède pas le seuil fixé, selon la nature de l'opération, au I, 2°, ou au I, 3°, du présent article. Par ailleurs, celui qui sollicite l'autorisation doit également satisfaire aux critères de capacité ou d'expérience professionnelles visés au présent article.

« 5° Lorsque la réunion d'exploitations agricoles résulte de la réunion entre les mains de l'un d'entre eux des biens que chacun des deux époux mettait en valeur avant leur mariage.

« 6° Lorsque l'agrandissement ou la réunion d'exploitations est réalisé en vue d'installer, dans un délai de trois ans éventuellement prolongé de la durée du service national, un ou plusieurs descendants du demandeur, à la condition que la superficie cumulée de l'ensemble n'excède pas le plafond de superficie, tel qu'il est fixé au I, 3°, du présent article, augmenté d'une superficie équivalente pour chacun des descendants à installer, qui peuvent l'être soit sur les biens faisant l'objet de la demande, soit sur les biens déjà exploités par le demandeur. A la date de l'installation, chacun des descendants doit être majeur ou mineur émancipé et satisfaire aux conditions de capacité ou d'expérience professionnelles prévues au présent article.

« I bis C. — supprimé.

« I bis D. — Les ateliers de production hors sol qui constituent le complément de l'activité agricole de l'exploitation ne sont pris en compte pour le calcul des superficies visées au présent article que pour la fraction de leur superficie, corrigée des coefficients d'équivalence prévus à l'article 188-4, qui excède la surface minimum d'installation.

« En outre, sont exclus, même s'ils sont ensuite transformés en terre de culture, les bois, landes, taillis, friches et étangs autres que ceux servant à l'élevage piscicole.

« I bis E, I bis, II et III. — Supprimés. »

« Art. 22 D. — I. — L'article 188-3 du code rural est ainsi rédigé :

« 1^{er}. 188-3. — Il est institué, dans chaque département, une commission départementale des structures agricoles dont la com-

position est fixée par décret. Elle est appelée à donner son avis sur les autorisations sollicitées en application de l'article 188-2 ainsi que sur les schémas directeurs et les superficies mentionnés aux articles 188-1 et 188-4. »

« II. — Il est inséré dans le code rural, après l'article 188-3, un article 188-3-1 ainsi rédigé :

« Art. 188-3-1. — Il est institué une commission nationale des structures agricoles dont la composition est fixée par décret. Cette commission examine les projets de schémas directeurs des structures préparés par les préfets et se prononce sur leur conformité avec les objectifs généraux du contrôle des structures d'exploitations agricoles, tels qu'ils sont définis au présent titre.

« La commission nationale des structures agricoles peut être saisie et formuler directement des propositions.

« Elle peut également être saisie des difficultés d'application des dispositions du présent titre. »

« III. — Supprimé. »

« Art. 22 F. — L'article 188-5 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. 188-5. — L'autorisation prévue à l'article 188-2 est délivrée, après avis de la commission départementale des structures agricoles, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le fonds pour lequel l'autorisation d'exploiter est sollicitée, ou en cas d'installation sur plusieurs départements, par l'autorité administrative compétente du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur.

« La demande d'autorisation est formulée suivant des modalités fixées par décret. Lorsqu'il s'agit d'une demande portant sur un fonds n'appartenant pas au demandeur, celui-ci doit produire à l'appui de sa demande une attestation du propriétaire du fonds indiquant que ce dernier est susceptible de donner son bien à bail au demandeur. Le silence du propriétaire vaut refus.

« Lorsqu'elle examine une demande d'autorisation, la commission départementale des structures agricoles est tenue :

« — de se conformer aux orientations définies dans le schéma directeur départemental des structures agricoles du département sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitation du demandeur, notamment pour ce qui concerne l'ordre des priorités établi entre l'installation des jeunes agriculteurs et l'agrandissement des exploitations ;

« — de convoquer le demandeur ainsi que, s'il y a lieu, le propriétaire et le preneur, et, sur leur demande, de leur communiquer au moins huit jours à l'avance les pièces du dossier et d'entendre leurs observations, les intéressés pouvant se faire assister ou représenter devant la commission par toute personne de leur choix ;

« — de tenir compte, en cas d'agrandissement ou de réunion d'exploitations, de la situation des terres concernées par rapport au siège de l'exploitation du demandeur et, le cas échéant, des superficies déjà mises en valeur par le demandeur sur le territoire d'un autre département ;

« — de prendre en considération la capacité professionnelle du demandeur et, le cas échéant, la situation personnelle du preneur en place au regard de la législation relative au contrôle des structures ;

« — de tenir compte de la structure parcellaire des exploitations concernées afin d'éviter que des mutations en jouissance ne remettent en cause les aménagements obtenus à l'aide de fonds publics.

« La commission dispose d'un délai de deux mois à compter de l'enregistrement de la demande pour adresser son avis motivé à l'autorité compétente. Dans les quinze jours suivant l'expiration du délai de deux mois mentionné ci-dessus, l'autorité compétente statue par décision motivée sur la demande d'autorisation. Cette décision motivée est notifiée au demandeur, ainsi qu'au propriétaire s'il est distinct du demandeur et au preneur en place.

« L'autorisation est réputée accordée si la décision n'a pas été notifiée au demandeur dans un délai de deux mois et quinze jours à compter de l'enregistrement de la demande.

« Le tribunal administratif, saisi d'un recours contre une décision prise en application du présent article, statue en plein contentieux, les parties étant dispensées d'avocat.

« Le tribunal administratif et, le cas échéant, le Conseil d'Etat, se prononcent d'urgence. Les recours contentieux contre les décisions prises en application du présent article ont un caractère suspensif.

« L'autorisation d'exploiter est périmée si son titulaire n'a pas mis en culture le fonds considéré avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date à laquelle ladite autorisation lui a été notifiée, ou si le fonds est loué avant l'expiration de la troisième année culturale qui suit la demande, sauf si la situation personnelle du demandeur au regard des dispositions du présent titre est modifiée. »

* Art. 22 G. — L'article 188-6 du code rural est ainsi rédigé :

* Art. 188-6. — Tout preneur, lors de la conclusion d'un bail, doit faire connaître au bailleur la superficie et la nature des biens qu'il exploite; mention expresse en est faite dans le bail. Si le preneur doit obtenir l'autorisation d'exploiter en application de l'article 188-2 du présent code, le bail est conclu sous réserve de l'octroi de ladite autorisation. Le refus définitif de l'autorisation ou le fait de ne pas avoir présenté la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2 dans le délai imparti par le préfet conformément à l'article 188-7 emporte la nullité du bail que le préfet, le bailleur ou la société d'aménagement foncier et d'établissement rural, lorsqu'elle exerce son droit de préemption, peut faire prononcer par le tribunal paritaire des baux ruraux. »

* Art. 22 H. — L'article 188-7 du code rural est ainsi rédigé :

* Art. 188-7. — Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité sans qu'il ait été soumise la demande d'autorisation exigée en application de l'article 188-2, le préfet met en demeure l'intéressé de présenter la demande d'autorisation requise. A défaut de présentation de la demande par l'intéressé dans le délai imparti par la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9.

* Lorsqu'il constate qu'un fonds est exploité en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif, le préfet met en demeure l'auteur de l'infraction de cesser d'exploiter le fonds dans un délai qu'il fixe. Si, à l'expiration de ce délai, l'intéressé n'a pas déféré à la mise en demeure, le préfet transmet le dossier au procureur de la République en vue de l'application des dispositions de l'article 188-9. »

* Art. 22 J. — L'article 188-9 du code rural est ainsi rédigé :

* Art. 188-9. — I et II. — Supprimés.

* III. — a) Toute personne qui aura omis de souscrire la demande d'autorisation d'exploiter prévue à l'article 188-2 sera punie d'une amende de 1 000 francs à 10 000 francs.

* b) Toute personne qui aura sciemment fourni à l'autorité compétente des renseignements inexacts à l'appui d'une demande d'autorisation d'exploiter sera punie d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs.

* IV. — Celui qui exploitera en dépit d'un refus d'autorisation d'exploiter devenu définitif sera puni d'une amende de 2 000 francs à 100 000 francs.

* V. — Le tribunal correctionnel peut impartir à toute personne en infraction avec les dispositions du présent titre un délai pour mettre fin à l'opération interdite ou irrégulière. Il peut assortir sa décision d'une astreinte de 50 francs à 500 francs par jour de retard.

* Au cas où le délai n'est pas observé, l'astreinte prononcée, qui ne peut être révisée que dans le cas prévu à l'alinéa suivant, court à partir de l'expiration dudit délai jusqu'au jour où l'ordre a été complètement exécuté.

* Si l'exécution n'est pas intervenue dans l'année de l'expiration du délai, le tribunal peut, sur réquisition du ministère public, relever, à une ou plusieurs reprises, le montant de l'astreinte, même au-delà du maximum prévu au premier alinéa du présent paragraphe.

* Le tribunal peut autoriser le reversement de tout ou partie des astreintes lorsque la cessation de l'exploitation interdite ou irrégulière aura été effectuée et que le redevable établira qu'il a été empêché d'observer, par une circonstance indépendante de sa volonté, le délai qui lui a été imparti.

* Les astreintes sont recouvrées dans les conditions prévues par les dispositions relatives au recouvrement des produits de l'Etat au profit du Trésor public. »

* Art. 22 K. — Après l'article 188-9 du code rural, il est inséré un nouvel article 188-9-1 ainsi rédigé :

* Art. 188-9-1. — I. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application du présent titre, se prescrivent par trois ans. Dans tous les cas, la prescription court à partir du jour où a commencé l'exploitation irrégulière ou interdite.

* II. — Toutes les actions, y compris l'action publique, exercées en application des articles 188-1 à 188-9 du présent code, dans leur rédaction antérieure de la loi n° du , seront prescrites dans un délai de six mois à compter de l'entrée en vigueur du présent titre. »

* Art. 26 bis. — Il est inséré dans la section première du chapitre II du livre sixième du code rural un nouvel article 809-1 ainsi rédigé :

* Art. 809-1. — A l'exclusion des conventions conclues en application de dispositions législatives particulières, des concessions et des conventions portant sur l'utilisation des forêts, ou

des biens soumis au régime forestier, y compris sur le plan agricole ou pastoral, toute mise à disposition à titre onéreux d'un immeuble à usage agricole en vue de l'exploiter est régie par les dispositions du présent titre.

* Il en est de même de toute cession exclusive des fruits de l'exploitation lorsqu'il appartient à l'acquéreur de les recueillir ou faire recueillir, à moins que le cédant ne démontre que le contrat n'a pas été conclu en vue d'une utilisation continue du bien.

* Les conventions conclues en vue d'assurer l'entretien des terrains situés à proximité d'un immeuble à usage d'habitation et en constituant la dépendance ne sont pas régies par les dispositions du présent article.

* Les dispositions du présent article ne sont pas non plus applicables aux conventions d'occupation précaire :

* 1° Passées en vue de la mise en valeur de biens compris dans une succession, dès lors qu'une instance est en cours devant la juridiction compétente ou que le maintien temporaire dans l'indivision résulte d'une décision judiciaire prise en application des articles 815 et 815-1 du code civil ;

* 2° Permettant au preneur ou à son conjoint de rester dans tout ou partie d'un bien loué lorsque le bail est expiré ou résilié et n'a pas fait l'objet d'un renouvellement ;

* 3° Tendant à l'exploitation temporaire d'un bien dont l'utilisation principale n'est pas agricole ou dont la destination agricole doit être changée.

* Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux biens mis à la disposition d'une société par une personne qui participe effectivement à leur exploitation au sein de celle-ci. »

* Art. 26 sexies A. — I. — Dans l'article 870-25 du code rural, il est inséré après le quatrième alinéa, un alinéa nouveau ainsi rédigé :

* Un bail rural peut, à tout moment, être converti par accord des parties en bail à long terme, soit par transformation du bail initial, soit par conclusion d'un nouveau bail. Lorsque cette conversion n'implique aucune autre modification des conditions du bail que l'allongement de sa durée, et que le bailleur s'engage à ne demander aucune majoration du prix du bail en fonction de celle-ci, le refus du preneur le prive du bénéfice des dispositions des articles 832 et 837 du présent code. Nonobstant les dispositions du huitième alinéa de l'article 812 du présent code, le bailleur qui s'est engagé à ne demander aucune majoration du prix du bail ne peut se prévaloir des dispositions du sixième alinéa dudit article. »

* II. — Les dispositions du I du présent article sont applicables aux baux en cours.

* III. — L'article 870-25 du code rural est complété in fine par le nouvel alinéa suivant :

* Un preneur qui est à plus de neuf ans et à moins de dix-huit ans de l'âge de la retraite peut conclure un bail à long terme régi par les dispositions du présent chapitre et d'une durée égale à celle qui doit lui permettre d'atteindre cet âge. »

* IV. — Les articles 802 à 806 du code rural sont abrogés. »

* Art. 26 sexies. — L'article 870-26 du code rural est ainsi rédigé :

* Le bail à long terme prend la dénomination de bail de carrière lorsqu'il porte sur une exploitation agricole constituant une unité économique ou sur un lot de terres d'une superficie supérieure à la surface minimum d'installation, qu'il est conclu pour une durée qui ne peut être inférieure à vingt-cinq ans et prend fin à l'expiration de l'année culturale pendant laquelle le preneur atteint l'âge de la retraite retenu en matière d'assurance vieillesse agricole.

* Le prix du bail de carrière est celui du bail de neuf ans. S'il s'agit d'un bail à ferme, les parties sont autorisées à majorer le prix dans des proportions qui ne peuvent être supérieures à un coefficient égal à 1 p. 100 par année de validité du bail.

* Sur proposition de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux, l'autorité administrative peut décider que les prix des baux de carrière seront libres. »

* Art. 26 septies. — I. — Le premier alinéa de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifié est complété par le nouvel alinéa suivant :

* Ce droit de préemption peut également être exercé en cas d'aliénation à titre onéreux de bâtiments d'habitation faisant partie d'une exploitation agricole ou de bâtiments d'exploitation ayant conservé leur utilisation agricole. »

« II. — Il est ajouté un alinéa 6° de l'article 7 de la loi n° 62-933 du 8 août 1962 modifiée, ainsi rédigé :

« 6° La conservation d'exploitations viables existantes lorsqu'elle est compromise par la cession séparée des terres et de bâtiments d'habitation ou d'exploitation. »

« III. — Supprimé.

« IV. — Le premier alinéa du IV, 4°, du même article est ainsi rédigé :

« Sous réserve dans tous les cas que l'exploitation définitive ainsi constituée ait une surface inférieure à la superficie visée au 1, 2°, de l'article 188-2 du code rural. »

« IV bis. — Dans le b du IV du même article, les mots : « énumérées aux alinéas 3, 4, 5 et 6 de l'article 188-1 du code rural » sont remplacés par les mots : « énoncées au 1° du I bis A de l'article 188-2 du code rural. »

« V. — Le quinzième alinéa du IV du même article est supprimé. »

TITRE IV

Aménagement rural.

« Art. 29. — L'aménagement et le développement économique de l'espace rural constituent une priorité essentielle de l'aménagement du territoire.

« Pour parvenir à la réalisation des objectifs définis en ce domaine par la présente loi, la politique d'aménagement rural devra notamment :

- « — favoriser le développement de toutes les potentialités du milieu rural ;
- « — améliorer l'équilibre démographique entre les zones urbaines et rurales ;
- « — maintenir et développer la production agricole tout en organisant sa coexistence avec les activités non agricoles ;
- « — assurer la répartition équilibrée des diverses activités concourant au développement du milieu rural ;
- « — prendre en compte les besoins en matière d'emploi ;
- « — encourager en tant que de besoin l'exercice de la pluri-activité dans les régions où elle est essentielle au maintien de l'activité économique ;
- « — permettre le maintien et l'adaptation des services collectifs dans les zones à faible densité de peuplement.

« A cet effet, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, et à défaut pour l'application du règlement national d'urbanisme aux communes rurales, il devra être tenu compte des particularités locales telles que la situation démographique, le type d'habitat, les besoins en matière de logement et la répartition des terrains entre les différentes activités économiques et sociales.

« Un décret en Conseil d'Etat portant directive nationale d'aménagement rural déterminera les conditions d'application des orientations définies ci-dessus.

« Art. 29 bis A. — Il est établi, dans chaque département, une carte des terres agricoles qui, une fois approuvée par l'autorité administrative, fait l'objet d'une publication dans chaque commune du département. Elle doit être consultée à l'occasion de l'élaboration des documents d'urbanisme et des études précédant les opérations susceptibles d'entraîner une réduction grave de l'espace agricole ou d'affecter gravement l'économie agricole de la zone concernée et notamment lors de l'élaboration des schémas d'exploitation coordonnée des carrières prévus à l'article 109-1 du code minier.

« Pour assurer la sauvegarde de cet espace, les documents relatifs aux opérations d'urbanisme, d'infrastructure et les documents relatifs aux schémas d'exploitation coordonnée des carrières qui prévoient une réduction grave des terres agricoles, ne peuvent être rendus publics qu'après avis de la chambre d'agriculture et de la commission départementale des structures agricoles. Cette disposition s'applique également aux modifications et aux révisions desdits documents, ainsi qu'aux opérations d'aménagement dont l'enquête publique n'a pas encore été prescrite dès lors qu'elles sont susceptibles d'entraîner l'une des conséquences mentionnées à l'alinéa précédent. »

« Art. 29 ter. — I. — Il est ajouté au chapitre II du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation une section VIII ainsi rédigée :

SECTION VIII

Nuisances dues à certaines activités.

« Art. L. 112-16. — Les dommages causés aux occupants d'un bâtiment par des nuisances dues à des activités agricoles, industrielles, artisanales ou commerciales, n'entraînent pas droit à réparation lorsque le permis de construire afférent au bâtiment exposé à ces nuisances a été demandé ou l'acte authentique constatant l'aliénation ou la prise de bail établi postérieurement à l'existence des activités les occasionnant dès lors que ces activités s'exercent en conformité avec les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et que celles-ci sont poursuivies dans les mêmes conditions. »

« II. — En conséquence, l'article L. 412-9 du code de l'urbanisme est supprimé. »

TITRE V

Dispositions diverses.

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi, compte tenu du texte de la commission mixte paritaire.

Je suis saisi par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?..

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants.....	482
Nombre de suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	282
Contre.....	199

L'Assemblée nationale a adopté. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

— 2 —

MODIFICATION DU STATUT
DE LA SOCIÉTÉ D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE
DES TABACS ET ALLUMETTES

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant modification du statut de la Société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (n° 1731, 1768).

Nous abordons la discussion générale.

La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Monsieur le ministre du budget, monsieur le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, puisque vous êtes deux au banc du Gouvernement...

M. Alain Hautecœur. Quelle richesse !

M. Emmanuel Hamel. Une richesse d'hommes, qui est la première, Bodin nous l'a appris, mon cher collègue !

Parlons maintenant de cette autre richesse que peut être le tabac. Bien que libéré de la servitude qu'il représente, je connais le danger qu'il constitue pour la santé, élément qui n'est pas totalement à négliger dans ce débat.

Les résultats du service d'exploitation des tabacs et allumettes se sont dégradés au cours des dernières années. De positifs qu'ils étaient jusqu'en 1975, ils ont accumulés depuis des soldes déficitaires. L'endettement a augmenté dans des proportions non négligeables sans que pour autant les investissements des établissements industriels se développent. Cet état de choses, ajouté aux incidences de la campagne anti-tabac, a eu pour conséquence le passage, sur le marché intérieur, du pourcentage de vente des marques étrangères de 16 p. 100 en 1975 à 33 p. 100 aujourd'hui, sans qu'en contrepartie les ventes de tabac français à l'étranger aient augmenté dans de notables proportions.

C'est cette situation, monsieur le ministre, qui vous a conduit à proposer le projet dont nous avons à débattre ce soir.

Pour faire face à la crise, vous préconisez une plus grande autonomie du service d'exploitation des tabacs et vous proposez un changement de statut. De masculin, il deviendrait féminin puisqu'il s'agirait désormais de la « société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes ».

Quelles en sont les conséquences ? On peut les envisager sous l'angle du personnel — les 11 000 travailleurs souvent très qualifiés qui se livrent à la fabrication — des débitants et des planteurs. Je centrerai ma brève intervention sur les planteurs.

Vos propos, monsieur le ministre, confirmant l'exposé des motifs et le texte, ont montré que les craintes du personnel, d'ailleurs avivées par certaines déclarations syndicales que je ne me permettrai pas de qualifier, étaient excessives pour ne pas dire vaines. En effet, les personnels titulaires actuellement en fonctions pourront demander à rester soumis aux dispositions du statut actuel, défini par le décret de 1952. M'étant, comme mes collègues de la majorité, associé à l'amendement déposé par M. Marette en commission des finances, amendement qui apporte une garantie importante pour le maintien du statut des retraités, je vous remercie de votre réponse favorable. Il est clair, sur ce point, désormais que les inquiétudes relatives au sort du personnel n'étaient pas fondées, et je suis persuadé qu'à l'expérience, celui-ci en conviendra.

Je ne m'attarderai pas sur la situation des débitants de tabac, car la réforme est pour eux sans conséquence dommageable, et ils le savent.

J'en viens donc aux planteurs.

Monsieur le ministre, vous avez évoqué l'action que vous exercez en faveur des planteurs de votre département lorsque vous étiez parlementaire. Comme, dans ce territoire de sagesse qu'est le Berry, on considère les choses telles qu'elles sont, vous savez d'expérience que, bien souvent, la culture du tabac permet de maintenir des exploitations familiales. Bien que la présence de nombreux députés du Sud-Ouest tendent à le faire croire, ce constat ne vaut pas seulement pour cette partie si belle et si riche de la France. Dimanche dernier, j'ai déjeuné avec un agriculteur qui m'avait fait l'honneur de m'inviter à décorer sa femme de la médaille de la famille française. Ce paysan est le maire d'un village des monts du Lyonnais classés zone de montagne. Pour une propriété de 34 hectares très difficiles à exploiter avec des pentes pouvant atteindre 25 p. 100, le tabac, cultivé sur moins d'un hectare, représente le quart du revenu brut de l'exploitation.

Il s'agit donc d'une production importante, qui concerne 30 000 producteurs dont certains seraient dans une situation fort difficile sans ce revenu supplémentaire, d'autant plus que nombre de jeunes souhaitent, grâce à ce supplément, non seulement rester à la terre, mais développer la technique de leur exploitation.

Ce n'est pas seulement dans les régions du Sud-Ouest qu'une appréhension s'est répandue. J'ai lu dans le journal *La Croix* (Exclamations sur les bancs des socialistes), en date du 22 avril 1980, une phrase qui m'a paru résumer parfaitement le problème : « Une société dont une partie des capitaux sera d'origine privée et dont le principal objectif sera de redresser la situation financière actuelle ne va-t-elle pas être de plus en plus dominée par des préoccupations purement commerciales excluant, par là même, le souci du maintien du revenu des petits exploitants agricoles familiaux ? » Ces mots traduisaient bien l'appréhension des planteurs.

Il en allait de même pour un excellent article paru dans *Le Monde* (Murmures sur les bancs des socialistes) en date du 30 avril sous le titre : « La production française de tabac est menacée » et le sous-titre « Des importations favorisées ». Incontestablement, l'inquiétude est motivée par le sentiment — et, sur ce point, je souhaiterais vivement avoir de votre part des apaisements — que le projet de loi favorisera l'intrusion de capitaux étrangers et une politique commerciale risquant d'aboutir progressivement à la diminution des plantations dans notre pays au bénéfice d'importations réalisées pour le compte de grandes sociétés multinationales étrangères.

J'ai eu une longue et passionnante conversation avec un responsable régional de ces problèmes à qui j'avais transmis la note fort bien faite qui émane du service d'information et de documentation, et qui comporte douze fiches. Après avoir lu ces fiches, l'intéressé m'a posé les questions suivantes que je crois utile de porter à votre connaissance, car elles résument bien l'inquiétude que suscite le texte et que je souhaite vivement vous voir dissiper.

Cette note ne contient pas d'indications sur les objectifs du S. E. I. T. A. en matière de plantation, ni sur le volume global des contrats de culture. Que pouvez-vous nous en dire ? —

D'autre part, le contingent en 1978 et 1979 était de 19 600 hectares. Pour 1980, il est de 18 000 hectares. La fédération nationale a décidé de planter cette année 18 500 hectares ; mais les planteurs redoutent qu'à partir de 1981 le contingent de mise en culture ne soit progressivement réduit et l'on parle déjà, pour une échéance proche, de 15 000 hectares seulement. Pouvez-vous, sur ce point, nous apporter des apaisements ?

Autre problème : il ne suffit pas d'avoir des garanties en matière d'intentions de surface plantée ; il faut encore en avoir au sujet du prix. Ni la note précitée ni l'exposé des motifs du projet de loi ne contiennent d'indication à ce sujet. Pouvez-vous nous en donner, notamment sur les prix qui seront payés aux producteurs ? Chaque année, en octobre, une commission paritaire planteurs-S. E. I. T. A. fixe le prix moyen national, qui est ensuite ventilé par région et par planteur. En octobre 1979, les planteurs ont dû admettre une réduction de 1 p. 100 sur le prix du kilogramme, à titre de contribution au déficit. A échéance de quelques années, doivent-ils s'attendre à une diminution des prix ?

Enfin — car à leur inquiétude personnelle s'ajoute le sentiment d'être frustrés dans leur amour-propre national — les producteurs craignent, à tort ou à raison, que la composition du capital de la société nationale, avec l'entrée possible de banques françaises, puisque vous avez écarté la possibilité de participation de capitaux étrangers, ne favorise une politique d'approvisionnement plus motivée par le souci d'assurer l'équilibre financier et la rentabilité commerciale que par celui de limiter le tabac importé et de maintenir la production nationale.

La nécessité de reconquérir le marché national dans un certain nombre de secteurs où les importations étrangères se sont trop développées est un des thèmes du VIII^e Plan. Il serait regrettable que, dans ce domaine, quelles qu'aient été les difficultés qu'a connues le S. E. I. T. A. au cours des précédentes années et qui motivent votre texte, on s'oriente sans le dire vers une politique qui aurait pour conséquence une diminution des surfaces plantées en France au bénéfice des importations.

Là est l'essentiel et, sur ce point, monsieur le ministre, je serais très heureux d'obtenir de votre part des apaisements aussi nets et précis que ceux que vous avez donnés tout à l'heure lorsque, d'une manière très solennelle, vous avez déclaré, levant par là même une des principales inquiétudes suscitées par le projet de loi, qu'il n'était pas question que des capitaux étrangers s'introduisent dans le capital de la société nationale.

Je voudrais maintenant évoquer très brièvement deux problèmes.

M. Jean-Pierre Cot a déposé un amendement — j'en déposerai un aussi tout à l'heure, la discussion générale n'étant pas terminée — sur le problème de la publicité. La loi antitabac, votée à l'initiative de Mme Veil, a fixé comme périodes de référence des volumes de publicité à ne pas dépasser des années défavorables au S. E. I. T. A. et aux marques françaises. Les tabacs étrangers, qui représentent le tiers des ventes, disposent en fait de deux tiers du volume de la publicité dans la presse et à la télévision. Ne pourrait-on ajuster le volume de la publicité non plus, aux consommations des années de référence de la loi Veil, mais aux consommations de l'année antérieure, par exemple, à moins que l'amendement de M. Cot ne vous paraisse plus intéressant ?

En ce qui concerne le tabac blond, j'ai été étonné de l'espèce de frustration éprouvée par les planteurs que j'ai rencontrés. Ils m'ont dit qu'un effort avait été fait pour développer la production de tabac blond — 200 hectares de plus l'an dernier et 400 cette année — mais que le S. E. I. T. A. en faisait fi et s'intéressait peu à la production nationale de tabac blond. Le S. E. I. T. A. achète 20 000 tonnes de tabac à l'étranger, ce qui pèse sur la balance des paiements. Quelles directives donnerez-vous ? Pourrions-nous être sûrs, au terme de ce débat, qu'une politique délibérée sera menée pour accroître la production nationale de tabac blond et éviter ainsi l'accroissement des importations étrangères ? Si vous pouviez nous donner des garanties sur ces points, le projet de loi serait accepté par une très grande proportion de planteurs, considérant qu'un S. E. I. T. A. financièrement équilibré leur garantirait un développement de leur production.

Je souhaiterais donc que vous nous donniez quelques indications sur le contenu du contrat d'entreprise qui précisera les droits et les obligations de la société. Je le souhaite à l'égard non seulement des actionnaires mais aussi des salariés, des producteurs nationaux et des débitants de tabac.

M. Nucci, avec tout son talent, a évoqué la plainte de Mandrin. Nous sommes tous deux membres du même conseil régional. Au temps de l'ancienne France, on aurait dit que j'étais du côté du royaume et lui du côté de l'empire, puisqu'il est sur la rive gauche du Rhône, celle de Mandrin qui franchissait

le fleuve pour aller jusqu'en Auvergne multiplier ses exactions. D'où la célèbre complainte, que la solennité de ce lieu m'empêche de chanter :

Compagnons de misère,
Allez dire à ma mère
Que j'ne la reverrai plus,
J'suis un enfant perdu.

J'ai fait un petit pastiche de cette complainte et je vous le livre pour conclure :

O chers amis planteurs,
Grande est votre douleur.
Le S.E.I.T.A. est trahl,
Vous dit l'ami Nucl.
Séchez vite vos larmes,
Dissipez vos alarmes,
Papou a répondu.
L'avez-vous entendu ?

Alors, répondez, monsieur le ministre ! (*Rires sur de nombreux bancs et applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Maurice Faure.

M. Maurice Faure. Ai-je besoin de vous dire, monsieur le ministre, que je regrette de ne pouvoir, pour amorcer mon propos, m'adresser à vous en alexandrins, afin d'établir ainsi entre la conclusion de mon prédécesseur et le début de cette brève intervention une continuité dans l'harmonie ? (*Sourires.*)

Le projet de loi qui est soumis en cet instant à la délibération et à la réflexion de notre assemblée se situe essentiellement sur trois plans.

Le premier plan est fondamentalement politique et a trait à un certain démantèlement, tout au moins partiel, du service public à propos duquel vous poursuivez une politique que nous avons souvent dénoncée mais dont nous comprenons qu'elle soit la vôtre et qui a sa logique ; sur ce point, chaque groupe politique de cette assemblée aura certainement sa réaction propre. Le deuxième concerne les rapports du S.E.I.T.A. et de son personnel. Le troisième a trait aux rapports entre S.E.I.T.A. et planteurs.

Je sais que certains de mes collègues du groupe des socialistes et des radicaux de gauche se proposent d'évoquer dans un instant — l'un d'entre eux l'a d'ailleurs déjà fait à cette tribune — le premier et le second de ces points. Je me contenterai, pour ma part, d'aborder le troisième.

Le S.E.I.T.A. a en France une très spécifique et très ancienne vocation. Il a le monopole de la fabrication et il avait — mais il l'a désormais perdu — le monopole de la vente et de la commercialisation des tabacs à fumer.

Traditionnellement, il manufacturait des produits métropolitains et ses rapports avec les planteurs de tabac de France, dont il était le seul acquéreur, avaient donné naissance, à travers une action syndicale qui fut la première dans le monde paysan, à une organisation de marché dont on peut dire qu'elle avait presque atteint la perfection, qui était à la fois contractuelle et interprofessionnelle, et dont l'avenir nous cause aujourd'hui la plus grande inquiétude.

Depuis plus de vingt ans, monsieur le ministre, j'ai l'honneur de représenter une circonscription où ce problème se pose à une grande échelle et d'être le président de l'amicale parlementaire de défense des planteurs de tabac.

Je ne crois pas avoir jamais tiré la couverture à moi ni abusé le moins du monde, avec je ne sais quel sectarisme, de cette fonction, toute précaire au demeurant. Mais je me suis pris de sympathie pour cette famille paysanne dont les inquiétudes vous paraîtront peut-être excessives mais sont néanmoins très sérieuses.

Comment ! Il y a quatre ans, le S.E.I.T.A. était en train d'achever une politique de relance de la production ; on cherchait de nouveaux planteurs ; les établissements publics régionaux de Midi-Pyrénées d'abord, d'Aquitaine et — je crois — d'Alsace ensuite votaient d'importants crédits pour les aider à financer leurs équipements lourds, en particulier leurs séchoirs. Et voici que, trois ou quatre ans après — c'est peu à l'échelle d'une exploitation, je ne parle même pas de l'échelle de l'histoire — la surface de plantation autorisée se trouve réduite de 40 p. 100, ce qui va évidemment leur poser un grave problème.

Vous me direz que l'explication en est double : d'abord la régression de la consommation des tabacs noirs et ensuite la situation financière difficile dans laquelle se trouve le S.E.I.T.A.

Eh bien, monsieur le ministre, sur ces deux points particuliers, on peut dire que la responsabilité de la puissance publique est totalement à la base de la double crise que nous dénonçons ici. Nul n'ignorait — nous l'avons dit dans cette

enceinte à plusieurs reprises à l'occasion de débats que nous avons provoqués depuis quatre ans, y compris sous la précédente législature — que l'application qui allait être faite de la « loi Veil », ainsi que l'ont rappelé l'instant M. Hamel et cet après-midi M. Jouve, jouerait de manière discriminatoire contre la production nationale et en faveur de la production des sociétés industrielles étrangères, les fameuses multinationales. Nul n'ignorait que le freinage artificiel et excessif de l'évolution du prix des produits manufacturés du monopole provoquerait très directement son déficit car on ne peut pas accuser le S.E.I.T.A. de se trouver en déficit dans la mesure où on lui a interdit de relever ses prix au fur et à mesure de la hausse des éléments du prix de revient. On a artificiellement, sinon voulu, en tout cas incontestablement créé ce déficit. Et nul ne peut davantage, sur ce point-là, contester qu'on lui ait fait supporter des charges indues comme, par exemple, la nécessité d'équilibrer, sur ses propres ressources, le régime des retraites dont on sait qu'il constitue pour lui une charge fort importante.

Vous répondez à cela : Changeons le statut du S.E.I.T.A. ! Rendons-le plus dynamique sur le plan commercial et sur le plan industriel ! A nouveau peut-être la flamme de l'espérance jaillira à l'horizon.

Monsieur le ministre, personne n'est hostile à l'insufflation d'un dynamisme commercial et industriel supérieur à celui qu'a jusqu'à présent connu le S.E.I.T.A. Chacun comprend très bien l'intérêt de le rendre plus imaginaire, plus apte à traiter les tabacs blonds, plus soucieux d'améliorer la présentation extérieure de ses produits. Mais là n'est pas le débat.

En effet, absolument rien, dans l'ancien statut, ne lui interdisait de procéder à de telles améliorations. En d'autres termes, ce n'est pas une affaire de statut ; c'est une affaire de politique.

Vous prétendez aujourd'hui que tant que cet établissement industriel ne sera pas doté d'un statut plus souple qui lui donnera un dynamisme supérieur, les planteurs de tabac auront des raisons de s'inquiéter de ne pas avoir un partenaire à la hauteur de la tâche. Mais nous vous répondrons que ces mêmes planteurs de tabac peuvent redouter la perspective d'une société nationale à vocation commerciale et industrielle qui, obéissant à des préoccupations de rentabilité — car dans le contrat d'entreprise vous lui imposerez, au nom de ces mêmes principes, d'équilibrer son budget — ne pourra plus, comme autrefois, leur acheter la totalité de leur récolte pour ne pas alourdir ses prix de revient. Aussi serais-je curieux, sur ce point, d'appréhender de votre bouche si dans le contrat d'entreprise, vous concéderez à la nouvelle société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes, le droit de fixer elle-même le prix des produits manufacturés, ou si l'autorisation du Gouvernement devra être préalablement requise.

M. Pierre Forgues. Très bien !

M. Maurice Faure. En d'autres termes, nous craignons que le nouveau statut que vous soumettez à notre assemblée ne permette à la future société de ne pas honorer les engagements qu'avait jusque-là pris et, pour l'essentiel, tenus le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Nous avons aussi le sentiment — est-il besoin d'y insister ? — que rien n'est fait pour aider les planteurs de tabac à franchir cette phase difficile d'adaptation qu'ils traversent aujourd'hui.

Nous ne contestons pas tout ce que vous avez affirmé tout à l'heure à cette tribune.

Nous n'ignorons pas l'évolution du goût de la clientèle en faveur du tabac blond, même si nous la déplorons — ce qui au demeurant ne sert à rien. Mais les planteurs de tabac y ont répondu par avance. Ils en ont en effet, à titre expérimental et à leurs frais, planté 100 hectares l'année dernière, 200 cette année, et ils en planteront 500 l'année prochaine afin de savoir si, par exemple, la qualité « Virginie » pouvait, à l'avenir, leur offrir un débouché. Ils ne sont pas fermés aux adaptations nécessaires, ni aux solutions, que leur commande le progrès. Mais ils ont le sentiment que le S.E.I.T.A. a fait bien peu pour les aider. Je me souviens à ce sujet qu'à l'occasion de l'avant-dernier congrès national son directeur général annonçait comme un très grand événement que le S.E.I.T.A. allait enfin se décider à acheter une partie de la récolte de tabac blond. Cette expérience allait coûter cher aux planteurs puisqu'ils ignoraient quel serait le résultat de leurs efforts. En effet, il s'agissait d'acheter — j'appelle ici toute votre attention — 20 tonnes de ce tabac !

Il est donc évident qu'en matière d'adaptation à la suite de changements nécessaires, le S.E.I.T.A. n'a pas pleinement rempli son rôle.

Le hasard, qui est parfois dérisoire, fait que l'Assemblée vient d'adopter le projet de loi d'orientation agricole.

Que prévoit-il ? Très exactement, le contraire de ce qui nous est proposé...

M. Guy Bêche. C'est l'habitude !

M. Maurice Faure. ... c'est-à-dire la reconquête du marché intérieur, le freinage de l'exode rural, l'encouragement à l'exploitation familiale, l'amélioration de la qualité et de la technicité des exploitations, le développement de l'économie contractuelle et des rapports interprofessionnels, autant d'orientations qui faisaient l'objet de rapports entre la fédération des planteurs et le S. E. I. T. A. et que le nouveau statut risque de compromettre.

Vous ne vous étonnez donc pas que les représentants des régions dans lesquelles le tabac est un élément indispensable et irremplaçable d'équilibre — pas seulement le Sud-Ouest, mais aussi le Sud-Est, le Dauphiné et l'Alsace, où les exploitations agricoles sont très petites, ainsi que certaines régions de l'Ouest, où il est très difficile, je le répète, d'envisager des cultures de substitution — éprouvent certaines inquiétudes.

On a fait valoir qu'un des handicaps supportés par le S. E. I. T. A. provenait du fait que la prime à l'emploi qui est versée par le F. E. O. G. A. ne couvrait pas toute la différence entre le prix payé au planteur et le prix auquel on pouvait se procurer ce tabac noir sur le marché international. C'était vrai ! Mais, depuis quelques jours, cette prime a été relevée de plus de 17 p. 100. Cette revalorisation devrait mettre un terme aux bruits selon lesquels, l'année prochaine, les surfaces que les planteurs seront autorisés à cultiver seraient ramenées à 15 000 hectares. A ce rythme, nous allons très rapidement vers la disparition totale de la culture. En effet, nous aurons alors atteint le point critique au-dessous duquel non seulement l'espérance s'évanouit, mais aussi les moyens techniques indispensables ne justifient plus l'existence même de cette culture. Je souhaite, par conséquent, monsieur le ministre, que vous nous apportiez quelques apaisements.

Je conclurai par une seule remarque. Il est de fait que la consommation de tabac noir a reculé de 15 p. 100 depuis 1975 et que les prévisions pour 1980 sont pessimistes. Mais le volume des achats de tabac métropolitain par le S. E. I. T. A. a diminué de plus de 15 p. 100.

Voilà donc bien la preuve que vous importez des tabacs noirs qui pourraient parfaitement être produits en France.

M. Guy Bêche. Très bien !

M. Maurice Faure. Alors que faites-vous de la loi d'orientation ? De la nécessité d'équilibrer nos comptes extérieurs dans le domaine agricole ? De la préférence, je ne dis même plus communautaire, mais simplement nationale ?

Monsieur le ministre, nous écouterons avec intérêt votre réponse à ces questions car nous sommes nombreux ici à partager les inquiétudes profondes d'une catégorie paysanne qui est parfaitement digne de toute notre sympathie. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Avant de donner la parole à l'orateur suivant, je dois indiquer à l'Assemblée qu'il sera normalement le dernier de la soirée puisque, en principe, la séance doit être levée avant minuit.

La parole est à M. Guéna.

M. Yves Guéna. A mon tour, je parlerai essentiellement, sinon exclusivement, des planteurs. Mon collègue Michel Aurillac traitera, lui aussi au nom du groupe du rassemblement pour la République, des autres aspects du ce projet de loi, c'est-à-dire de la réforme du statut du S. E. I. T. A. et des modifications qu'elle entraînera pour le personnel de ce service.

Monsieur le ministre, le problème qui est aujourd'hui posé aux planteurs est considérable et angoissant, car il s'agit, en réalité, de leur survie, tout au moins à un certain niveau.

Comme vous l'avez indiqué, le tabac est une production agricole importante puisque 40 000 tabaculteurs cultivent quelque 20 000 hectares. Dans le département que je représente et qui compte 3 900 tabaculteurs, cette culture procure chaque année, en moyenne et dans chaque exploitation, 3 millions d'anciens francs, ce qui pour des petites exploitations constitue un revenu d'appoint indispensable.

Or, comme vous l'avez souligné vous-même, monsieur le ministre, sous le double effet de la stagnation de la consommation du tabac et du glissement du brun vers le blond, la production de tabac est en train de diminuer en France.

La conséquence mathématique de ce double mouvement se traduit par une diminution des surfaces plantées. Déjà, en 1979, celles-ci sont passées de 21 000 à 18 500 hectares. La poursuite de ce mouvement serait catastrophique pour 40 000 familles et pour des régions entières de France.

Je tiens à affirmer de la façon la plus claire que ce n'est pas en réalité la réforme du S. E. I. T. A. qui conditionne l'avenir des planteurs — car la question est en tout état de cause posée — mais il ne faudrait pas que le nouveau statut que vous nous proposez aggrave leur situation déjà difficile. Cette réforme au contraire ne se justifie que si elle contribue, dans une certaine mesure, à l'améliorer car, si rien n'est fait, elle continuera à se dégrader.

C'est donc exclusivement sous cet angle que j'examinerai votre projet. Je serai conduit à poser plusieurs questions et à formuler quelques conditions.

Les relations entre le S. E. I. T. A. et les planteurs sont issues d'un système très ancien et très particulier. Il existe sur le terrain une sorte de symbiose que vous connaissez parfaitement, monsieur le ministre, puisque vous nous avez rappelé que votre département compte de nombreux planteurs.

La première question que je vous pose est celle-ci : la nouvelle société ne va-t-elle pas abandonner en quelque sorte les planteurs à eux-mêmes ? Acceptera-t-elle au contraire de conserver avec eux des relations privilégiées, c'est-à-dire, pour des surfaces données, leur garantira-t-elle l'achat de toute leur récolte à des prix débattus paritairement ?

Je dois reconnaître que j'ai relevé dans le projet de loi une indication allant dans ce sens.

En effet, vous avez ajouté à la première version de l'exposé des motifs la phrase suivante : « Les relations que le S. E. I. T. A. entretient avec les planteurs et les débitants de tabac ne seront pas affectées par le changement de statut. »

J'en prends bonne note mais cet engagement n'aura de valeur qu'à la condition de maintenir les services techniques chargés des cultures, sinon les planteurs n'auraient plus d'interlocuteur. Je vous demande donc si ces services seront effectivement maintenus dans la nouvelle société ?

Ma deuxième question concerne le passage du tabac brun au tabac blond.

Oui, les planteurs sont décidés à consentir les efforts nécessaires pour adapter leur production à la consommation. Mais ces efforts, qu'ils ont commencé d'entreprendre, ne peuvent aboutir qu'à certaines conditions.

Il faut, d'abord, que la nouvelle société maintienne son service de la recherche. Entendez-vous, aussi, monsieur le ministre, conserver dans la plénitude de ses attributions l'institut expérimental de Bergerac dont la réputation est non seulement nationale mais internationale ?

A supposer, ensuite, que l'on parvienne à passer du tabac brun au tabac blond, les dépenses seront considérables pour les planteurs et les déboires probables. Ces derniers pourront-ils bénéficier, durant la période de transition, du soutien du F. O. R. M. A. ?

Ma troisième question me paraît fondamentale : avez-vous l'intention de faire en sorte que la nouvelle société continue à s'approvisionner en tabac brun de façon prioritaire sur le marché intérieur ?

Je conçois que l'on achète du tabac grec, du tabac turc ou du tabac chinois pour donner un certain goût à nos Gauloises ou à nos Gitanes, mais je ne voudrais pas qu'un glissement du ravitaillement s'opère. Il est tout à fait indispensable qu'il s'effectue prioritairement auprès de nos planteurs. Il convient, à cet effet, que la prime du F. E. O. G. A. au S. E. I. T. A. pour l'achat de ses tabacs, prime destinée à compenser la différence entre le prix mondial et le prix payé aux planteurs, soit suffisante pour que le S. E. I. T. A. ne soit découragé. Pendant longtemps, à Bruxelles, on ne s'en est pas beaucoup soucié. J'ai noté avec satisfaction, comme un indice de cette intention politique, le relèvement de 16,5 p. 100 de la prime du F. E. O. G. A. pour l'achat de tabacs — et tant mieux si cette hausse est de plus de 17 p. 100, comme le pense M. Maurice Faure.

Je vous rappelle aussi qu'en 1970, à Bruxelles, les négociations sur la fin du monopole avaient abouti à un consensus, comme on dit maintenant, mais ce terme ne signifie probablement pas accord en bonne forme. Il avait été entendu que nos partenaires modifieraient leur fiscalité sur les tabacs. D'une fiscalité spécifique on devait passer à une fiscalité *ad valorem*, ce qui aurait été favorable à notre pays dont les tabacs sont les moins chers. Apparemment, rien depuis dix ans n'a été fait dans ce sens. Je souhaiterais qu'on tire tout le profit possible de cet accord de 1970.

Enfin, monsieur le ministre, il est souhaitable que les planteurs notamment — je ne parle que pour eux — obtiennent une représentation au sein du conseil d'administration de la nouvelle société. Nous avons déposé un amendement dans ce sens et nous demandons également qu'ils puissent être associés au capital disponible, ces 33 p. 100 que l'Etat peut ne pas détenir.

M. Emmanuel Hamel. Bonne suggestion !

M. Yves Guéna. Telles sont, monsieur le ministre, nos préoccupations quant aux répercussions de votre réforme sur les planteurs.

Sachez que 40 000 familles de modestes paysans ont les yeux tournés vers nous. Elles ne sont pas opposées au progrès. Elles veulent bien croire que cette réforme peut contribuer à redresser une situation qui devient pour elles difficile et qui pourrait être demain dramatique. La question fondamentale que je vous pose est de savoir si le Gouvernement a vraiment la volonté, grâce à cette réforme, de sauvegarder l'avenir de nos planteurs. Ils attendent votre réponse et d'elle dépendra notre décision sur ce texte. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, étant donné la longueur de la discussion générale de ce projet, étant donné que, demain, doit s'ouvrir un débat sur les départements et territoires d'outre-mer intéressant des députés pour qui le retour dans leur circonscription peut poser problème, le Gouvernement demande que cette séance se prolonge au moins jusqu'à deux heures du matin.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, lorsque, en application de l'article 50, alinéa 7, du règlement, j'ai précisé que M. Guéna devait être le dernier orateur inscrit, je m'attendais à ce que vous nous fassiez connaître les intentions du Gouvernement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Vous ne m'avez pas interrogé, et M. Guéna a prononcé son discours.

M. le président. La prolongation de la séance jusqu'à deux heures du matin étant demandée par le Gouvernement, elle est de droit. En effet, je rappelle les termes de l'article 50, alinéa 7, du règlement: « Les séances ne peuvent se prolonger au-delà de minuit, sauf si le Gouvernement le demande... ».

Nous pourrions donc interrompre nos travaux lorsque seront intervenus les orateurs inscrits sur la première page de la feuille de séance.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Jusqu'à deux heures!

M. le président. Nous continuerons donc jusqu'à deux heures.

M. Emmanuel Hamel. Pensant que la séance serait levée à minuit, plusieurs intervenants sont peut-être déjà partis!

M. le président. Monsieur Hamel, je me suis contenté d'appliquer le règlement.

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, la discussion de ce projet de loi nous conduit à rappeler que le marché du tabac a été, en France, le premier marché agricole organisé: contrats de culture, avec discussion paritaire entre les producteurs et le service public de transformation et de commercialisation, le S.E.I.T.A., sous l'arbitrage de l'administration; garantie des prix; contrôle de la production garantissant les débouchés; caisse d'assurance couvrant le planteur à 75 p. 100 en cas de calamités.

Le S.E.I.T.A. dispose d'une solide expérience en matière de recherche. Dans son centre de Bergerac — pour ne citer que celui-là — des scientifiques travaillent en vue d'acclimater, en France, le tabac blond afin de répondre au goût des consommateurs qui se porte actuellement sur ce genre de tabac: ils se préoccupent également de la formation des jeunes planteurs, lesquels représentent actuellement les trois cinquièmes de l'ensemble de la profession.

Le S.E.I.T.A., service public que les planteurs de tabac ont connu pendant des générations — et que nous voudrions pour notre part voir renforcé en tant qu'établissement public — a été et reste encore, malgré l'évolution structurelle négative que vous lui avez imprimée et que vous avez évoquée, l'épine dorsale de notre système tabacole.

Et c'est cela que vous allez démanteler avec votre projet de loi, pour suivre une orientation qui a votre agrément et qui répond aux objectifs des grandes firmes anglo-saxonnes et américaines, ainsi que l'a excellemment démontré mon collègue et ami Jacques Jouve.

Certes, vous présentez votre projet sous un jour lénifiant qui se veut rassurant et prometteur alors qu'en réalité ce texte tend à conduire notre production tabacole à la catastrophe.

L'orientation communautaire et gouvernementale qui est prise est définie en ces termes par un technicien très averti de ces problèmes: « Au lieu de maîtriser la production, son développement et son orientation à partir des contrats de culture et par

le moyen des primes, la commission communautaire a peu à peu considéré que la production pouvait se développer librement sous la seule pression des coûts et des prix ».

Autrement dit, c'est la loi de l'offre et de la demande. Voilà qui ouvre toutes grandes les portes du marché européen à la pénétration des multinationales que je viens d'évoquer; c'est la loi de la jungle, où le plus fort l'emporte.

La modification du statut du S.E.I.T.A. qui nous est proposée s'inscrit dans cette orientation. D'ailleurs, tout a été fait pour en arriver là: les engagements communautaires concernant la clause de sauvegarde n'ont pas été respectés; le prélèvement aux frontières des produits agricoles importés a été remplacé par des droits de douane, pratiquement disparus; le T.E.C. — le tarif extérieur commun — fixé en 1970, n'a pas changé de valeur; la clause préférentielle s'est effritée puisque la prime ne couvre qu'à 80 p. 100 l'écart entre les prix de revient dans la Communauté et sur le marché mondial, malgré un léger relèvement qui, d'ailleurs, intervient trop tard, le mal étant fait.

Il en résulte que les tabacs importés sont moins chers pour l'industrie que les tabacs communautaires, notamment ceux qui sont produits en France. Le S.E.I.T.A. lui-même importe d'Amérique latine 20 000 tonnes de tabacs bruns identiques au tabac français, et ce tonnage deviendrait supérieur à ce qui est envisagé pour notre production nationale à venir.

Ajoutons qu'à partir de 1976 les campagnes contre le tabagisme ont été accompagnées d'une publicité intense de la part des multinationales, lesquelles ont bénéficié de la mansuétude des pouvoirs publics bien que leur comportement soit en pleine contradiction avec la loi.

Le résultat de tout cela? Les groupes multinationaux envahissent notre marché; les importations augmentent à un taux supérieur à 30 p. 100 l'an et qui va croissant. Les cigarettes importées, qui représentaient 9 p. 100 du marché en 1975, en représentent aujourd'hui 25 p. 100.

Par ailleurs, il faut bien voir que, si le S.E.I.T.A. est l'épine dorsale de notre système tabacole, son support fondamental est la production tabacole nationale elle-même sans laquelle il n'a plus de raison d'être.

Devant une telle situation, les planteurs français seraient en droit d'attendre du Gouvernement, qui préconise avec tant d'insistance l'élargissement du Marché commun, qu'il manifeste au moins le souci élémentaire de conforter leur situation, avant qu'ils ne soient confrontés, au sein de la Communauté, aux tabacs grecs et espagnols qui sont produits à des prix de revient beaucoup plus bas que ceux des tabacs français.

Faut-il rappeler que la production tabacole, en Grèce, est de 127 000 tonnes avec un stock de 75 000 tonnes — elle est donc deux fois et demie plus importante que celle de la France — tandis que celle de l'Espagne, avec 50 000 tonnes, est égale à la nôtre?

Or, vous faites le contraire de ce qui conviendrait, puisqu'il est prévu que, en 1985, il n'y aura plus que 15 000 planteurs au lieu de 30 000 aujourd'hui, pour une superficie plantée réduite à 12 000 hectares, au lieu de 13 000 — on parle déjà de 15 000 hectares pour 1981 — et que la production sera de 35 000 tonnes au lieu de 50 000.

Autrement dit, la moitié des planteurs serait appelée à disparaître, les superficies plantées et le tonnage produit subissant une réduction d'un tiers.

Et l'on voudrait que les planteurs acceptent cette politique suicidaire sans réagir! Cela n'est pas possible. Les salariés du S.E.I.T.A. ne peuvent pas l'accepter non plus et ils se dressent unanimement avec colère contre ce projet, y compris les cadres, monsieur le ministre; vous l'avez contesté, mais j'ai vu des cadres et des responsables participer aux manifestations. Ces salariés considèrent avec raison ce projet comme extrêmement dangereux car, disent-ils, l'adopter reviendrait à s'engager dans un processus de privatisation de notre industrie tabacole. Ne dit-on pas que, déjà, des négociations sont en cours avec un des groupes des multinationales? Ce projet, selon eux, ne ferait que hâter la fermeture de nombreuses usines du S.E.I.T.A. et supprimer de nombreux emplois. Or, il faut bien constater que ce processus de fermeture est déjà engagé. Ce serait, ajoutent ces salariés, la remise en cause de nombreux avantages acquis dont le régime de retraite. Certes, vous avez fait à ce sujet une déclaration que vous avez voulue solennelle, mais les travailleurs ne comptent plus les promesses gouvernementales non tenues. Ils sont donc très sceptiques.

Monsieur le ministre, il ne s'agit plus seulement, aujourd'hui, d'inquiétude et de mécontentement. C'est maintenant de la colère. Le congrès national des planteurs qui s'est tenu à Agen au mois d'avril dernier a été un congrès de la colère.

Pour la première fois le 12 mai dernier, salariés du S.E.I.T.A., y compris les cadres, et planteurs se sont trouvés au coude à coude. Ils ont clamé leur colère. Ils étaient 2 000 à Lille,

2 500 à Saumur, 3 000 à Strasbourg, 6 000 à Agen, 10 000 à Périgueux, et ainsi dans tout le pays. Et aujourd'hui ils sont venus nombreux à Paris, aux portes de notre assemblée, demander aux députés de repousser ce funeste projet. Ils s'élevèrent vigoureusement contre ce projet de transformation du S.E.I.T.A. en société nationale, qui ouvre la voie à la domination des multinationales sur notre marché. Ils sont pour le maintien du S.E.I.T.A.

Le groupe communiste a, dans ce sens, déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale, une proposition de loi tendant à renforcer le caractère d'établissement public à caractère industriel et commercial du S.E.I.T.A., ainsi que l'a exposé mon ami Jacques Jouve.

Cette proposition de loi, il faut le préciser, prend le contre-pied de la politique gouvernementale et communautaire actuelle en garantissant aux salariés les acquis en matière statutaire et en assurant la politique contractuelle, la garantie des prix, des débouchés et la constitution d'une caisse d'assurance pour les planteurs.

Il est anormal, il est inadmissible, monsieur le ministre, de se trouver en présence d'une production tabacole déficitaire, au sein de la Communauté européenne, dont le taux d'auto-provisionnement n'est que de 30 p. 100, et d'assister, dans le même temps, à une réduction continue, en France, des superficies, du volume de production et du nombre de planteurs, et cela dans les proportions que je viens d'indiquer.

C'est donc bien une politique de liquidation de la production nationale que vous menez au détriment des planteurs, exploitants familiaux, pour lesquels la culture du tabac — il faut le souligner à nouveau — est un élément de survie.

Salariés du S.E.I.T.A. et planteurs affirment qu'il est parfaitement possible et nécessaire de conforter et de développer la production de tabac brun et de tabac blond et d'en exporter. Les planteurs le prouvent et donnent l'exemple en prenant l'initiative d'adapter une variété de tabac blond de Virginie. En 1979, ils ont mis 105 hectares supplémentaires en culture, vendu 180 tonnes à l'exportation et quelque 20 tonnes en France, que, ainsi que l'a rappelé M. Maurice Faurc, le S.E.I.T.A. a achetées, et investi, sur leurs fonds propres, 4 millions de francs.

En 1980, ce sont 200 hectares qui seront mis en culture ; en plus de 18 000 hectares du contingent S.E.I.T.A., 500 hectares seront plantés et commercialisés par les organismes de la profession, les coopératives.

Or, même si le F.O.R.M.A. accorde quelques crédits, le S.E.I.T.A. est bridé et déficitaire. Mais le Gouvernement, lui, ne fait absolument rien dans ce sens !

Là aussi, la situation est anormale et inadmissible. En effet, sur le produit national brut de la production tabacole, il est concédé : 8 p. 100 à la production ; 8 p. 100 à la distribution et à la commercialisation ; 72 p. 100 à l'Etat ; le reste est consacré aux coûts de transformation.

Ces 72 p. 100 représentent, pour l'Etat, une recette fiscale d'environ dix milliards de francs actuels, c'est-à-dire mille milliards d'anciens francs.

Devant une telle recette de l'Etat, les planteurs français seraient en droit de s'attendre à ce que le Gouvernement, s'engageant dans la voie déjà suivie par les planteurs eux-mêmes, amorce une politique d'investissement, en vue de conforter et de développer la production nationale du tabac brun et les implantations de tabacs blonds, pour les besoins du marché intérieur et pour l'exportation. Mais il faudrait alors arrêter les importations sud-américaines de tabacs bruns identiques aux nôtres, qui, je le répète, représentent 20 000 tonnes, faire appliquer la clause de sauvegarde et la clause préférentielle sur le plan communautaire, clauses qui ne sont pas respectées, personne ne peut le contester, et, enfin, renoncer à l'élargissement du Marché commun. Mais le fait même que vous présentiez ce néfaste projet, monsieur le ministre, montre bien que telles ne sont pas vos intentions.

De ce projet, de votre néfaste politique tabacole, les salariés du S.E.I.T.A. et les planteurs ne veulent pas. Ils l'ont clairement montré et ils sont bien décidés à poursuivre l'action commune qu'ils ont déjà engagée afin de sauvegarder les acquis que, par leurs luttes, ils ont obtenus et afin de consolider et de développer notre production nationale tabacole — et cela va dans le sens de l'indépendance de notre pays — à laquelle votre projet fait courir un péril mortel.

Du haut de cette tribune, je puis les assurer du soutien le plus total des parlementaires communistes ainsi que de l'ensemble des militants de notre parti. Ai-je besoin d'ajouter que le groupe communiste votera contre ce projet ? (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

— 3 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. le président. La parole est à M. Jouve, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Jouve. Nous venons d'apprendre un événement extrêmement grave.

Des forces de police sont intervenues ce soir dans les locaux de l'union départementale C.G.T. de Nancy. Ces locaux ont été saccagés et quarante-cinq militants qui étaient en réunion ont été arrêtés et sont actuellement en garde à vue.

J'élève, au nom du groupe communiste, une vigoureuse protestation contre cette atteinte inqualifiable aux libertés individuelles, et je demande au Gouvernement, qui est représenté ici, d'intervenir immédiatement pour assurer la libération de ces représentants des travailleurs. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. Monsieur Jouve, je vous ai, par libéralisme, laissé parler...

M. Jacques Jouve. Je vous en remercie, monsieur le président.

M. le président. ... mais vous conviendrez avec moi que votre intervention n'était pas un rappel au règlement.

— 4 —

MODIFICATION DU STATUT DE LA SOCIETE D'EXPLOITATION INDUSTRIELLE DES TABACS ET ALLUMETTES

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant modification du statut de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S.E.I.T.A.).

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Cattin-Bazin.

M. Maurice Cattin-Bazin. Monsieur le ministre du budget, mesdames, messieurs, en nous soumettant aujourd'hui un texte ayant pour objet de modifier le statut du S.E.I.T.A., le Gouvernement sanctionne les difficultés, et notamment la situation financière, de la société d'exploitation.

Ce projet de loi, vous ne l'ignorez pas, monsieur le ministre, suscite l'inquiétude légitime des planteurs de tabac, qui craignent d'être les victimes de la refonte que vous nous proposez.

Certes, les difficultés de gestion du S.E.I.T.A. sont connues, et l'importance prise sur le marché national par les tabacs étrangers n'est pas supportable.

Permettez-moi cependant de m'interroger sur les causes profondes d'une telle situation. Que recouvrent ces difficultés ? S'agit-il purement et simplement d'une mauvaise gestion ou bien sont-elles la suite logique d'une situation nouvelle créée de toutes pièces ? Tout porte à croire que la suppression du monopole d'importation et de commerce de gros des tabacs manufacturés en provenance des Etats de la Communauté et la normalisation du régime fiscal intervenue en 1976 ont largement contribué à placer le S.E.I.T.A. devant des difficultés auxquelles il n'était manifestement pas préparé.

Indiscutablement, il y aurait long à dire sur les origines de cette évolution, mais, faute de temps, je m'en tiendrai à l'examen de la situation présente et aux solutions que vous préconisez.

Les sources des difficultés actuelles du S.E.I.T.A., nous les connaissons.

En premier lieu, le non-respect, depuis quelques années, du principe de la préférence communautaire. Celle-ci s'effrite à tel point que les tabacs importés sont moins chers aujourd'hui pour l'industrie que certains tabacs produits dans la Communauté.

En second lieu, pour une large part, la politique pratiquée en matière de prix. Depuis 1970, l'indice des prix à cru de 150 %, tandis que les prix du tabac n'augmentaient que de 67 %.

Enfin, il est incontestable que la concurrence brutale à laquelle s'est trouvé confronté le S.E.I.T.A. a révélé l'inadaptation de certains de ses produits. Probablement, les campagnes contre le tabagisme ont-elles aussi contribué, pour quoi ne pas le dire, à « orienter » l'évolution du goût des consom-

mateurs, car les statistiques montrent clairement que les Français consomment autant de tabac qu'avant l'ouverture de ces campagnes.

Le Gouvernement, tirant argument de ces difficultés, nous propose de transformer le statut du S.E.I.T.A. et de faire de celui-ci une société nationale.

Mais les effets pratiques d'une telle réforme ont-ils été sérieusement envisagés ? Que constatons-nous ?

Le problème des prix, cause essentielle des difficultés du S.E.I.T.A., n'est pas abordé, même sous forme d'ébauche.

Pour les planteurs de tabac, hormis une phrase dans l'exposé des motifs du projet, nous n'avons aucune garantie sérieuse en ce qui concerne le devenir de la profession.

Face à de telles incertitudes, je me dois, monsieur le ministre, d'émettre quelques réserves à l'égard de ce projet. Je crains essentiellement qu'il ne soit mis fin à l'activité d'un service public au profit d'une société mixte. C'est aussi ce qui inquiète les personnels du S.E.I.T.A. Une des conséquences prévisibles à court terme en sera la concurrence accrue des grandes compagnies étrangères, dont les cultivateurs de tabac seront peut-être les victimes.

C'est la raison pour laquelle je souhaite que deux aspects pour le moins soient précisés. Il me paraît indispensable de le faire.

Ne pourrait-on pas, monsieur le ministre, envisager que les garanties de surface dont bénéficient actuellement les planteurs de tabac ne soient pas remises en cause ultérieurement ?

Il paraît également nécessaire que le S.E.I.T.A. soutienne efficacement, à l'avenir, les efforts des planteurs pour cultiver en France des tabacs blonds.

De ces deux aspects essentiels du projet dépend à mon avis l'avenir de la profession des planteurs de tabac.

Toute mon attitude, monsieur le ministre, sera fonction des éclaircissements et des précisions que vous voudrez bien m'apporter sur ces points — je vous en remercie d'avance. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Aurillac.

M. Michel Aurillac. Monsieur le ministre, le débat qui vient ce soir, au terme d'une longue période d'incertitude, aurait pu s'ouvrir dans un climat plus serein.

En choisissant la voie rapide d'un modeste article des D. D. O. E. F., le fameux article 47, aujourd'hui défunt, vous avez, involontairement, j'en suis certain, donné libre cours à bien des imaginations. Ne voulez-vous pas escamoter le débat pour cacher au Parlement de noires arrière-pensées, afin de mieux pouvoir brader l'un des plus beaux fleurons de notre activité nationale ?

Vous avez fait justice de ces accusations en acceptant de déposer un projet séparé, consacré au seul S.E.I.T.A., et en faisant savoir que vous étiez disposé à fournir toutes les explications nécessaires et à étudier dans un esprit de compréhension les amendements déposés. Je tiens à vous en remercier.

Le débat sera donc complet, loyal et sans arrière-pensées. Pour autant, il ne sera pas simple, car bien des problèmes se posent et d'abord celui du S.E.I.T.A. dont il est naturel de parler maintenant : il en est même temps et c'est pour cette raison que notre groupe a rejeté la question préalable.

Ce S.E.I.T.A., nous le savons, travaille à perte — 300 millions de francs en 1980 — en raison de l'évolution peu harmonieuse des prix de revient et des prix de vente. Les prix de vente de la Gauloise, par exemple, prennent l'escalier, et la courbe a d'ailleurs cette forme, alors que les prix de revient empruntent l'ascenseur ! A l'évidence, ils ont quelque difficulté à se rencontrer.

Le S.E.I.T.A. n'investit ni ne recrute plus. Ses effectifs fondent : élu d'une circonscription où se trouve une importante manufacture, celle de Châteauroux, je le constate mois après mois. Contre une concurrence étrangère croissante, le S.E.I.T.A. se défend mal : les productions françaises, qui représentaient 90 p. 100 du marché il y a quatre ou cinq ans, n'en représentaient plus que 80 p. 100 il y a deux ans et 75 p. 100 l'an dernier. Même pour la publicité, alors que les marques étrangères font preuve d'une agressivité particulière, le S.E.I.T.A. garde probablement une attitude un peu trop réservée. Enfin, en ce qui concerne son régime fiscal, de collecteur d'impôts le S.E.I.T.A. est devenu contribuable. Peut-être la réalité financière n'a-t-elle guère changé, mais nous voyons là une image frappante.

Par-delà les problèmes du S.E.I.T.A., disons avant et après, se pose la question du tabac, née de l'abandon d'un système d'intégration parfaitement cohérent dans lequel tout, de la production à la vente, était un mécanisme étroitement contrôlé par la puissance publique. Toute idée de concurrence, toute conception dérivée de l'économie libérale s'en était écartées. Mais

la France est entrée dans le Marché commun et, de 1959 à nos jours, en franchissant des étapes notables, 1962, 1976, 1978, le monopole a progressivement disparu. Le Marché commun a tout changé : le monopole de la production est devenu un mécanisme purement contractuel ; le monopole de la fabrication a été remplacé en grande partie par un système concurrentiel ; quant au monopole de vente, pour le moment, il paraît s'accommoder aisément du mécanisme international, mais il pourrait bien être menacé à terme.

Monsieur le ministre, à la question vous apportez une réponse : transformer le S.E.I.T.A. en ... la S.E.I.T.A. Vous en changez le sexe ! (*Sourires.*) Le Parlement peut tout faire, paraît-il, sauf changer un homme en femme, mais vous, vous nous proposez au moins de tenter de le faire pour une société. (*Sourires.*)

Avant d'examiner si votre réponse est adéquate, je soumettrai à votre réflexion deux scénarii : l'un, que j'appellerai « scénario catastrophique, du moins le « scénario des Horaces et des Curiaces » ; l'autre, plus optimiste, je l'intitulerai : « l'union fait la force ».

Le premier est tout simple. Des trois combattants en lice, producteur, fabricant et débitant, deux sont blessés mais le troisième se porte bien. Ne vont-ils pas être tous et successivement abattus par leurs adversaires, faute d'avoir su concerter leurs efforts pour se défendre ? Le planteur, parce qu'il est soumis à la concurrence de tabacs qu'il ne produit pas ou qu'il produit en trop faible quantité — les qualités qu'il produit peuvent elles-mêmes être concurrencées. La manufacture parce qu'elle rencontre bien des difficultés à se maintenir au niveau de productivité de ses concurrents — elle n'a d'ailleurs pas encore réussi à trouver les marques et les qualités qui correspondent à l'évolution des goûts des consommateurs. Le débitant a jusqu'à présent bien rempli son rôle, mais il pourrait bien, un jour, s'il se trouvait isolé, être contourné et dépassé par des demandes de partenaires étrangers tendant à mettre fin au monopole.

Voilà donc les menaces présentes.

Naturellement, il existe une réponse satisfaisante : « l'union fait la force ». Selon ce second scénario, nous réunirions les trois partenaires dans un système destiné à engager une action vigoureuse de redressement. A partir de recherches agronomiques bien développées et de recherches technologiques de plus en plus approfondies, nous verrions les planteurs français produire du tabac blond de qualité acceptable en quantités significatives. Les manufactures retrouveraient leur équilibre, qu'il s'agisse de leurs finances ou des qualités traitées. Enfin, les débitants assureraient aux tabacs français une diffusion à la mesure des quantités produites.

C'est un peu entre ces deux scénarii que vous nous proposez ce soir de choisir et c'est bien sur ce choix que nous nous interrogeons.

Une société nationale, pour quoi faire ? Elle devrait d'abord pouvoir assurer un écoulement satisfaisant de notre production nationale de tabac. A mon avis, si elle ne le pouvait pas, elle perdrait en grande partie son intérêt. Je me demande même si ce serait encore une société nationale !

Mon collègue M. Yves Guéna a traité très complètement, avec toute sa compétence des problèmes des producteurs.

Sans y revenir, dans l'examen d'ensemble auquel je procède, je n'oublie à aucun moment la valeur et la signification de la production pour l'économie familiale et l'agriculture française. Le soir où nous venons d'adopter définitivement la loi d'orientation agricole, il est bon de rappeler, me semble-t-il, la cohérence de la politique agricole française, y compris dans le domaine de la culture des tabacs.

Mais la création de l'entreprise vraiment nationale que vous nous proposez, monsieur le ministre, pose plusieurs questions spécifiques. D'abord, s'agissant de la composition de son capital. Les deux tiers de celui-ci, au moins, appartiendront à l'Etat, nous dites-vous. De ce fait, l'entreprise sera incontestablement une entreprise nationale, et je n'entrerai donc pas dans la querelle sur les sociétés d'économie mixte et les sociétés privées.

Néanmoins, nous pouvons nous interroger sur ces fameux 33,33 p. 100. A cet égard, vous nous laissez beaucoup à imaginer. Voici, tout crûment, ce que l'on m'a dit : que, du jour au lendemain, si cette loi était votée, on verrait une de ces grandes multinationales dévorantes entrer dans le capital de « la » S.E.I.T.A. qui, la malheureuse, ne pouvant plus rien faire, en serait réduite à devenir l'instrument de la pénétration définitive de la multinationale sur le marché français.

Certes, vous avez déjà répondu à cet argument : mais une loi n'est qu'une loi. Elle peut n'être appliquée que pendant un certain temps. C'est pourquoi diverses précautions doivent être prises. Nous les avons d'ailleurs prévues dans un amendement selon lequel les partenaires naturels du S.E.I.T.A.

entreraient dans la part privée du capital. Il s'agit évidemment des producteurs de tabac et des débiteurs. Comme nous avons voté récemment un grand texte sur la participation, nous avons pensé également qu'il était bon de prévoir que ce personnel pourrait posséder une part du capital dans les conditions normales de la participation. Une société nationale se doit de le faire plus que toute autre. La participation ne représentera probablement pas une grande part du capital, mais elle fera certainement tomber au-dessous de 33 p. 100 la part du capital proprement privé, disons des autres partenaires auxquels la S.E.I.T.A. pourrait faire appel.

Par notre amendement, nous avons entendu préciser, en outre, qu'en aucun cas les partenaires privés ne pourraient disposer d'une minorité de blocage. Sans doute y a-t-il quelque redondance dans cette précision, puisque la législation sur les sociétés ne confère pas de minorité de blocage à 33, 33 p. 100, mais les textes sont susceptibles d'évolution et il me paraît bon de laisser sur la route un témoin bien précis de nos intentions. Nous entendons que la maîtrise exercée par l'Etat sur les sociétés nationales soit toujours une maîtrise forte.

Le capital détenu par l'Etat comprendra bien sûr ce que celui-ci possède déjà : mais un bon capitaliste, et l'Etat l'est forcément, doit pouvoir parfois apporter des fonds supplémentaires, c'est-à-dire procéder à des augmentations de capital. Envisagez-vous, à terme, et sous certaines conditions, un apport d'argent frais sous forme de dotations en capital accordées à cette société en guise de cadeau de naissance ou de joyeux avènement ?

Quant au conseil d'administration, il serait bon, et nous avons déposé également un amendement dans ce sens, d'y faire siéger des représentants du personnel, bien sûr — c'est presque une clause de style puisqu'il en va ainsi dans toutes les sociétés nationales — mais aussi des représentants de ces grands partenaires du S.E.I.T.A. que sont les planteurs et les débiteurs.

Pour ce qui est du prix de revient, dans le diagnostic un peu sombre que j'ai porté sur le S.E.I.T.A., j'ai signalé que la comparaison entre ce prix et les prix de vente montrait manifestement une particulière rigueur de la part du tuteur de cet organisme pour son pupille. Je crois avoir deviné pourquoi, et, à mon avis, il vaut mieux le dire : la Gauloise ne pèserait-elle pas un peu trop lourdement sur l'indice des prix ? Dès lors, il pouvait être tentant, pour la bonne tenue de cet indice, et dans l'intérêt des consommateurs, que le prix de vente de la Gauloise ne soit pas trop élevé. De fait, il est resté particulièrement bas.

Seulement, bizarrerie des consommateurs ! Ceux-ci suivent moins les indices que leurs goûts. Résultat ? La Gauloise, bien que meilleur marché, se vend moins que d'autres cigarettes.

L'argument fondé sur l'indice me paraît donc très faible. Il est indispensable que le ou la S.E.I.T.A., comme tout industriel, retrouve la maîtrise de ses prix pour qu'au moins aucune de ses productions ne se puisse écouler à perte — si possible, ses prix devraient même être rémunérateurs à l'avenir.

Faute d'assurance sur ce point, je me demande à quoi peut bien correspondre la constitution de cette société.

Cette dernière doit avoir une politique commerciale dynamique, et vous nous avez donné quelques indications sur ce que vous comptez faire pour qu'il en soit ainsi.

Mais je m'interroge : le S.E.I.T.A. a bien, en effet, un service commercial, mais on a pu constater qu'il a plutôt été réduit au cours des derniers mois. Si la nouvelle société doit inaugurer son activité avec une force de vente réduite, j'ai quelque inquiétude sur son dynamisme.

On a parlé d'un contrat d'entreprise sur lequel le Parlement ne peut, bien sûr, délibérer, et qui devra même être discuté vigoureusement entre les tuteurs de la société et la société elle-même. Il serait cependant d'un grand intérêt, pour la clarté de nos débats, que vous nous donniez des indications sur son contenu et que vous apportiez des réponses à nos interrogations.

Ma troisième observation porte sur ce que j'appellerai, faute de mieux « la concurrence dans le monopole ». Situation très curieuse, en effet, que celle du S.E.I.T.A. qui jouit d'un monopole de fabrication, en France, mais dont les ventes s'effectuent dans un système semi-monopolistique, qui connaît une concurrence extrêmement vive, et d'abord dans la publicité.

De nombreux indices, rappelés notamment par M. Hamel, mais aussi par d'autres intervenants, révèlent que la manière dont les sociétés étrangères se conforment aux dispositions relatives à la propagande et à la publicité en faveur du tabac ne fait pas l'objet d'une vigilance suffisante. Si, par exemple, on feuillette les revues accordant une publicité abondante en faveur de marques qui, à l'époque du vote de la loi, ne représentaient que 10 p. 100 du marché — contre 90 p. 100, par conséquent, pour le S.E.I.T.A. — on peut s'interroger sur les critères de répartition de cette publicité.

Or le problème est d'importance. Que l'un des concurrents, plus respectueux de la loi, comme le S.E.I.T.A., applique les règles de concurrence tandis que d'autres ne le font pas,

utilisant très largement les pannonceaux à l'occasion de manifestations diverses et notamment de manifestations sportives, voilà qui aboutit à un désordre fâcheux auquel il faudrait remédier.

Mais par-delà ce problème, je voudrais aborder celui de la santé.

Certes, ce dernier n'est pas à l'ordre du jour de ce débat, mais nous sommes à la veille d'une campagne au cours de laquelle le ministre de la santé va rappeler aux Français qu'ils doivent user du tabac avec modération, et les parlementaires eux-mêmes ont reçu des lettres les invitant à s'associer à cette initiative publique. La consommation tend à s'accroître, certes faiblement, je le reconnais, mais presque exclusivement au détriment des produits français et au bénéfice de tabacs importés dont la teneur en goudron et en nicotine semble supérieure.

A ce propos, j'avais, à l'occasion du relèvement général du prix de vente des tabacs, publié en novembre dernier, demandé au ministre de la santé de m'indiquer s'il ne lui paraissait pas opportun de tenir compte de la nocivité de certains tabacs ou de certaines cigarettes. Sa réponse avait été la suivante : « Je précise que la toxicité ou la non-toxicité n'a jamais constitué un critère en fonction duquel le prix des cigarettes est fixé. » Je ne dis pas que ce critère doit être le seul possible, mais cette échelle des prix pourrait inciter à la consommation des qualités les moins toxiques et, parallèlement, freiner celle des autres. Ne serait-ce pas un moyen de contribuer à la santé publique ?

Le monopole de distribution, tel qu'il fonctionne, est un autre moyen d'éviter une augmentation abusive de la consommation de tabac. Vous y êtes, je le sais, très attaché. Quelques chiffres me paraissent très démonstratifs : la France compte 45 000 débits de tabac, ouverts la journée, rarement la nuit, fermés certains jours de la semaine et qui exercent un relâché contrôle de la vente par le fait qu'ils n'incitent pas les enfants à fumer.

En République fédérale d'Allemagne, il n'y a que 6 500 débits de tabac correspondant aux nôtres, mais avec un régime tout à fait différent. Seulement il existe plus de 300 000 points de vente : divers magasins, qui peuvent vendre tout autre chose que du tabac, et des distributeurs accessibles, naturellement, à n'importe qui, à n'importe quelle heure du jour et de la nuit. Comme il s'agit, au surplus, de distributeurs de marques, il s'ensuit l'élimination intégrale de certaines qualités. Le système de distribution qui est le nôtre et auquel nous sommes tous très attachés n'est pas seulement le fait de la vieille tradition fiscaliste de votre ministère — je comprends d'ailleurs que vos services aient pour cette tradition quelque attachement ! Il est aussi le seul qui permette de modérer le développement de la consommation de tabac.

Il y a une parfaite adéquation entre les préoccupations de santé publique et l'organisation de la distribution. C'est donc un système auquel nous devons rester très attachés, et que nous devons défendre si demain quelque attaque venant de l'extérieur était dirigée contre lui car, et nous en sommes conscients, il a fait ses preuves.

Finalement, il importe de définir une politique nationale du tabac. Elle suppose, manifestement, une diversification de la production et de la fabrication, mais aussi et surtout une concertation entre tous les partenaires, y compris les fabricants d'articles pour fumeurs, et notamment de pipes, qui, dans certaines régions — pas dans la mienne — ont une activité très importante. Cette concertation est nécessaire à la réussite de votre réforme, et vous devriez, je crois, tout mettre en œuvre pour la faciliter.

J'en viens aux mesures transitoires. La réforme que vous préconisez suscite beaucoup d'inquiétudes. D'abord dans les établissements dont vous avez laissé entrevoir la fermeture. Plusieurs de mes collègues vont parleront de ceux qui sont situés dans leurs circonscriptions et, bien que vous m'ayez par trois fois confirmé que celui de Châteauroux ne fermera pas, je ne puis manquer ce soir de me faire l'écho de l'inquiétude, régulièrement alimentée, de ceux qui pensent qu'il subsiste un risque.

En tout cas, si fermetures il doit y avoir, il importe que les opérations soient conduites avec beaucoup de discernement, de façon à éviter les conséquences humaines des départs, des mutations, notamment pour les plus âgés ; il faudrait faire en sorte qu'ils puissent terminer sur place leur carrière.

Je conclus par des interrogations relatives au personnel. Il est inquiet. On le serait à moins.

D'une part, les fermetures d'établissements amènent les ouvriers, agents de maîtrise et cadres à se poser bien des questions sur leur sort. Il importe pour le climat social de l'entreprise que la dimension psychologique et humaine de ces mutations soit exactement appréciée, que leurs conséquences matérielles soient largement atténuées, que tout soit fait pour faciliter la réinsertion des intéressés.

D'autre part, se pose le problème statutaire. Une option est prévue. Fort bien, mais il faut en éclairer les conséquences.

S'agissant d'abord des personnels en activité, ceux qui choisiront la conservation de leur statut bénéficieront-ils réellement du maintien des avantages acquis? Je m'explique. L'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 est, bien sûr, le fondement du statut des personnels. Mais ce n'est pas cet article qu'on invoque dans la vie quotidienne. Ce que chacun des travailleurs du S.E.I.T.A. connaît bien, c'est ce fascicule du règlement intérieur qui est, pour ainsi dire, l'écriture de sa vie de tous les jours. Je vous pose donc une question fondamentale: ce règlement fait-il partie des textes pris en application de l'ordonnance de 1959 dont vous garantissez le bénéfice aux travailleurs du S.E.I.T.A.?

Pour ce qui est, ensuite, des travailleurs retraités qui ont quitté la société avant sa constitution ou qui en sortiront après avoir opté pour la conservation de leur statut, l'Etat doit offrir des garanties. J'avais d'ailleurs, sur l'article 47 du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, déposé un amendement qui, naturellement, est tombé avec ledit article. Mais un amendement allant dans le même sens ayant été déposé à la commission des finances sur proposition de M. Icart et de M. Marette, notre groupe s'y rallie. Pouvez-vous me confirmer que vous y êtes favorable? Je pense que vous apporterez ainsi beaucoup d'apaisements.

Monsieur le ministre, j'espère, et je m'exprime au nom du groupe du rassemblement pour la République, des réponses à ces questions importantes. Notre vote, vous le savez, leur est subordonné. Mais compte tenu des indications que vous nous avez fournies dans votre exposé liminaire, j'ai tout lieu d'espérer qu'elles seront positives. *(Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)*

M. Jacques Chaminate. Ce n'était pas la peine de parler si longtemps pour en arriver là!

M. Alain Chénard. En effet!

M. le président. La parole est à Mme Chonavel.

Mme Jacqueline Chonavel. L'usage immodéré du tabac comporte un risque pour la santé des fumeurs, et d'autant plus grand que le produit est plus nocif.

Mais cette caractéristique n'est pas propre au tabac. Comment se fait-il, alors, que le pouvoir se soit lancé dans une propagande anti-tabac aussi agressive que celle qu'il a développée tout particulièrement depuis la loi du 9 juillet 1976?

Il est d'autant plus légitime de s'interroger sur l'intérêt subit que semble porter le Gouvernement à la santé des fumeurs que ces grandes campagnes menées en France coïncident très exactement avec l'application des décisions de Bruxelles mettant fin au 1^{er} juillet 1976 au monopole d'importation du S.E.I.T.A.

Il est, pour le moins, étonnant que le Gouvernement s'inquiète de la santé des fumeurs alors que, dans le même temps, il tente d'obtenir, par sa propagande, un consensus sur le démantèlement du système de santé dont bénéficiaient jusqu'à maintenant tous les Français.

Vous avez utilisé l'aspiration à mieux vivre des fumeurs et de leur entourage pour développer un vaste marché de cigarettes blondes provenant de l'étranger. C'est ce qui explique la très forte pénétration des cigarettes étrangères sur le marché intérieur français.

Une véritable lutte contre les abus du tabac se doit d'être essentiellement préventive et non répressive. Une telle prévention doit reposer sur une information honnête et rigoureusement scientifique. L'émotion et l'intolérance ne sont pas de mise. Il faut une explication cohérente, et une industrie des produits à fumer qui inclut dans les critères de production et de commercialisation, le critère du bien-être collectif. C'est déterminant.

Or, les campagnes anti-tabac, par leur caractère anarchique et faussement scientifique, ont introduit dans les mentalités un certain nombre de contrevérités, propres non pas à freiner la consommation de tabac fabriqué, mais plutôt à déplacer les préférences des fumeurs vers les tabacs blonds et les produits étrangers.

La loi de 1976 et la modification des goûts des consommateurs ont fait baisser la consommation de tabac noir, seul produit cultivé jusqu'ici en France de 92 à 80 p. 100, tandis que la consommation de cigarettes blondes, qui représentait 12 p. 100 de la consommation totale en 1975, en représente aujourd'hui 30 p. 100.

Une telle évolution des goûts des fumeurs français n'est pas spontanée. Les campagnes anti-tabac ont réussi à ancrer l'idée que le tabac noir serait plus nocif que le tabac blond, ce qui

est scientifiquement inexact. Mais une telle information a sans doute pesé lourdement dans le déplacement des préférences des consommateurs.

Au regard de leurs objectifs officiels, les campagnes anti-tabac sont un échec. Mon camarade Jacques Jouve l'a démontré tout à l'heure. En revanche, elles constituent un chef-d'œuvre de réussite car elles ont permis une pénétration importante des produits étrangers sur le marché intérieur français.

L'abus du tabac est un problème de santé grave chez les jeunes. D'où la nécessité, parallèlement aux campagnes d'information, de mettre au point et de commercialiser à bas prix des produits qui soient de moins en moins nocifs. Seul, un service public dégagé des contraintes du profit maximum est en mesure de remplir une telle mission.

En ce domaine, et parce que, jusqu'aujourd'hui, malgré les difficultés créées par le pouvoir, il remplissait sa mission en tant que service public, le S.E.I.T.A. dispose d'une expérience et d'un potentiel extrêmement importants. Il emploie cinq cents personnes très hautement qualifiées dans ses quatre centres de Paris, des Aubrais, de Bergerac et de Saumur.

Il y a une quinzaine d'années, les cigarettes du S.E.I.T.A. produisaient 30 milligrammes et plus de goudron et 2,5 milligrammes de nicotine. Aujourd'hui ces taux ont, en moyenne, diminué de moitié. Ce résultat, le S.E.I.T.A. l'a obtenu en conservant à la majeure partie des produits qu'il vend leur caractère populaire à un prix relativement peu élevé, en dépit des pressions répétées des sociétés multinationales et du pouvoir pour augmenter les prix.

Voilà qui confirme combien la France a besoin aujourd'hui d'un S.E.I.T.A. qui soit en mesure de remplir une réelle mission de service public, et qui soit capable de répondre aux légitimes aspirations des fumeurs. En aucun cas il ne doit être livré, même partiellement, aux mains d'intérêts privés et étrangers. Mais le Gouvernement tourne délibérément le dos à un tel impératif.

La santé des fumeurs ne le préoccupe que dans la mesure où son amélioration permet aux multinationales du tabac de réaliser des affaires fructueuses. C'est la raison pour laquelle, dans une large mesure, le S.E.I.T.A. est confronté aux difficultés actuelles. Maintenant c'est au nom de l'adaptation du S.E.I.T.A. aux exigences de santé des fumeurs français, que le Gouvernement nous présente un projet de loi qui, en fait, vise à démanteler l'essentiel de sa structure.

Vous avez sciemment affaibli le S.E.I.T.A. et vous voulez maintenant le démanteler. Le plan décennal de 1978 ne prévoit-il pas la fermeture de la moitié des manufactures dans les dix prochaines années et la suppression de 3 000 emplois dans les cinq ans? Que reste-t-il aujourd'hui de l'activité des seize usines et des quatre centres de recherches qui existaient en 1972 et qui faisaient du S.E.I.T.A., avec ses 11 000 travailleurs, le premier fabricant mondial de cigarettes en tabac brun et le deuxième fabricant mondial de cigares?

Dans ma circonscription est installée la manufacture de tabac de Pantin. En 1972, avec 465 personnes, elle pouvait assurer la production de 7 600 millions de cigarettes par an. En 1980, l'effectif a été réduit à 300 personnes et la production, pour les quatre premiers mois de l'année, n'a été que de 14 743 000 cigarettes. Sur un atelier comportant seize machines, six ou sept seulement fonctionnent. Quel gâchis!

Une nouvelle baisse de la production est prévue pour cette année. Il en résultera une diminution de l'effectif de l'ordre d'une trentaine de personnes d'ici au 31 décembre 1980.

Pourtant, l'établissement de Pantin a servi, depuis vingt ans, de structure d'accueil pour tous les personnels des différentes usines de tabac de la région parisienne qui ont fermé leurs portes: manufacture d'allumettes d'Aubervilliers en 1961, manufacture de cigares de Reuilly en 1969, manufacture de tabac d'Issy-les-Moulineaux en 1979.

Mis à part le magasin général de la Plaine-Saine-Denis qui se cantonne à un rôle de distribution, la fermeture de la manufacture de Pantin entraînerait la disparition de tout établissement tabacole de la région parisienne.

Cette évolution s'inscrit dans la politique gouvernementale de désindustrialisation de la région parisienne et tout particulièrement de ce département de Seine-Saint-Denis, où la majorité des travailleurs et de la population s'opposent à la politique désastreuse du Gouvernement, lequel veut « casser » cette opposition.

Mais les travailleurs du S.E.I.T.A. ne sont pas décidés à laisser brader notre industrie du tabac.

Leur syndicat, la C.G.T., a formulé des propositions car des solutions existent: alléger la fiscalité — en 1979 l'Etat a encaissé 10 milliards de francs de taxes et d'impôts — permettrait d'assainir la trésorerie dont on parle tant; réviser la loi anti-tabac qui ne règle rien en matière de consommation mais pénalise la fabrication française en favorisant les concurrents étran-

gers; réviser les règles communautaires concernant les produits américains fabriqués dans la Communauté économique européenne; développer la recherche pour améliorer la qualité de nos tabacs bruns et blonds et les rendre moins nocifs.

Mon ami Ruffe a présenté des propositions en faveur de la culture du tabac.

Pour les travailleurs des manufactures, il faut réduire à trente-cinq heures la durée du travail hebdomadaire sans diminution de salaire, maintenir les programmes de fabrication dans tous les établissements, supprimer progressivement le travail en double équipe.

Il faut aussi que le S.E.I.T.A. prenne lui-même en charge les activités liées à son fonctionnement. Tel est par exemple le cas des transports.

Les quelques mesures que je viens d'énumérer seraient susceptibles de pallier les difficultés du S.E.I.T.A.

Les travailleurs sont bien décidés à se battre pour mettre en échec vos projets de liquidation du S.E.I.T.A. et vos plans de régression sociale. Ils l'ont montré par la grève de vingt-quatre heures qu'ils ont faite aujourd'hui et par les nombreuses délégations qu'ils ont envoyées à l'Assemblée nationale.

Ils sont décidés à lutter pour sauvegarder l'établissement public qui, seul, par ses travaux de recherche, peut contribuer efficacement à réduire les risques dus à la consommation excessive de tabac.

Ils sont décidés à lutter pour conserver leurs droits statutaires, les avantages acquis en matière de recrutement, de garantie d'emploi, de déroulement de carrière et de rémunération.

Les travailleurs savent que, dans leurs luttes, ils peuvent compter sur les députés communistes qui ne ménageront pas leurs efforts pour faire échec à vos plans néfastes pour eux comme pour l'intérêt national. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Chénard.

M. Alain Chénard. Monsieur le ministre, je suis le seul membre de cette assemblée à être un ancien ouvrier du S.E.I.T.A.; c'est dire que, ayant vécu le statut du personnel, je m'estime autorisé à l'évoquer.

Par solidarité avec mes anciens camarades de travail, je ne puis que me déclarer partisan d'un statut unique pour l'ensemble des personnels, qu'ils soient déjà en place ou qu'il s'agisse de ceux à venir.

Certes, vous nous avez donné des assurances pour les premiers. Mais je sais, pour les connaître, qu'ils ne se seraient pas laissés arracher les avantages qu'ils ont conquis.

En revanche, monsieur le ministre, s'agissant des seconds, ceux qui rejoindront le S.E.I.T.A. dans l'avenir, vos silences ont suscité notre inquiétude.

En présentant votre projet à la hussarde, qu'essayez-vous de faire approuver par l'Assemblée, monsieur le ministre? Une notion simple que vous n'avez de cesse d'envisager: la remise en cause des droits conquis de haute lutte par les salariés.

Redoutez-vous à ce point leur expression syndicale pour demander le concours de la représentation nationale afin de parvenir à vos fins? Est-ce la garantie sociale du travail qui vous gêne? En tout cas ne tentez pas d'accréditer l'idée que les travailleurs sont à l'origine de l'apparent déséquilibre du S.E.I.T.A. Mon collègue M. Nucci vous a expliqué qu'une augmentation de six centimes par paquet de cigarettes permettrait de combler le déficit.

Votre réponse est allée bien au-delà de sa demande puisque vous avez annoncé un relèvement de 15 p. 100 du prix des tabacs. Cette augmentation ne révèle pas une approche convenable des problèmes; elle relève davantage de la solution de la facilité. Je le répète, les salariés ne sont en rien responsables du déséquilibre actuel du S.E.I.T.A. Au contraire! C'est précisément leur travail quotidien qui bâtit l'avenir de cette entreprise, dont la productivité a toujours été et est encore unanimement reconnue.

Vous avez critiqué un établissement public dont vous aviez la responsabilité, monsieur le ministre, et vos propos n'ont pas manqué de nous surprendre.

En fait, votre projet est conforme au combat que vous menez contre les organisations syndicales, en les dénigrant, en les culpabilisant, elles et leurs adhérents, en essayant de les faire passer pour des irresponsables aux yeux de l'opinion publique. Votre projet de loi n'est qu'un nouvel avatar. Votre volonté, clairement affirmée aujourd'hui, illustre pleinement votre politique de démantèlement du secteur public et votre lutte contre l'organisation des salariés.

L'esquisse de l'évolution historique du statut du personnel le démontre largement. Elle a déjà été retracée mais il est intéressant de la placer sous l'éclairage particulier du statut du personnel.

En 1926, production et commercialisation des tabacs et allumettes sont confiées à un établissement public administratif. Le S.E.I.T.A. est alors soumis dans son ensemble au droit public et, conformément au régime juridique des services publics administratifs, les cadres, agents de maîtrise, employés ont qualité de fonctionnaires. Les ouvriers étaient soumis à un statut d'ouvriers d'Etat, commun notamment à la défense, aux poudres, aux monnaies et médailles.

L'article 1^{er} de l'ordonnance du 7 janvier 1959 transforme le S.E.I.T.A. en établissement public industriel et commercial dont le personnel est soumis à un statut réglementaire de droit privé. Son article 3 prévoit qu'un décret fixera le statut et le régime de retraites des personnels.

Trois ans après, le décret du 6 juillet 1962 fixe les termes de ce statut. Dans les établissements publics industriels et commerciaux, les personnels, à l'exception de ceux de la direction et du comptable, sont généralement soumis à des contrats de droit privé. Mais, comme la grande majorité des entreprises publiques qui bénéficient, sur le marché, d'une position de monopole, le personnel du S.E.I.T.A. est soumis à un statut réglementaire de droit privé. Ce statut peut être rapproché de celui de la Banque de France, de la S.N.C.F., entre autres exemples. Il confère au personnel des garanties qui s'inspirent largement de celles prévues par le statut général des fonctionnaires, notamment en matière de recrutement — et c'est important — de titularisation — et c'est encore plus important — d'avancement, de discipline, de rémunération, de retraite et d'avantages sociaux.

Ces garanties assurent, pour l'essentiel, une sécurité de l'emploi — et nous en apprécions la valeur — une organisation collective du travail et une protection du personnel accrues.

Qu'est-ce qu'un statut réglementaire? L'attribution d'un statut réglementaire a pour effet de soustraire, dans une large mesure, le personnel de l'entreprise publique du droit commun du travail, pour le soumettre à un régime juridique plus favorable, les dispositions du statut se substituant à celles du code du travail.

Mais l'obtention d'un statut réglementaire est le résultat d'une lutte. Souvenez-vous, les différents statuts sont apparus avec les nationalisations. Ils n'ont jamais été octroyés, pas plus qu'ils n'ont été l'aboutissement d'un mouvement spontané. Ils ont été le résultat d'un long et rude combat pour l'amélioration des conditions de travail et d'existence, le fruit de la longue revendication ouvrière.

Fonctionnaires en 1926, travailleurs du secteur privé mais bénéficiant d'avantages relevant du secteur quasi public en 1959, que seront les salariés du S.E.I.T.A. en 1980?

Aujourd'hui, que déciderez-vous pour eux?

Nous n'accepterons jamais d'entériner cette politique qui présente les entreprises publiques comme l'obstacle à la liberté des milieux d'affaires, comme le pôle de résistance aux capitaux étrangers. Nous n'accepterons jamais cette politique qui tend à éliminer ces entreprises, car elles sont le lieu d'une politique sociale avancée, le phare des luttes syndicales, c'est-à-dire autant d'obstacles au libéralisme.

Le secteur public ou quasi public est, par excellence, le terrain privilégié de la lutte.

Entérinez-vous cette politique délibérée qui veut supprimer le mauvais exemple que constitue ce pilote de la vie sociale?

Braderez-vous le service public, cet élément original de la production française, ce service public qui pourrait acquérir une dimension européenne si vous en aviez la volonté?

Le S.E.I.T.A. ne sera plus ce qu'il était. Il ne sera plus capable de créer, de fabriquer, de commercialiser la Gauloise et la Gitanc, fleurons de sa production.

S'il faut inventer une autre Gauloise, mieux adaptée aux nécessités nouvelles, et en particulier à la défense de la santé, l'outil ne sera plus opérationnel. On a beaucoup parlé de tabac blond, mais on n'ira pas jusqu'à concevoir la Gauloise blonde!

Vous prenez le risque d'affaiblir son effort de recherche et d'information. Vous favorisez ainsi les fabricants étrangers. Vous bradez le potentiel français. Vous condamnez les employés à disparaître à terme, sacrifiés sur l'autel des bénéfices des multinationales.

Préférez-vous importer en France les inconvénients que subissent les travailleurs de la production multinationale des cigares et cigarettes, plutôt que d'exporter les avantages dont bénéficient les salariés du S.E.I.T.A.?

Le projet gouvernemental est celui de la plus mauvaise qualité possible. Sans aucune imagination, il se conforme au plus mauvais exemple qui soit.

Demain, le S.E.I.T.A. pourrait être, si vous le vouliez, un service public ambitieux, rentable — j'y insiste —, dynamique, soucieux de la qualité et de la santé des Français, soucieux des débouchés de la production des planteurs, soucieux

de l'homme au travail, soucieux de toutes les innovations, capable de les orienter et d'en rester le maître d'œuvre. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Malvy.

M. Martin Malvy. Monsieur le président, monsieur le ministre du budget, mes chers collègues, au moment où les producteurs de tabac français s'interrogent sur leur avenir, au moment où ils constatent unanimement la dégradation de leur situation, au moment où ils font le constat des conséquences, graves pour eux, des bouleversements monétaires et de la conception que la commission des Communautés européennes s'est faite entre 1974 et cette année des primes et de la préférence communautaires, c'est par un chemin bien détourné que le Gouvernement aborde le problème tabacole.

Sans doute ne sont-ils plus que trente mille agriculteurs à produire, exploitants familiaux, tous fixés sur quelques hectares et sur des exploitations qui apparaissent à certains comme dépassées ! Sans doute êtes-vous ministre du budget et non de l'agriculture, ce qui d'ailleurs pour eux, n'est pas le moindre paradoxe de ce débat.

Mais aborder l'avenir de la production française de tabac en se contentant d'affirmer, comme vous l'avez fait dans votre intervention, que les relations que ce même S.E.I.T.A. entretient avec les planteurs ne seront pas affectées par le changement de statut, revient, selon moi, à étudier purement et simplement le problème. D'une part, ces relations ne suffisent plus. D'autre part, rien ne prouve, monsieur le ministre, que si la S.E.I.T.A. voyait le jour, elle ne serait pas tentée de définir effectivement de nouveaux rapports avec ses fournisseurs. Tout laisse au contraire penser que l'une des perspectives de la nouvelle société, peu à peu calquée sur le modèle des multinationales, consisterait, sous le prétexte de la rentabilité, à rechercher de plus en plus ses partenaires sur des marchés que l'actuel S.E.I.T.A. connaît déjà bien et de mieux en mieux. Nous entendons déjà l'argument.

Rien ne prouve non plus, monsieur le ministre, qu'une société nationale soit par définition plus dynamique que l'établissement industriel d'aujourd'hui.

Le dynamisme nouveau que vous paraissez attendre du seul changement de statut juridique peut tout aussi bien être le fait du S.E.I.T.A. que de la S.E.I.T.A. Les événements de ces dernières années, des facilités accordées aux multinationales sur le marché français par la loi Veil à la politique des prix, en passant par cette sorte de renoncement à la préférence communautaire déjà dénoncée, auraient-ils eu un autre résultat sur les bilans financiers que vous dressiez tout à l'heure, si le S.E.I.T.A. avait été société nationale ? Certainement pas !

A moins, bien sûr, qu'une autre politique ait été assignée à cette société en matière commerciale, mais que ne l'avez-vous fait ? En matière de production, mais qui l'en empêchait ? En matière d'approvisionnement, et c'est bien là tout le problème ! Mais dans ce cas, monsieur le ministre, et si c'est effectivement le but que vous visez, autant dire que le Gouvernement, par le biais d'une réforme de statut, cherche à mettre en place aujourd'hui la structure qui, en quelques années, réduira à sa plus simple expression la production nationale tabacole.

Si nous sommes aujourd'hui fermement opposés à votre projet, c'est très largement pour ce motif.

Trop de clignotants sont allumés, monsieur le ministre pour ne pas redouter un désengagement progressif de la société nouvelle vis-à-vis des planteurs de tabac français. L'orientation prise depuis quelques années signifie à terme la disparition de la production nationale.

Ce projet est pour beaucoup un pas de plus pour en accélérer le processus. Il est en l'état inacceptable pour les agriculteurs de nombreuses régions de France, convaincus que vous vous apprêtez à les sacrifier à certains intérêts jugés supérieurs.

C'est d'une autre conception de la politique commerciale du S.E.I.T.A. que dépend l'avenir de ces hommes et de ces régions, et non d'un changement de statut. C'est au Gouvernement de définir cette politique, de faire ce choix. Or il ne l'a pas fait au cours de ces dernières années. Il ne l'a pas fait en usant de son pouvoir de tutelle. Il est étrange de vous entendre aujourd'hui dresser des bilans qui ne sont pas nouveaux et qui ont suffisamment inquiété les planteurs pour les conduire eux-mêmes à investir dans des productions différentes. Mais, hors du S.E.I.T.A., qui, ce n'est pas un hasard, a refusé de s'engager ?

Demain, nous le savons par expérience, le Gouvernement se retranchera derrière ce qu'il appellera les impératifs de la gestion privée : 22 000 hectares en 1978, 18 000 hectares en 1980, 15 000 hectares en 1981. Combien en 1982, combien en 1983 ? ...

En moins de dix ans on peut ainsi liquider une production nationale, déficitaire par surcroît, et avec elle des milliers d'exploitations dont la reconversion ne sera pas possible.

Au moment où le Gouvernement s'apprête à mettre en place la loi d'orientation, affirmant la nécessité de développer les interprofessions, d'améliorer la production française, d'encourager les productions de qualité, et celle-là en est une, quelle démonstration !

C'est en réalité la profession la plus organisée, celle qui depuis le plus longtemps s'est structurée, celle qui la première a consenti l'effort de l'organisation qui voit les acquis de cinquante ans de lutte s'effondrer au fil des ans. La situation telle quelle s'est créée n'était déjà plus tenable. Ce que vous êtes en train de créer est encore moins acceptable.

Si l'on raisonne, monsieur le ministre, en fonction de l'agriculture, les arguments développés en faveur de votre projet ne résistent pas à l'examen. Le déficit du S.E.I.T.A. n'apparaît qu'artificiel, à la limite admis ou recherché pour en arriver à la conclusion qui est aujourd'hui celle du Gouvernement.

La loi Veil a favorisé la promotion des fabrications d'origine étrangère au détriment de celles du S.E.I.T.A. Souvenez-vous, de ce livre d'anglais distribué en 1977 et 1978 dans les écoles de France et dans lequel le héros déclarait que les cigarettes françaises étaient « dégoûtantes », et que lui fumait des anglaises — des Dunhill, précisait-il — parce qu'elles étaient « meilleures ».

Mais souvenez-vous aussi que les effets de cette loi sur les résultats commerciaux du S.E.I.T.A. que vous reconnaissez vous-même cet après-midi, les députés socialistes les dénonçaient à l'avance, voici déjà quatre ans.

Quel est le résultat de la lutte antitabagique quand baisse la consommation du produit national et qu'augmente celle des produits importés ?

Comment s'étonner que la jeunesse s'oriente aujourd'hui vers des fabrications étrangères ?

Quel est, dans ce contexte, la signification d'un déficit qu'une majoration de six centimes par paquet permettrait de réduire ? Le Gouvernement nous a hélas ! habitués, quand il souhaite rétablir les équilibres, à des augmentations d'une autre importance.

En réalité, votre projet de loi, monsieur le ministre, prend en compte les dérogations communautaires intervenus depuis 1974. Il reflète votre acceptation de la situation.

La transformation des habitudes de consommation, favorisée par la loi de 1976, et les restrictions apportées au jeu de la préférence communautaire vous conduisent à vouloir aligner les mécanismes du système français sur ceux des multinationales.

La logique de votre raisonnement sous-entend l'accroissement des approvisionnements sur le marché mondial. Le S.E.I.T.A. importe aujourd'hui 25 000 tonnes de tabac comparable au nôtre. Demain ce sera davantage et, sans doute pour les mêmes raisons, des mélanges de blond. Les 30 000 planteurs français, les 6 000 planteurs de Midi-Pyrénées feront les frais de l'opération.

Qu'ils soient 2 500 comme dans le département que je représente ou 400 dans celui des Hautes-Pyrénées — mon collègue M. Forgues partage les mêmes craintes que moi — vous ne leur laissez même pas le temps de la reconversion vers d'autres variétés.

Savez-vous, monsieur le ministre ce que représente, dans mon département, la production tabacole ? Un passé de combat, un syndicalisme exemplaire, des hommes qui sont parvenus à rester à la terre, des jeunes qui ont investi pour s'accrocher en consentant beaucoup de travail pour peu de rentabilité mais qui n'ont pas d'autres solutions. Le tabac y figure en tête des productions végétales pour le chiffre d'affaires et le revenu, soit plus que l'ensemble de la production fruitière et, par rapport à la production animale, davantage que la production des bovins adultes et 70 p. 100 du chiffre d'affaires de la production porcine.

Quel avenir leur tracez-vous ? La poursuite d'une diminution de leur revenu ! Il a, en effet, baissé de 16 p. 100 de 1970 à 1978. Et nous assistons à une régression constante du nombre des contrats de vente, mais de quoi vivront-ils ?

Votre projet ne vise pas que les seuls personnels du S.E.I.T.A. mais aussi, pour d'autres raisons, les débitants de tabac qui doivent s'attendre à perdre un jour et de la même manière l'exclusivité qui est aujourd'hui la leur et les planteurs. Il s'inscrit dans la restructuration de l'économie nationale que vous organisez et qui passe par le démantèlement des services ou établissements publics.

Le monopole royal avait pour but d'alimenter les caisses de l'Etat. La société nationale de 1980 à pour perspective l'introduction des capitaux privés dans une organisation qui, sous prétexte de rentabilité et de concurrence, tournera le dos à la production nationale. C'est bien parce que votre S.E.I.T.A.

pour être plus conquérant serait à la fois, mais seulement, celui du roi et celui de l'argent que nous voterons contre un projet qui, à terme, ruinerait aussi sûrement certaines régions que le phylloxéra il y a plus d'un siècle.

Vous prétendez le contraire, monsieur le ministre. Vous nous disiez cet après-midi que l'avenir pour les planteurs français passait par votre projet. Nous verrons demain les garanties que vous êtes prêt à leur réserver. Elles ne peuvent sortir que du Parlement, de la suite de ce débat et non d'un contrat d'entreprise qui, nous en sommes convaincus, laisserait les producteurs sur la touche.

Etes-vous prêt, monsieur le ministre, à accepter une poursuite de la politique contractuelle avec indexation de prix ? Etes-vous prêt à imposer à la société nouvelle l'incorporation d'un tonnage minimum de tabac français dans ses fabrications : 50 000 tonnes... ou quel pourcentage ? Etes-vous prêt à accepter une nouvelle politique en matière de publicité pour contrearrêter les effets néfastes de la « loi Veil » ?

Si oui, et en dehors de toutes autres considérations, les planteurs pourront peut-être apporter quelque crédit à vos affirmations de cet après-midi. Si c'est non, ils enregistreront ce qui pour eux ressemble fort à une condamnation. Croyez-moi, dans bien des cas, elle sera, hélas ! sans appel. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Sprauer.

M. Germain Sprauer. Monsieur le ministre, mes chers collègues, depuis quelques années, nous nous rendions bien compte que quelque chose n'allait pas du côté du S.E.I.T.A. L'arrêt de l'embauche, la réduction des surfaces plantées devaient tôt ou tard aboutir à une réforme de cet établissement. Le Gouvernement choisit de transformer cet établissement public en une société nationale dont l'Etat détiendra plus des deux tiers des actions.

Je pense que le principe de cette transformation pourrait être accepté. Je suis en effet persuadé qu'en donnant un statut de société au S.E.I.T.A., on lui offrira en même temps la possibilité d'avoir une politique plus dynamique, et les dirigeants de la nouvelle société se sentiront plus responsables. Toutefois, le fonctionnement de cette nouvelle société devra donner satisfaction aux différentes parties intéressées, aux planteurs, au personnel et aux débiteurs.

S'agissant des planteurs, je ne vous cacherai pas que j'ai de sérieuses craintes pour l'avenir. Le recul des produits à base de tabac noir et le remplacement par des produits blonds ont fait que, ces dernières années, les surfaces plantées ont été réduites, ce qui a provoqué une baisse des revenus des planteurs touchés par cette réduction. Or, si cette diminution devait continuer, elle mettrait en péril un grand nombre d'exploitations agricoles qui, à l'heure actuelle, ne peuvent équilibrer leurs comptes que grâce à des rentrées d'argent provenant de la vente de leur production de tabac. Les surfaces limitées dont disposent les exploitations n'autorisent pas le passage à une autre culture de remplacement et nous nous trouverions ainsi très rapidement devant une situation dramatique. Cela serait particulièrement le cas pour de nombreuses exploitations alsaciennes que je connais bien. Nous avons donc le devoir de prévoir des garanties de nature à sauver quelques milliers d'exploitations et à redonner aux exploitants confiance en leur avenir.

Ces objectifs pourraient être atteints à l'aide d'une politique contractuelle qui garantirait le revenu des planteurs, au besoin avec l'aide de l'Etat, et les conventions à établir devraient pouvoir être conclues pour des périodes quinquennales ou au moins triennales.

Je voudrais, monsieur le ministre, que vous me donniez l'assurance que vous ne laisserez pas les planteurs seuls en face des responsables de la nouvelle société pour lesquels le critère de rentabilité ne saurait être le seul qui devrait les guider dans leur gestion.

Pour assurer l'équilibre du compte d'exploitation de la nouvelle société, il faudrait que l'Etat, si cela était nécessaire, comme il l'a fait d'ailleurs pour d'autres sociétés nationales, compense les efforts spécifiques qu'il lui demande en faveur des planteurs. Dans les directives que vous donnerez à la nouvelle société, vous devez veiller aussi, monsieur le ministre, à ce que le service des cultures de la S.E.I.T.A. nouvelle formule reçoive les moyens nécessaires pour favoriser la plantation des variétés de tabacs blonds dans toutes les régions où cela sera possible. Je pense aussi qu'au besoin l'I.N.R.A., avec l'aide du F.O.R.M.A., devrait apporter le concours de ses moyens scientifiques puissants pour mettre au point de nouvelles variétés moins sensibles à certaines conditions climatiques. Bien entendu, l'institut national du tabac de Bergerac devra être maintenu.

Par ailleurs, lorsque la S.E.I.T.A. achètera ses tabacs, elle devra, puisque la préférence communautaire n'a guère été respectée dans le passé, donner la priorité aux tabacs produits en France.

En effet, l'entrée de la Grèce dans le Marché commun ne fera qu'augmenter les appréhensions légitimes des producteurs français. Pour permettre un contrôle efficace de la politique d'achat de la S.E.I.T.A., il est indispensable que les producteurs soient représentés au conseil d'administration de la nouvelle société.

Pour ce qui concerne la situation qui est faite aux personnels, il est primordial que les conventions collectives des agents du S.E.I.T.A. soient maintenues et que le respect de ces conventions soit assuré et, en particulier, que les retraites soient garanties par l'Etat. Je souhaite à cet égard que les amendements de nos collègues Marette et Leart, adoptés par la commission des finances, soient acceptés par le Gouvernement et que les représentants du personnel puissent siéger au conseil d'administration.

En ce qui concerne les débiteurs, ceux-ci devraient pouvoir bénéficier de la préférence de la S.E.I.T.A. pour la commercialisation et avoir également une représentation au sein du conseil d'administration.

En conclusion, je voudrais vous demander, monsieur le ministre, de suivre de très près non seulement les premiers pas de cette nouvelle S.E.I.T.A., mais également son évolution future. Le sort des planteurs doit, en particulier, faire l'objet de la sollicitude permanente du Gouvernement et celui-ci devra faire respecter la priorité de l'approvisionnement sur le marché intérieur.

Il conviendra aussi que la fixation des prix à Bruxelles soit négociée avec plus de vigueur que par le passé et que la prime du F.E.O.G.A. soit revalorisée. Par ailleurs, la taxation *ad valorem*, décidée en 1970, devrait enfin pouvoir être appliquée car elle aussi apporterait des avantages à nos planteurs.

Dans la mesure où vous pourrez nous donner des assurances sur les différents points que je viens d'évoquer, monsieur le ministre, et si vous acceptez les amendements déposés par les membres de notre groupe, je voterai votre projet de loi. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Chasseguet.

M. Gérard Chasseguet. Monsieur le ministre, vous avez choisi de vous attaquer, pour la dépoussiérer et la remettre au goût du jour, à une vénérable et prestigieuse institution, héritière des manufactures royales des tabacs ; le service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Il est indéniable que l'industrie « de l'herbe à Nicot » se consumait depuis longtemps déjà à petit feu. Cependant, il ne faudrait pas que la restauration que nous entreprenons provoque un véritable embrasement de ce secteur important de l'économie nationale.

Il n'est pas question pour autant que j'adopte une attitude négative à l'égard du projet qui nous est soumis.

M. Pierre Forgues. Alors, qu'allez-vous dire ?

M. Gérard Chasseguet. Toutefois, avant de voter ce projet, je souhaiterais, comme beaucoup de mes collègues, obtenir un certain nombre de précisions mais aussi d'assurances quant à l'avenir de la nouvelle société et au devenir du personnel travaillant actuellement pour le compte du S.E.I.T.A.

Je ne reviendrai pas sur les origines de la situation actuelle, car chacun les connaît. Elles ont d'ailleurs été rappelées par les orateurs précédents. Disons d'un mot qu'elles tiennent tout à la fois à une incapacité du S.E.I.T.A. à s'adapter à la concurrence des marques étrangères, du tabac blond en particulier...

M. Pierre Forgues. Ce n'est pas vrai ! Elles tiennent à l'incapacité du Gouvernement.

M. Gérard Chasseguet. ... et à l'adoption sur le plan national, au cours des dernières années, de mesures qui ne pouvaient guère permettre un redressement de la situation financière de ce service. Je veux parler, bien entendu, des conséquences de la signature du traité de Rome, de la prise en compte du paquet de Gauloises dans le calcul de l'indice des prix et enfin de l'ouverture sous l'impulsion de Mme Simone Veil, alors ministre de la santé, de plusieurs campagnes de lutte contre le tabagisme, dont le point culminant, si l'on peut dire, a été la restriction de la publicité dans la presse.

Cette dernière disposition a, comme vous le savez, entraîné une baisse de la vente du tabac brun au profit des cigarettes de marque étrangère, celles-ci n'ayant plus à faire face à des frais publicitaires importants.

Le résultat ne s'est pas fait attendre très longtemps. Le déficit global s'est accru d'exercice en exercice jusqu'en 1978 où il a dépassé 302,6 millions de francs. A son tour, l'endet-

tement a alourdi considérablement les frais financiers. Enfin, on a constaté depuis cinq ans une progression d'environ 1 p. 100 par an de la vente des marques étrangères.

Devant cette situation dont chacun s'accordera à reconnaître qu'elle ne pouvait plus durer, le Gouvernement préconise diverses mesures destinées à transformer le S.E.I.T.A. en une entreprise plus performante, capable de rivaliser avec ses concurrentes étrangères.

La cure de rajeunissement que vous proposez, monsieur le ministre, si elle est louable en soi, présente cependant certains dangers et laisse subsister certaines incertitudes.

En premier lieu, le simple changement de nature juridique du S.E.I.T.A. n'engendrera pas, par lui-même, des résultats financiers meilleurs. Il comporte même certains dangers du fait de la présence d'intérêts privés dans le capital de la nouvelle société. Mais il devra avant tout être accompagné de la libération des prix de vente du produit fini, d'une réorganisation des fabrications du tabac brun vers le tabac blond, d'une politique commerciale hardie, maîtrisant parfaitement le marketing et n'hésitant pas à faire une publicité audacieuse et attrayante.

En outre, l'Etat doit conserver son monopole de la vente au détail exercé jusqu'ici par l'intermédiaire des débitants de tabac. Leur marge bénéficiaire est, en effet, modeste; la vente au tabac constituant pour eux un produit d'appel apprécié pour le commerce annexe.

En second lieu, s'il est clair que les planteurs français doivent développer la culture du tabac blond pour répondre au goût et à la mode, peut-on être assuré que la nouvelle société leur garantira, comme par le passé, l'achat de leurs récoltes à des prix convenables dans le cadre de contrats de longue durée?

Enfin, j'en viens à l'un des problèmes les plus importants à mes yeux, car il met en jeu des hommes, des travailleurs. C'est celui du statut du personnel et des menaces de fermeture par la nouvelle société de plusieurs manufactures.

L'article 3 du projet précise que les personnels titulaires actuellement en fonctions pourront, à leur demande, rester soumis aux dispositions de l'article 3 de l'ordonnance du 7 janvier 1959 ou opter pour le régime de convention collective de la nouvelle société.

En cinq lignes, le sort des 11 000 personnes travaillant au S.E.I.T.A. est ainsi réglé.

Encore convient-il de souligner qu'ils sont privilégiés par rapport à ceux dont on ne parle pas, ceux qui travaillent actuellement dans les manufactures condamnées par le plan de restructuration en cours d'élaboration dans le secret du cabinet du directeur général du S.E.I.T.A.

En fait, cet article 3, sibyllin et volontairement concis, semble contenir de redoutables imprécisions pour le personnel actuellement en fonctions et pour les futurs recrutés, s'il y en a un jour!

Non seulement rien n'est dit quant au maintien des avantages acquis, à la progression des avantages de ceux ayant opté pour le système de l'ordonnance de 1959, mais, de plus, on comprend mal qu'une société de type anonyme puisse garantir un statut de type fonction publique.

Enfin et surtout — j'y faisais allusion tout à l'heure — l'effort souhaité et souhaitable de restructuration et de redressement du S.E.I.T.A. passe, aux yeux de la direction de ce service, par la fermeture de quatre manufactures au cours des cinq prochaines années: celles de Pantin, d'Orléans, de Nice et du Mans.

Je voudrais, et vous le comprendrez, monsieur le ministre, appeler plus particulièrement votre attention sur les conséquences socialement et humainement catastrophiques du projet de fermeture de cette dernière usine, s'il devait être mis à exécution.

S'il paraît logique, pour atteindre les objectifs fixés, d'adapter les moyens de production aux exigences du marché par une modernisation permanente des techniques de fabrication et des machines, pourquoi envisager la fermeture pure et simple d'une usine dont l'ensemble du matériel est neuf et dont la totalité des bâtiments a été rénovée l'an dernier?

L'établissement du Mans emploie 400 personnes — 10 cadres, 60 agents de maîtrise et 330 ouvriers. Contrairement à ce que j'ai pu lire, l'âge moyen de ce personnel n'est pas tel qu'on puisse escompter beaucoup de départs en retraite au cours des prochaines années. En effet, 230 ouvriers ont moins de trente-cinq ans. Ce personnel est donc composé d'ouvriers relativement jeunes, recrutés, pour la plupart, au cours des cinq dernières années. Ils effectuent leur travail dans les meilleures conditions de productivité et de confort, à la suite des programmes successifs de modernisation de l'usine du Mans que j'ai rappelés tout à l'heure.

C'est pourquoi je ne peux personnellement concevoir que le plan de redressement du S.E.I.T.A. passe par la mise à pied de 400 ouvriers de l'une de ses meilleures unités de production.

On m'a déjà promis qu'en cas de fermeture de l'usine du Mans, le personnel serait reclassé dans les autres ateliers de la S.E.I.T.A.. Or, non seulement il n'y a sur ce point, à ma connaissance, aucun engagement formel, mais, de plus, à qui peut-on faire croire que la transplantation et l'éparpillement à travers toute la France d'ouvriers de l'usine du Mans constituent une solution humainement acceptable? Ce personnel, originaire dans sa très grande majorité, du département de la Sarthe, y ayant fondé un foyer et souvent fait construire une maison d'habitation, viendra, en cas de fermeture de l'usine, il ne faut pas se le dissimuler, grossir les rangs des chômeurs.

Or, savez-vous, monsieur le ministre, qu'il y a déjà près de 14 000 chômeurs dans ce département, soit 7,6 p. 100 de la population active, qu'il n'y a eu aucune création ou extension d'entreprise au Mans depuis quelques années et que certaines sociétés existantes ne maintiennent qu'à grand peine leurs effectifs?

Il est difficile, dans ces conditions, vous le comprendrez, d'admettre qu'une société si étroitement liée aux pouvoirs publics vienne encore ajouter au chômage et aux difficultés économiques et sociales d'un département et d'une ville déjà fortement éprouvés par la crise.

C'est pourquoi, monsieur le ministre, avant de voter ce projet de loi qui, je le reconnais, contient de bonnes dispositions, je souhaiterais que vous me donniez l'assurance qu'il ne sera pas procédé à la fermeture de certaines manufactures sans une étude préalable des conséquences humaines et économiques d'une telle mesure. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République.)

M. Pierre Forgues. De toute façon, vous voterez le projet de loi!

M. Gérard Chasseguet. Pourquoi pas?

M. Pierre Forgues. Vous trompez les électeurs!

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Cot.

M. Jean-Pierre Cot. J'associerai à cette intervention mon collègue Jacques-Antoine Gau, député de l'Isère et maire de Voiron, qui n'a pas pu être ici ce soir, mais qui partage mon sentiment.

La réforme que vous nous proposez, monsieur le ministre, n'est anodine qu'en apparence. Au demeurant, les ouvriers et les planteurs de tabac, ne s'y sont pas trompés puisque l'annonce de la transformation du S.E.I.T.A. a suscité chez eux une émotion justifiée.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit de mettre en place une entreprise capable d'assurer son développement sur le plan international et de riposter à la concurrence. En fait, ce n'est pas tant le principe de la transformation du S.E.I.T.A. en société nationale qui nous inquiète, que les raisons de cette transformation. Il est vrai que le secteur nationalisé doit évoluer et se montrer plus performant, et ce n'est pas sur ce point que nous vous chercherons chicane. Mais encore faut-il savoir pourquoi vous procédez à cette transformation.

La situation du marché mondial du tabac est aujourd'hui mieux connue, grâce à certaines institutions, notamment le G.R.F.S.E.A., qui siège à Bruxelles et qui a réalisé des études intéressantes, et la C.N.U.C.E.D. — la Conférence des Nations unies pour le commerce et le développement — dont les travaux font autorité.

La culture du tabac est une culture rapide — quelques mois — mais qui exige des soins attentifs, donc une main-d'œuvre abondante, et qui se pratique sur des surfaces restreintes. Mais le séchage et le stockage durent plus longtemps — parfois jusqu'à deux ans — ce qui suppose des moyens financiers importants.

Ainsi, l'industrie du tabac — et je me place sur le plan international pour bien cadrer le problème ainsi que vous l'avez posé, monsieur le ministre — est une industrie de transformation caractérisée par un très fort taux de capitalisation, c'est-à-dire que le capital immobilisé y est considérable. Si l'on se réfère à des chiffres peut-être un peu anciens mais qui n'ont pas changé en proportion — ce sont des chiffres américains de 1972 — et que l'on compare les taux de capitalisation des diverses industries, on trouve au premier rang le pétrole, avec 204 000 dollars investis par emploi, suivi du tabac, avec 88 000 dollars investis par emploi, puis l'automobile avec 55 000 dollars, la chimie avec 51 000 dollars, etc.

Ce secteur a connu en outre un fort accroissement de productivité depuis le début du siècle. La machine Bonsack, inventée à la fin du siècle dernier, produisait 500 cigarettes par minute, alors que la Molina, qui est la dernière en date, en produit 5 000.

L'ouvrier belge — je tire ces chiffres des documents du G. R. E. S. E. A. — qui fabriquait un million de cigarettes par an en 1947 en produisant aujourd'hui 4 millions.

Ce secteur est dominé par huit sociétés multinationales — les « huit sœurs » : deux britanniques, dont le premier fabricant mondial, la British American Tobacco qui produit 500 milliards de cigarettes par an, soit un huitième de la production mondiale ; cinq américaines, entraînées par la Philip Morris — 346 milliards de cigarettes par an — et la Reynolds ; une sud-africaine, la Rembrandt-Rothmans, animée par ce curieux personnage, ce capitaine d'industrie sud-africain qu'est Anton Rupert.

Ces « huit sœurs » occupent une position dominante sur le marché mondial, puisqu'elles tiennent 40 p. 100 du commerce mondial et, en fait, contrôlant le reste. Elles monopolisent en effet l'information sur les cours, ce qui leur permet toutes les spéculations, en sorte que leur emprise s'exerce même sur ceux qui ne font pas partie de leur empire.

Elles ont en outre, grâce à une diversification verticale, constitué des trusts. Ainsi, la Reynolds a acheté la Sealord Service, première entreprise mondiale de conteneurs, et la Burman Oil, pour assurer l'approvisionnement en pétrole de ses transporteurs.

De plus, ces entreprises qui disposent de capitaux considérables utilisent ceux-ci pour former des conglomerats et étendre leurs activités à toutes sortes de domaines. C'est la Reynolds, je crois, qui a racheté récemment del Monte, et qui est donc devenue ainsi l'un des premiers producteurs de produits alimentaires, les boissons Seven Up, le cinéma Paramount, les grands magasins Saks, les éditions Simon et Chuster, que sais-je encore ?

Bref, ces géants capitalistes, à partir d'une base solide, le tabac, essaient ailleurs.

Leur stratégie est à long terme, et ces entreprises qui ont les reins solides n'hésitent pas à perdre de l'argent pendant de longues années pour conquérir un marché.

Elles cherchent l'accroissement du profit par tous les moyens. Ainsi — toujours selon des chiffres en provenance du G. R. E. S. E. A. — le poids moyen de la cigarette est passé en Belgique de 1,12 gramme à 0,98 gramme, tandis que le taux d'humidité, qui a un effet direct sur le poids, est passé de 10 p. 100 à 15 p. 100 pendant la même période de référence.

Quant à la qualité des produits, elle dépend de la rigueur des législations nationales. La cigarette Marlboro contient 16 milligrammes de goudron en Grande-Bretagne, 19 milligrammes aux Etats-Unis et 25 milligrammes aux Philippines.

Les pays du tiers monde sont sauvagement exploités et leur capital est pompé par ces multinationales qui dictent leurs conditions. La Ceylon Tobacco, filiale de la British American Tobacco, n'a fait aucun apport de capital depuis 1938, mais rassurez-vous, elle se porte très bien !

Tous les moyens sont bons. Ces sociétés n'hésitent pas à s'entendre pour échanger des marques de fabrique, se répartir des sphères d'influence, empêcher que soit prise telle ou telle mesure législative. Elles ne reculent pas devant la corruption. C'est le président de la Philip Morris qui déclarait : « Les sommes versées au parti républicain américain sont essentielles pour que soit votée une législation nouvelle. » Quant à la Reynolds elle a été convaincue des mêmes pratiques par le Congrès américain.

Le secteur du tabac tente aussi les milieux du gangstérisme, et la mafia tirerait plus de 100 millions de dollars par an du trafic de cigarettes, selon certaines estimations, mais les statistiques sont peu sûres en pareil domaine, car les statisticiens, qui risquent gros, hésitent à s'avancer. En Italie, la contrebande contrôlerait 30 p. 100 du marché et ferait travailler 200 000 personnes.

Voilà donc un système qui fait pression en amont sur les producteurs et en aval sur les consommateurs en formant et en déformant le goût du public par la multiplication des marques — il y avait dans les années cinquante, seize marques transnationales, alors qu'on en compte aujourd'hui cent cinquante-deux — par des modifications de longueurs, l'adjonction de filtres, de menthol, par la variété des mélanges — la Belgique qui, en 1935, importait son tabac de dix pays l'importe maintenant de trente-cinq pays — diversification qui permet aux firmes multinationales de mieux tenir leurs fournisseurs : si l'un ne livre pas, on passe à un autre, et l'on voit quels chantages permet une telle situation. Ces sociétés s'assurent des créneaux sur le marché par cet affinement du goût et par cette possibilité de prégnance sur les consommateurs eux-mêmes.

Enfin, il y a la publicité. On compte qu'il faut 40 millions de dollars de publicité pour lancer une marque, mais il existe une dissimulation importante de frais de publicité qui sont considérables. Tout cela aboutit à une véritable décadence au sens

le plus large. On vend ainsi l'american way of life, le cow-boy de Marlboro tente de s'imposer à l'ensemble des cultures dominées.

Si j'ai brossé cette fresque, monsieur le ministre, c'est parce que c'est dans ce cadre que se pose le problème et que s'inscrit le projet de loi que vous nous présentez.

Quelle est la situation de la France ? Notre pays est un petit producteur : environ 50 000 tonnes de production, autant ou peut-être un peu plus d'importations.

Mais la culture du tabac est importante pour notre agriculture. Elle se pratique sur de petites surfaces et est le fait d'exploitations familiales qui ne peuvent pas se reconverter, mais qui disposent d'une main-d'œuvre qualifiée, d'où un problème à la fois économique et humain.

Le marché français est protégé par le goût français pour le tabac noir, car les multinationales ne se sont pas lancées dans la production de ce tabac. A cet égard, monsieur le ministre, j'ai été frappé de vous entendre, après M. le rapporteur de la commission des finances, présenter comme fatale une évolution du goût vers les cigarettes blondes. N'est-il pas simpliste de parler ainsi, quand on sait à quel point le goût peut être manipulé par la publicité ?

En fait, en s'appuyant sur le marché intérieur et en prenant les mesures qui s'imposent pour rétablir la situation, il est possible de maintenir et de développer une industrie française du tabac. Mais encore faut-il en avoir la volonté. Or j'ai le sentiment que, au contraire, le Gouvernement brade sciemment le marché français aux multinationales étrangères. C'est là une accusation grave, et je suis donc dans l'obligation d'avancer quelques preuves.

D'abord, le S. E. I. T. A. liquide les surfaces cultivées. Il vient de proposer de ramener cette année à 15 000 hectares les surfaces cultivées, contre 18 000 l'an dernier, soit une réduction de plus de 30 p. 100 depuis 1977. Quand on voit par ailleurs que le S. E. I. T. A. refuse d'encourager la culture du tabac blond, qui pourrait peut-être constituer un substitut — mais cela n'est pas certain — on est en droit de se poser des questions.

S'agissant de la loi Veil, personne n'a contesté ce soir le bien-fondé de la lutte contre le tabagisme. Les planteurs font, sur ce point, preuve d'une modération tout à fait remarquable.

Il n'empêche que la loi Veil crée une formidable rente de situation à l'avantage des firmes multinationales et au détriment du S. E. I. T. A. en gelant les surfaces de publicité sur les années de référence 1974 et 1975. Pour des raisons historiques, les firmes multinationales qui occupent un tiers du marché disposent des deux tiers des surfaces de publicité, tandis que le S. E. I. T. A., qui représente les deux tiers du marché, ne dispose que du tiers des surfaces publicitaires. A l'époque, en effet, les firmes multinationales lançaient une campagne publicitaire agressive contre le marché français alors que le S. E. I. T. A., qui s'endormait peut-être sur ses lauriers, ne jugeait pas nécessaire de couvrir de publicité les colonnes de nos quotidiens et de nos hebdomadaires.

Un tel déséquilibre porte condamnation mathématique du S. E. I. T. A. et du tabac noir. L'application de la loi Veil a créé un handicap insurmontable pour le S. E. I. T. A. et pour notre production nationale. En l'état actuel des choses, elle porte liquidation non seulement de la tabaculture française mais aussi du S. E. I. T. A., et la transformation de ce dernier en société nationale ne changera rien à l'affaire.

Or il dépend du Parlement que cette loi soit appliquée ou non. Nous avons déposé sur ce point un amendement que je considère comme fondamental. J'espère que vous l'accepterez, monsieur le ministre, et que vous prendrez des engagements précis quant à la modification du décret prévu par la loi de 1976.

A travers l'exposé des motifs du projet de loi et des conversations que nous pouvons avoir, nous voyons se dessiner votre ambition : faire de la S. E. I. T. A. une multinationale, en faire la « Renault » du tabac français.

Mais les productions de Renault sont fabriquées avec des aciers français, selon une technologie française, par des ouvriers français, tandis que la S. E. I. T. A. importera le tabac livré en conteneurs par les multinationales, le mettra dans des paquets pour le vendre. Elle sera en fait une entreprise de conditionnement. Quant à sa vocation exportatrice, je n'y crois pas beaucoup car les positions sont acquises et la puissance financière des multinationales pour les défendre est formidable. Face à elle, celle de la S. E. I. T. A. restera toujours faible. Vous ne faites pas le poids !

En somme, en l'état actuel des choses, force m'est de constater que vous cédez à bon compte le marché français, qui est relativement important, sans rien obtenir, je dirai même sans rien espérer en échange.

A ce propos, j'évoquerai l'attitude des détaillants. Ils souhaitent une politique commerciale plus active ; ils ont raison. Ils soutiennent votre projet : ils ont tort. La logique des firmes

multinationales, nous le savons bien, conduit à la disparition du détaillant de tabac tel qu'on le connaît. Les distributeurs automatiques de cigarettes vont se généraliser. Mais surtout, nous verrons disparaître le rôle de service public des débitants de tabac, rôle qu'ils rappellent à juste titre dans toutes les correspondances qu'ils nous ont adressées. Ce rôle, nous le savons, sera repris par vos bureaux de poste nouvelle manière, et les débitants de tabac qui se laissent prendre aujourd'hui au miroir aux alouettes que vous leur présentez risquent fort de sombrer dans la concentration capitaliste.

Une autre politique est-elle possible ? A cette question, je réponds oui. Une telle politique passe par la reconquête du marché intérieur, ce qui implique une modification de la loi Veil et de son application, non pour accroître le volume total de publicité mais pour éliminer, dans la répartition des surfaces publicitaires, le handicap insurmontable qui pèse sur la production française. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, de reprendre les arguments tirés de la protection de la santé.

Une autre politique doit passer aussi par un encouragement au développement de la culture du tabac noir, en mettant un terme à l'entreprise de liquidation — reconversion qui est menée aujourd'hui. Parlons net, en effet : le tabac fourrager n'est qu'un tabac biologique dont la culture s'apparente, en fait, à celle de la luzerne. C'est une culture extensive, qui nécessite des surfaces importantes et ne demande guère de main-d'œuvre. Elle signifie la fin de l'exploitation familiale telle que nous la connaissons aujourd'hui. Elle n'est rien d'autre qu'un attrape-nigaud.

Quant au tabac blond, j'avoue mes hésitations. Non seulement il ne me paraît pas adapté à notre climat et à nos sols, mais surtout sa production subira de plein fouet une redoutable concurrence à l'intérieur de la Communauté même, élargie à la Grèce et demain à la Turquie.

Solidement campé sur le marché national du tabac noir, qui est notre véritable force, la S.E.I.T.A. pourrait mener une politique commerciale plus active, car elle est nécessaire, et rechercher un créneau peut-être modeste mais néanmoins utile à l'exportation, car il faut exporter. Elle pourrait surtout assurer la pérennité d'une production nationale à laquelle nous tenons, avec tous les producteurs de tabac. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la modification du statut du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes par transformation de ce service en société nationale ne peut pas, à l'évidence, paraître aussi anodine que l'exposé des motifs du projet de loi le laisserait supposer.

On n'aménage pas le monopole, on le supprime bel et bien en reconnaissant que la société nationale sera soumise à la législation sur les sociétés anonymes. Le S.E.I.T.A. va devenir la S.E.I.T.A., c'est-à-dire, aux yeux du Gouvernement, une véritable entreprise, capable d'organiser son développement international et de faire front à la concurrence !

Vice-président de l'amicale parlementaire d'études tabacoles, je suis confronté dans le Bas-Rhin, département producteur de tabac, aux difficultés quotidiennes de cette profession et à sa ferme volonté de mieux s'organiser pour se développer.

Que penser de ce projet de loi, qui garde un silence pesant sur tous les points qui intéressent les planteurs, ignore totalement ces derniers et ne leur donne aucune garantie pour l'avenir ? L'inquiétude de la fédération des planteurs de tabac d'Alsace n'est pas feinte ; elle est réelle, elle est humaine.

Peut-on admettre qu'une partie de ce patrimoine soit sacrifiée aux intérêts des grands groupes multinationaux qui cherchent délibérément à étouffer la production française ou à l'aliéner ?

En Alsace, les superficies plantées en tabac, qui étaient de 2 300 hectares en 1979, ont été réduites par le S.E.I.T.A. à 2 050 hectares en 1980. Environ 60 hectares n'ont pas d'acquéreur et il faudra probablement vendre le tabac correspondant à l'intervention. Le démembrement est donc bien entamé.

On compte dans notre pays, cela a déjà été indiqué plusieurs fois, plus de 30 000 familles de planteur, qui refusent dans leur majorité tout démantèlement et toute privatisation.

Les planteurs alsaciens représentent 3 000 exploitations. La coopérative agricole des planteurs de tabac d'Alsace qui commercialise la totalité de la production tabacole dans la région, se situe au deuxième rang des coopératives d'achat et de vente du département du Bas-Rhin avec un chiffre d'affaires de 123 millions de francs, égal au budget de l'établissement public régional d'Alsace. Ce chiffre n'est-il pas éloquent ?

Au niveau national, peut-on oublier que le S.E.I.T.A. a rapporté 8 milliards de francs à l'Etat en 1978 et près de 10 milliards en 1979 ? Ce service sous tutelle de l'Etat ne se porte donc pas si mal, même si le Gouvernement met en exergue son déficit de 260 millions de francs.

On comprend dès lors que les planteurs et les agents du S.E.I.T.A. mettent dans la balance l'intérêt supérieur de la nation, puisqu'ils contribuent, assurément, à l'équilibre de son commerce extérieur.

Faut-il donc brader notre production tabacole et noyer les intérêts français dans une nouvelle structure où les firmes multinationales comme Philip-Morris, Reynolds ou Rothmans seraient en fait, sinon en droit, les maîtres du marché et de la commercialisation ?

Il paraît de prime abord paradoxal de présenter le projet qui nous est soumis comme une espérance de redressement du S.E.I.T.A. et de s'engager en même temps à faire perdre à l'Etat son pouvoir de décision dans une activité sociale et économique dont l'importance est essentielle pour notre pays.

Le S.E.I.T.A. dispose, avec son statut actuel, d'une grande liberté pour ses approvisionnements, ses fabrications, ses investissements et ses participations financières.

Il faut signaler, à ce sujet, l'expérience de la coopérative d'Alsace qui, en 1978, contre l'avis du S.E.I.T.A., a lancé un essai de culture de tabac blond. En 1979, l'essai a été étendu au niveau national et, en 1980, 200 hectares de tabac de Virginie seront cultivés en France. Ces tabacs ont été vendus à un négociant allemand, alors que le S.E.I.T.A. s'approvisionnait ailleurs en tabac blond. Qu'en sera-t-il demain dans une organisation où tout sera sous-tendu par un libéralisme outrancier ?

La transformation du statut ne risque-t-elle pas de conduire rapidement à une réduction massive des achats de tabacs français, avec comme conséquence la régression des économies des régions concernées et des quelque 30 000 exploitations familiales pour lesquelles cette production représente souvent la moitié des ressources ? Ne risque-t-elle pas de provoquer un accroissement de notre déséquilibre avec l'extérieur, déséquilibre qui dépasse déjà un milliard de francs et qui ira, n'en doutons point, en s'aggravant ?

Les conséquences pour le personnel du S.E.I.T.A. sont également préoccupantes. Est-il décent de mettre en cause la productivité, qui est élevée, et les performances des agents qui ont rendu le S.E.I.T.A. compétitif pour certaines productions ?

La réforme proposée va remettre en cause le statut du personnel, puisque seuls les titulaires actuellement en fonctions pourront demander à rester soumis à l'ordonnance du 7 janvier 1959 sur la fonction publique. N'est-ce pas là un démantèlement flagrant si le Gouvernement ne s'engage pas fermement et sans équivoque à maintenir les droits acquis pour les rémunérations, les carrières et les retraites de ces agents ?

Nous savons, mes chers collègues, sur quoi peut déboucher un tel changement de statut : le service public se transforme en société, prélude à une privatisation tant convoitée.

Les craintes semblent fondées puisque les documents de la direction du S.E.I.T.A. en font état. On peut y lire que : « les procédures de gestion du personnel seront revues pour un dépoussiérage des règlements intérieurs qui présentent parfois un caractère anachronique ».

A vouloir trop dépoussiérer, ne risque-t-on pas de supprimer les fondements humains de cette entreprise ? Nous nous associons sur ce point aux légitimes interrogations des intéressés.

En outre, la réduction programmée des superficies de culture risque de conduire à des fermetures d'établissements de la future S.E.I.T.A., et par conséquent à une diminution des emplois. Est-ce opportun, je dirai même, est-ce tolérable, lorsque la France connaît un chômage alarmant qui va en s'accroissant ?

Les planteurs craignent que toute modification dans le sens d'une atteinte à la position et aux structures du monopole des tabacs et allumettes, et par là d'un dessaisissement de l'Etat au profit d'intérêts privés, loin de résoudre les difficultés du S.E.I.T.A. n'engendre un abandon de la production tabacole française.

La question fondamentale qui nous est posée est de savoir s'il existe une volonté politique réelle de sauvetage et de relance de la production et de la commercialisation du tabac en France.

Cet après-midi, monsieur le ministre, vous avez répondu par avance à certaines de mes préoccupations. Vous avez précisé que vous accepteriez l'amendement déposé conjointement par M. Icart et par M. Marette en vue de garantir leur retraite aux agents du S.E.I.T.A. J'aimerais obtenir la même assurance à propos des amendements de M. Aurillac et du groupe R.P.R. Les inquiétudes des planteurs de tabac en matière de garantie de plans d'approvisionnement et de participation des professionnels au conseil d'administration seraient ainsi en grande partie dissipées.

Votre réponse, monsieur le ministre, orientera mon vote.

M. Germain Sprauer. Très bien !

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

-- 5 --

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice des professions médicales.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1776, distribué et envoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

-- 6 --

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Cornette un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi d'orientation agricole.

Le rapport a été imprimé sous le numéro 1773 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Bonhomme un rapport fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales sur le projet de loi, adopté par le Sénat, tendant à instituer une assurance veuvage en faveur des conjoints survivants ayant ou ayant eu des charges de famille (n° 1734).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1775 et distribué.

-- 7 --

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à quinze heures, première séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi n° 1731 portant modification du statut de la société d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes (S. E. I. T. A.) (rapport n° 1768 de M. Fernand Icart, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Déclaration du Gouvernement sur les départements et territoires d'outre-mer, et débat sur cette déclaration.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le jeudi 5 juin 1980, à deux heures cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Transports routiers (réglementation).

31818. — 5 juin 1980. — **M. Maurice Sergheraert** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation particulièrement préoccupante des entrepreneurs agricoles de notre pays depuis la mise en œuvre de l'arrêté ministériel du 18 mai 1979. Il s'avère que l'application stricte de ce texte affecte la profession de transporteur tout entière et met en difficulté de nombreuses petites entreprises qui risquent de se voir contraintes à licencier du personnel. Il oblige en effet les transporteurs à circuler munis d'une carte grise, d'un permis poids lourd (permis C), et d'un véhicule immatriculé, faute de quoi ils doivent cesser toute activité, ou s'exposer aux poursuites pénales. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de les faire bénéficier, comme les possesseurs de dumpers et de bétonnières, d'un délai de trois ans pour régulariser leur situation et passer le permis qui leur fait défaut. Il lui demande s'il ne pourrait pas en outre envisager des aménagements de ce permis C pour l'adapter aux chauffeurs d'engins agricoles, en supprimant, par exemple, les mesures relatives aux frontières et au transport de matières dangereuses ; et en allégeant, comme cela est déjà expérimenté dans le département des Bouches-du-Rhône.

Boissons et alcools (vins et viticulture).

31874. — 5 juin 1980. — **M. Henri Michel** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** ses réponses aux questions qu'il lui avait précédemment posées sur la modification du décret de contrôle des vins des Côtes-du-Rhône tendant à aligner ces vins sur la même législation que la quasi-totalité des autres A. O. C. Dans ces réponses, le bien-fondé de cette modification, qui a reçu l'approbation de toutes les instances professionnelles, syndicats, fédération, comité régional et national de l'I. N. A. O., et la procédure en cours depuis trois ans, ne sont pas contestés. Quelles que soient les raisons qui le conduisent à différer depuis trois ans cette signature, seule solution raisonnable en harmonie avec les principes d'équité, de qualité et de responsabilité qui sont mis en avant par vos services, la grave situation économique actuelle de l'appellation « Côtes-du-Rhône » oblige à une décision immédiate. C'est pourquoi, il lui demande de lui indiquer comment, malgré le maintien de l'interdiction d'enrichissement, les vins A. O. C. des Côtes-du-Rhône pourront, dès la prochaine récolte et en cas de nécessité démontrée, procéder à l'enrichissement par des corrections adaptées.

Communautés européennes (transports aériens).

31875. — 5 juin 1980. — **M. Alex Raymond** rappelle à **M. le ministre des transports** que la convention internationale de l'organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol) était signée en 1960 par la Belgique, la France, la République fédérale, le grand-duché du Luxembourg, l'Irlande, les Pays-Bas et le Royaume-Uni, pour une durée de vingt ans. Aux termes de l'article 1^{er} de ce document, les parties contractantes convenaient de renforcer leur coopération dans le domaine de la navigation aérienne, et notamment d'organiser en commun les services de la circulation aérienne dans l'espace aérien supérieur. Il demande à **M. le ministre** quelles ont été les actions du Gouvernement français dans le cadre de cette collaboration européenne, les résultats obtenus, et la position de la France relative au renouvellement de ladite convention.

Personnes âgées (établissements d'accueil).

31876. — 5 juin 1980. — **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la sécurité sociale** sur la réglementation concernant les sections de cures médicales dans les maisons de retraite. Il lui rappelle que la création de ces sections n'est autorisée à titre définitif que dans la limite de 25 p. 100 de la capacité de l'établissement. Il s'agit cependant de sections qui ne concurrencent pas les hôpitaux puisqu'on y fait du nursing pour les grabataires dont l'état ne nécessite pas un traitement clinique. Or, les maisons de retraite sont confrontées aux problèmes que pose le vieillissement des personnes hébergées par suite de l'augmentation de leur niveau de dépendance. Il en résulte qu'il n'existe pas suffisamment de lits dans les sections de cures médicales, particulièrement en milieu urbain. Certes, les commissions régionales des institutions sociales et médico-sociales (C. R. I. S. S.) peuvent accorder des dérogations transitoires, mais la commission nationale ne donne des dérogations définitives à la règle du 25 p. 100 que de façon restrictive. Il lui signale également que le forfait de 49 F qui a été autorisé en matière de fonctionnement dans les sections de cures médicales est nettement insuffisant et ne permet pas de fournir les prestations que sont en droit d'attendre les usagers. D'autre part, l'admission directe des personnes âgées non valides dans les sections de cures médicales n'étant plus prévue par la législation, ceci sera à l'origine de pertes et de déficits d'exploitation importants du fait que le remplissage de ces sections ne pourra plus s'opérer de façon optimale. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer : 1° s'il n'a pas l'intention, d'une part, de relever le taux de création de sections de cures médicales à 35 p. 100, voire à 40 p. 100 de l'effectif de l'établissement et, d'autre part, de donner toutes instructions utiles afin que les C. R. I. S. S. accordent des dérogations avec plus de souplesse en fonction des situations particulières ; 2° comment il envisage de régler les problèmes du forfait et de la situation financière des dites sections.

Drogue (lutte et prévention).

31877. — 5 juin 1980. — **M. Adrien Zeiler** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la famille et de la condition féminine**, sur la mise en œuvre de la politique de lutte contre la drogue dans une période où l'on constate un développement permanent de ce fléau dans notre pays. Il lui demande de bien vouloir préciser notamment : 1° dans quelle

mesure ont été, effectivement, mis en place des clubs de santé dans les écoles et lycées conformément à ce qui était annoncé en 1979; 2° quelles mesures concrètes ont été prises à la suite de l'envoi de la circulaire du 13 août 1979 chargeant les préfets d'une action spécifique dans le domaine de l'information et de la sensibilisation contre la toxicomanie; 3° quel rôle le Gouvernement entend faire jouer dans ce domaine aux grands moyens audiovisuels (radio, télévision); 4° quelle est la position du Gouvernement à l'égard d'un projet de fondation ou d'institut de prévention contre la toxicomanie; 5° quel est, d'une manière générale, l'état de la mise en application concrète des conclusions du rapport déposé par elle-même en 1979.

Pollution et nuisances

(lutte contre la pollution et les nuisances : Rhône).

31878. — 5 juin 1980. — **M. Emmanuel Hamel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement et du cadre de vie** sur les efforts déjà accomplis par et dans le département du Rhône pour y obtenir une diminution de la pollution de l'air et des cours d'eau, malgré l'importance de l'activité industrielle, le nombre et la taille des usines chimiques, l'étendue de la zone de raffinerie de pétrole dans la communauté urbaine de Lyon. Il attire également son attention sur la pollution de l'air, et des cours d'eaux affluents du Rhône et du fleuve dans les zones industrielles au Sud de Lyon comme Grigny, Givors, Loire-sur-Rhône, avec son port pétrolier, face aux usines chimiques de Chasse, et comme Condrieu, face aux usines chimiques de l'Isère au Rocher-de-Condrieu et à Saint-Clair-du-Rhône. Aussi, il lui demande quel est le bilan de l'activité des services de l'Etat et des moyens réglementaires et financiers mis en œuvre pour mesurer la pollution dans le Rhône, la combattre, notamment en cas d'urgence, la faire régresser systématiquement par une politique globale associant l'Etat, le département, les communes et les industries, notamment dans les domaines du traitement, de la récupération des déchets industriels et des résidus urbains, de la purification de l'air, de la protection de la nappe phréatique, notamment dans la zone du Garon, proche de Givors, de la surveillance des cours d'eau.

Edition, imprimerie et presse (livres).

31879. — 5 juin 1980. — **M. Jack Ralite** exige de **M. le ministre de la culture et de la communication** qu'il cesse d'ignorer les ravages causés par la libération des prix du livre dans le domaine culturel. En un an, cette décision gouvernementale a accru tous les phénomènes négatifs dont souffraient déjà si fort à la fois les romanciers et poètes sans éditeur, à compte d'auteur ou édités mais petitement, chèrement et sans véritable diffusion, les chercheurs

sans publication ou publiés dans une autre langue et les lecteurs de plus en plus coupés selon leur origine sociale ou leur lieu d'habitat de la création littéraire et de l'avancée des connaissances. La concentration dans l'édition et surtout dans la diffusion des livres qu'avait décidée le VI^e Plan ne suffisait pas au pouvoir. Avec la libération des prix du livre, en un an, il y a moins de livres édités, en tout cas une diminution de leur tirage, moins de vraies librairies, une crise de l'édition notamment, la disparition de petits éditeurs, une « bestsellerisation » accentuée des livres de seconde main, une marginalisation du phénomène écriture, une mise en cause du pluralisme et du patrimoine. Tout cela résulte de la hausse des prix des livres qui en écarte encore plus les lecteurs, notamment des milieux populaires y compris dans les bibliothèques dont les subventions d'Etat diminuent en vertu de cette philosophie officielle : « un livre en bibliothèque coûte plus cher que dans le commerce ». Il ne sert à rien de donner la parole aux auteurs dans la revue du ministère de la culture et de la communication et de tendre à leur retirer la possibilité d'être édités et de rencontrer de nombreux lecteurs. A coup sûr, une telle pratique ne fait pas prendre son envol à la culture et il n'est pas étonnant que, jour après jour, de toute part, la colère s'accumule contre cet arrêté honteux du 23 février 1979. Il lui demande quelles mesures il compte prendre en tant que ministre de la culture et de la communication pour annuler cet arrêté et pour, avec les intéressés, selon la règle démocratique, mettre au point des mesures d'intérêt national soutenant la création littéraire dans sa diversité et visant à élargir le cercle des lecteurs.

Collectivités locales (personnel).

31880. — 5 juin 1980. — **M. Lucien Dutard** fait observer à **M. le ministre de l'intérieur** que la politique d'austérité du Gouvernement sévit dans tous les domaines. L'ensemble du secteur public (santé, P. T. T., transports, ensemble des services publics, fonctionnaires) est en danger. Sa mission sociale est gravement compromise et de lourdes menaces pèsent sur les conditions de travail, de vie et la sécurité de l'emploi des personnels. Les libertés démocratiques, les avantages acquis, les statuts sont mis en cause. En ce qui concerne la fonction publique locale, le projet de loi dit « de développement des collectivités locales » n'est qu'un instrument de l'accélération de cette politique. Pour répondre aux besoins de la population, il faut aux communes les moyens d'assurer un service public de qualité, une exigence qui va de pair avec la satisfaction des revendications du personnel communal concernant notamment la revalorisation des salaires, l'octroi du treizième mois, la sauvegarde et l'amélioration du statut. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour que les communes soient à même de répondre à ces besoins ce qui suppose que soient prises en compte les revendications énoncées ci-dessus.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Mercredi 4 Juin 1980.

SCRUTIN (N° 410)

Sur l'ensemble du projet de loi d'orientation agricole.
(Texte de la commission mixte paritaire.)

Nombre des votants.....	482
Nombre des suffrages exprimés.....	481
Majorité absolue.....	241
Pour l'adoption.....	282
Contre	199

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

M.M.
Abelin (Jean-Pierre).
About.
Alduy.
Alphandery.
Ansquer.
Arreckx.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Aurillac.
Bamana.
Barbier (Gilbert).
Bariani.
Barnérias.
Barnier (Michel).
Bas (Pierre).
Bassol (Hubert).
Baudouin.
Baumel.
Beaumont.
Bechter.
Bégault.
Benoit (René).
Benouville (de).
Berest.
Berger.
Bernard.
Beucler.
Bigéard.
Birraux.
Bisson (Robert).
Biwer.
Bizet (Emile).
Blanc (Jacques).
Boinvilliers.
Bolo.
Bonhomme.
Bord.
Bourson.
Bausch.
Bouvard.
Boyon.
Bozzi.
Branche (de).
Branger.
Braun (Gérard).
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
brochard (Albert).
Cabanel.
Caillaud.
Caille.
Caro.
Castagnou.
Cattin-Bazin.
Cavaillé
 (Jean-Charles).
Cazalat.
César (Gérard).
Chantelet.
Chapel.
Charles.
Chasseguet.
Chauvet.
Chazalon.
Chinaud.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Colombier.
Comiti.
Cornet.
Cornette.
Corrèze.
Couderc.
Coupel.
Coulais (Claude).
Cousté.
Couve de Murville.
Crenn.
Cressard.
Daillet.
Dessault.
J ébré.
Jehaine.
Delalande.
Delaneau.
Delatre.
Delfosse.
Delhalle.
Delong.
Delprat.
Deniau (Xavier).
Deprez.
Desanlis.
Devaquei.
Dhinnin.
Mme Dienesch.
Donnadieu.
Doufflaques.
Dousset.
Drouet.
Druon.
Dubreuil.
Dugoujon.
Durafour (Michel).
Durr.

Ehrmann.
Eynard-Duvernay.
Fabre (Robert-Félix).
Falala.
Faure (Edgar).
Feit.
Fenech.
Féron.
Ferratti.
Fèvre (Charles).
Flosse.
Fontaine.
Fonteneau.
Forens.
Fossé (Roger).
Fourneyron.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gérard (Alain).
Giacomi.
Ginoux.
Girard.
Gissingier.
Goasduff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet (Daniel).
Granet.
Crussemeyner.
Guéna.
Guermeur.
Guichard.
Guilliod.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin (Jean).
Hamelin (Xavier).
Mme Harcourt
 (Florence d').
Harcourt
 (François d').
Hardy.
Mme Hauteclocque
 (de).
Héraud.
Hunault.

Icart.
Inchauspé.
Jacob.
Jarrot (André).
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Kerguéris.
Klein.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe.
Lafleur.
Lagourgue.
Lancien.
Lataillade.
Lauriol.
Le Cabelléc.
Le Douarec.
Léotard.
Lepeltier.
Lepercq.
Le Tac.
Ligot.
Llogier.
Lipkowski (de).
Longuet.
Madelin.
Maigret (de).
Malaud.
Mancel.
Marcus.
Marette.
Marie.
Martin.
Masson (Jean-Louis).
Masson (Marc).
Massoubre.
Mathieu.
Mauger.
Maujorian du Gasset.

Maximin.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon.
Miossec.
Monfrais.
Mme Missoffe.
Montagne.
Mme Moreau (Louise).
Morellon.
Mouille.
Moustache.
Muller.
Narquin.
Noir.
Nungesser.
Paecht (Arthür).
Pailler.
Papet.
Pasquini.
Pasty.
Péricard.
Pernin.
Péronnet.
Petit (André).
Petit (Camille).
Pianta.
Pidjot.
Pierre-Bloch.
Pineau.
Pinte.
Piot.
Plantegenest.
Pons.
Poujade.
Préaumont (de).
Pringalle.
Proriot.
Raynal.
Revet.

Ont voté contre :

Bonnet (Alain).
Bordu.
Boucheron.
Boulay.
Bourgois.
Brugnon.
Brunhes.
Bustin.
Cambolive.
Canacos.
Cellard.
Césaire.
Chaminade.
Chandernagor.
Mme Chavatte.
Chénard.
Chevenement.
Mme Chonavel.
Combrisson.
Mme Constans.
Cot (Jean-Pierre).
Couillet.
Crépeau.
Marinot.
Darras.
Defferre.
Defontaine.
Delehedde.
Delelis.
Denvers.
Depletri.
Derosier.
Deschamps (Bernard).
Deschamps (Henri).
Dubedout.
Ducoué.
Dupilet.
Duraffour (Paul).
Duroméa.
Durore.
Dutard.
Emmanueli.
Evin.
Fabus.
Faugaret.
Faure (Gilbert).
Faure (Maurice).
Filloud.
Fiterman.
Florian.
Forgues.
Forni.

Mme Fost.	Laurent (André).	Philibert.
Franceschi.	Laurent (Paul).	Pierret.
Mme Fraysse-Cazalis.	Laurisergues.	Pignon.
Frelaut.	Lavédrine.	Pistre.
Gaillard.	Lavielle.	Poperen.
Garcin.	Lazzarino.	Porcu.
Garrouste.	Mme Leblanc.	Porelli.
Gau.	Le Drian.	Mme Porte.
Gauthier.	Léger.	Pourchon.
Girardot.	Legrand.	Mme Privat.
Mme Goeuriot.	Leizour.	Prouvost.
Goldberg.	Le Meur.	Quilès.
Gosnat.	Lemoine.	Rallte.
Gouhier.	Le Pensec.	Raymond.
Mme Goutmann.	Leroy.	Renard.
Gremetz.	Madrelle (Bernard).	Richard (Alain).
Guidoni.	Madrelle (Philippe).	Rieuban.
Haesebroeck.	Maillet.	Rigout.
Hage.	Maisonnat.	Rocard (Michel).
Hauteœur.	Malvy.	Roger.
Hermier.	Manet.	Ruffe.
Hernu.	Marchais.	Saint-Paul.
Mme Horvath.	Marchand.	Sainte-Marie.
Houël.	Marin.	Saintrot.
Houteer.	Masquère.	Savary.
Hugnet.	Masot (François).	Sénès.
Huyghues	Maton.	Soury.
des Etages.	Mauroy.	Taddei.
Mme Jacq.	Mellick.	Tassy.
Jagoret.	Mernaz.	Tondon.
Jans.	Mexandeau.	Tourné.
Jaros (Jean).	Michel (Claude).	Vacant.
Jourdan.	Michel (Henri).	Vial-Massat.
Jouve.	Millet (Gilbert).	Vidal.
Joxe.	Mitterrand.	Villa.
Julien.	Montdargent.	Visse.
Juquin.	Mme Moreau (Gisèle).	Vivien (Alain).
Kalinsky.	Nilès.	Vizet (Robert).
Labarrère.	Notebart.	Wargnies.
Laborde.	Nucci.	Wilquin (Claude).
Lajoinie.	Odru.	Zarka.
Laurain.	Pesce.	

S'est abstenu volontairement :

M. Fabre (Robert).

N'ont pas pris part au vote :MM.
Audinot.Bayard.
Mayoud.Perrut.
Serres.**Excusés ou absents par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Baridon et Neuwirth.

N'ont pas pris part au vote :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Pierre Lagorce, qui présidait la séance.

Mise au point au sujet du présent scrutin.

M. Xavier Denlau, porté comme ayant voté « pour », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Mise au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 404) sur l'amendement n° 63 de M. Gilbert Millet après l'article 3 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière (La liberté d'établissement des ressortissants de la Communauté économique européenne ne peut mettre en cause ni le statut de la fonction publique ni les avantages acquis par la profession.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juin 1980, p. 1499), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 405) sur l'amendement n° 57 rectifié de M. Gilbert Millet à l'article 5 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. (Les dispositions édictant les règles professionnelles et disciplinaires ne sont pas applicables aux infirmiers et infirmières du secteur public.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juin 1980, p. 1521), M. Robert Fabre, porté comme ayant voté « contre », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

A la suite du scrutin (n° 406) sur l'amendement n° 59 du Gouvernement, complété par le sous-amendement n° 69 de M. Bayard, après l'article 7 du projet de loi modifiant certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la profession d'infirmier ou d'infirmière. (Possibilité de fixer annuellement, par décret en Conseil d'Etat, le nombre des étudiants admis à entreprendre des études conduisant aux professions d'auxiliaires médicaux.) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 4 juin 1980, p. 1522), M. Robert Fabre, porté comme « s'étant abstenu volontairement » a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 4 juin 1980.**

1^{re} séance : page 1525 ; 2^e séance : page 1554.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
Assemblée nationale :				Téléphone	} Renseignements: 575-62-31 Administration: 578-61-39
03	Débats	72	282		
07	Documents	260	558	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
Sénat :					
05	Débats	56	162		
09	Documents	260	540		

N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.

Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.

Prix du numéro : 1 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)